



RAPPORT D'ACTIVITÉS

Édition

2019

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
MOT DU PRÉSIDENT	9
PREMIÈRE PARTIE : CONNAÎTRE L'ANP ET LE SECTEUR DE LA PRESSE EN CÔTE D'IVOIRE	11
1.1. PRÉSENTATION DE L'ANP	13
1.1.1. CADRE JURIDIQUE DE LA RÉGULATION	13
1.1.2. MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ANP	14
1.1.3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANP	14
1.2. PANORAMA DE LA PRESSE IVOIRIENNE	18
1.2.1. ENTREPRISES DE PRESSE	18
1.2.2. STATISTIQUES DE LA PRESSE	28
1.2.3. PRINCIPAUX ACTEURS DU SECTEUR	33
1.2.4. FAITS MARQUANTS DE LA PRESSE EN 2019	37
1.2.5. DES DIFFICULTÉS DE LA PRESSE	45
DEUXIÈME PARTIE : RÉGULER LE SECTEUR	47
2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION	49
2.1.1. RÉGULATION ÉDITORIALE	49
2.1.2. RÉGULATION ÉCONOMIQUE	113
2.2. AUTRES ACTIVITÉS	114
2.2.1. PRÉSENTATION DE VŒUX	114
2.2.2. SÉANCE DE TRAVAIL À L'ANP	114
2.2.3. VISITE À L'ANP	116
2.2.4. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION	116
2.2.5. FORMATION	119
RECOMMANDATIONS	123
ANNEXES	125
TABLE DES MATIÈRES	137

AVANT-PROPOS

L'article 54 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse dispose : « L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée nationale ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Premier Ministre ;
- ministre chargé de la Presse ;
- ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- ministre chargé de la Justice ;
- ministre chargé de l'Intérieur ;
- ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ».

Le présent rapport est élaboré conformément à ladite disposition.

TABLEAU DES ACRONYMES ET SIGLES LIÉS AU SECTEUR DE LA PRESSE

ACEPNUCI	Association des chefs d'entreprises de presse numérique de Côte d'Ivoire
AIP	Agence ivoirienne de presse
ANP	Autorité nationale de la presse
CAIDP	Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics
CIDDH	Coordination nationale de la coalition ivoirienne des défenses des droits humains
CIJP	Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication
CPJ	Comité pour la protection des journalistes
DITT	Direction de l'informatique et des traces technologiques
FORDPCI	Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire
GEPELCI	Groupement des éditeurs de presse en ligne de Côte d'Ivoire
OFREPCI	Organisation des femmes reporters photographes de Côte d'Ivoire
OJPCI	Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire
ONJI-CI	Organisation nationale des journalistes d'investigation de Côte d'Ivoire
REJAIP-CI	Réseau des journalistes pour l'accès à l'information d'intérêt public de Côte d'Ivoire
REJALMI	Réseau des journalistes ambassadeurs de lutte contre les maladies infectieuses
REJOSA	Réseau des journalistes spécialisés en agriculture
REPPRELCI	Réseau des professionnels de la presse en ligne en Côte d'Ivoire
RJPS	Réseau des journalistes et professionnels des médias pour la paix et la sécurité sociale
UNICI	Union nationale des infographistes de Côte d'Ivoire
UNPCI	Union nationale des professionnels de la correction de Côte d'Ivoire
UPL-CI	Union des patrons de presse en ligne de Côte d'Ivoire

MOT DU PRÉSIDENT

L'année 2019 sonne la fin du délai de carence de la Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse qui accordait douze (12) mois aux entreprises de presse, éditant les journaux imprimés et les productions d'informations numériques, pour se conformer à la réglementation en vigueur.

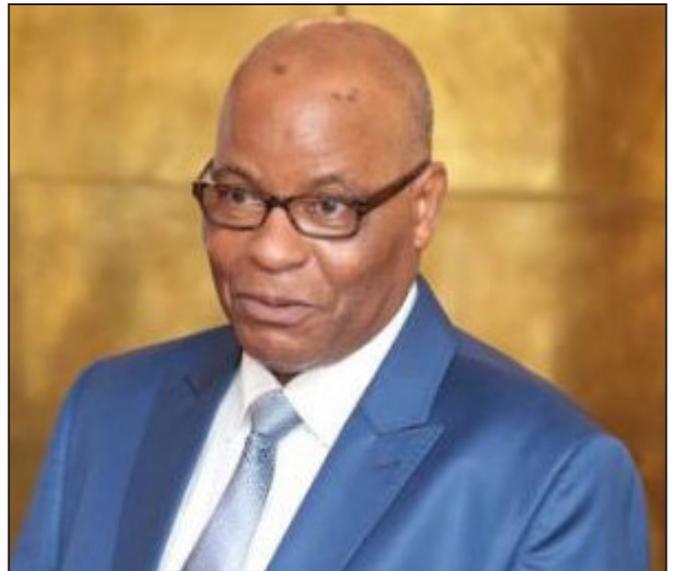
Pour l'Autorité nationale de la presse (ANP), cette régularisation des entreprises de presse constitue le préalable et le socle de ses actions de régulation. C'est pourquoi, trois (3) mois plus tôt, des actions de sensibilisation auprès des responsables des productions d'informations numériques ont été menées.

Ainsi, dix-huit (18) entreprises de presse numérique ont pu régulariser leur situation sur les cent-vingt-deux (122) productions d'informations numériques, répertoriées en 2018 par l'ANP. Le constat est que la presse numérique peine à se conformer aux exigences de la loi, contrairement à la presse imprimée qui elle, compte cinquante-huit (58) entreprises de presse, toutes régulièrement constituées.

La prise du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP vient renforcer le cadre juridique de la presse. S'il est à saluer, il urge également que les autres décrets, prévus par la loi, soient pris pour consolider le dispositif légal et réglementaire, sans lequel il ne pourrait avoir ni régulation efficace ni soutien légal et structuré.

Dans sa vision d'assainissement et de professionnalisation du secteur de la presse, l'ANP a conçu et déployé, au cours de l'année, une stratégie autour de son nouveau champ d'action qu'est la presse numérique. L'objectif étant d'en maîtriser les contours et d'asseoir les fondements en vue d'une régulation juste, adaptée et appropriée.

Des défis, elle en révèle, notre presse numérique ! De la délimitation de son champ d'intervention aux acteurs qui la composent en passant par les différentes technologies utilisées ainsi que des supports qui se multiplient au fil des ans, du mode opératoire à mettre sur pied à la recherche de potentiels et/ou incontournables partenaires, la régulation de la presse numérique requiert une habileté, une expertise que nous nous attelons à posséder et j'en suis sûr, nous y parviendrons.



Les nouveaux défis de la presse numérique ne nous ont pas détournés pour autant de l'approfondissement de nos missions sur le champ historique de la régulation de la presse imprimée, qui a enregistré au cours de cette année, trois (03) nouveaux titres, dont un (01) quotidien, un (01) hebdomadaire et un (01) mensuel.

Tout comme la presse numérique, la presse imprimée a été dominée par l'actualité sociopolitique, fortement animée par la prochaine élection présidentielle d'octobre 2020. La presse, d'une façon générale, s'est fait l'écho de propos d'hommes politiques portant atteinte à la cohésion sociale. De ce fait, plusieurs titres ont écopé de sanctions.

En outre, des manquements liés au déséquilibre de l'information, à la publicité clandestine, à la violation du droit à la présomption d'innocence, à la manipulation de l'information et à la désinformation sont récurrents.

Ce sont au total cinq cent vingt-trois (523) sanctions qui ont été prononcées au cours de l'année. Il faut cependant relever qu'il ne s'est agi que de sanctions de premier degré. Les sanctions de second degré sont en suspens, dans l'attente de la nomination des nouveaux membres du Collège des conseillers.

Pour l'heure, l'ANP poursuit ses actions de sensibilisation en rappelant, au quotidien, les dispositions des textes en vigueur dans le secteur et en exhortant l'ensemble de la presse à plus de responsabilité et de professionnalisme dans le traitement de l'information journalistique.

A la fin du dernier trimestre, nous avons relancé la régulation économique, activité qui permet à l'ANP de disposer d'informations précises sur la gestion globale des entreprises de presse et de mettre en exergue leurs difficultés.

Cette année, les chiffres de vente des journaux sont encore à la baisse et présentent un tableau peu reluisant de la santé financière des entreprises de presse. En attendant de voir l'Etat accroître son appui au secteur, à travers l'organe en charge de la gestion de l'aide publique à la presse, la presse imprimée peine à retrouver ses repères face à la montée en puissance de la presse numérique.

En attendant, je voudrais remercier mon équipe, avec à sa tête la Secrétaire générale, qui durant toute cette année n'a ménagé aucun effort pour remplir ses devoirs

et booster la structure vers une plus forte dynamique, parfois malgré certains obstacles et réalités budgétaires. Je salue également l'abnégation de mes collègues du Collège des conseillers pour avoir été à la hauteur des ambitions placées dans la régulation du secteur de la presse.

La presse ivoirienne est résolument engagée sur la voie du professionnalisme, sans aucune possibilité de retour. L'année 2019 s'achève pour la presse sur une note d'espoir et d'enthousiasme de voir son cadre juridique se préciser, pour une meilleure prise en charge de ses mutations.

Très bonne lecture !

Raphaël LAKPÉ

PREMIÈRE PARTIE

CONNAÎTRE L'ANP ET LE SECTEUR DE LA PRESSE EN CÔTE D'IVOIRE

1.1. PRÉSENTATION DE L'ANP

L'Autorité nationale de la presse, en abrégé ANP, est l'instance de régulation de la presse imprimée et des productions d'informations numériques en Côte d'Ivoire, créée par la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Elle succède à l'ex-Conseil National de la Presse (CNP).

L'ANP est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle a deux grandes composantes : le Conseil, organe délibérant, et l'Administration.

Depuis l'avènement de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire, dite nouvelle loi sur la presse, le secteur de la presse connaît une mutation profonde avec, en point de mire, l'extension du cadre juridique à la presse

numérique, désignée dans la nouvelle loi sous le vocable : « production d'informations numériques ». Ce dispositif légal assigne un nouvel objectif à l'ANP, celui de réguler les productions d'informations numériques.

La traditionnelle presse imprimée, quant à elle, poursuit son chemin, malgré les vicissitudes et contingences du marché.

Connaître donc le secteur de la presse ivoirienne, c'est découvrir ce qu'elle comporte, en termes de titre et de genre, connaître les textes qui la régissent, présenter ses acteurs, analyser sa situation financière, diffuser ses chiffres, évoquer son actualité, son impact dans la société et aborder ses évolutions et perspectives.

C'est ce paysage que nous présenterons dans les chapitres ci-dessous.

1.1.1. CADRE JURIDIQUE DE LA RÉGULATION

La loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse a été publiée le 26 février 2018, en remplacement de celle de 2004. Cette loi détermine le régime juridique de la presse imprimée et numérique et crée un organe de régulation dénommé Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP.

Cette loi confère au régulateur le pouvoir de veiller à son application notamment d'assurer le contrôle des contenus éditoriaux en veillant au respect des règles de déontologie de la profession de journaliste, ainsi qu'au respect de la liberté de la presse. De même, il est chargé de garantir le pluralisme de la presse. Par ailleurs, il exerce un pouvoir disciplinaire sur les acteurs de la presse et veille au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

Quelques changements significatifs ont été relevés dans cette loi :

- Outre la presse imprimée, l'organe de régulation devra s'intéresser dans le cadre de ses missions, aux productions d'informations numériques comme le stipule l'article 3 de ladite loi : « La présente loi concerne aussi bien la presse écrite que les productions d'informations numériques ».
- La loi vient renforcer le principe de la liberté de la presse avec, d'une part, la simplification des formalités de création des entreprises de presse notamment, la suppression du

capital social, l'exclusion de la garde à vue, la détention préventive, la peine privative, la peine d'emprisonnement pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et la réduction considérable des sanctions pécuniaires.

- L'article 22 de la nouvelle loi est relatif au volume d'écrits à caractère publicitaire. En effet, cet article stipule ; « le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations.

- L'article 26 deuxième tiret est relatif aux dix années d'expérience requises pour occuper le poste de directeur de publication.

- L'article 103 alinéas 2 et 3 dispose ; « lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé à un internaute à un service de production d'informations numériques et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée même s'il est établi qu'il n'avait effectivement pas connaissance du message avant sa mise en ligne.

- Les entreprises de productions d'informations numériques ont le devoir de compter au titre de leur personnel permanent, des modérateurs

qualifiés justifiant d'une solide connaissance des règles de la profession de journaliste. »

Outre la loi sur la presse, la régulation s'exerce notamment dans le cadre du décret n°2019-593 du 03

juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire et de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.

1.1.2. MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ANP

L'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse. A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la presse ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

Dans l'exécution de ses missions, l'ANP s'est fixé des objectifs spécifiques, à savoir :

- œuvrer à l'émergence d'une presse professionnelle et indépendante ;
- contribuer à créer les conditions favorables à la professionnalisation du secteur dans toutes ses composantes ;
- renforcer les capacités des acteurs du secteur ;
- aider à la vulgarisation et à l'appropriation des textes législatifs, règlementaires et professionnels du secteur.

1.1.3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANP

L'organisation et le fonctionnement de l'ANP reposent sur deux entités : le Collège des membres du Conseil et l'Administration, dirigée par le Secrétariat général et placée sous l'autorité du Président du Conseil.

1.1.3.1. Le Président

Le Président de l'Autorité nationale de la presse (ANP) est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre chargé de la presse pour un mandat de six (06) ans, non renouvelable.

Le Président de l'ANP, dans l'exercice de ses fonctions, dispose entre autres des attributions suivantes :

- l'administration et le contrôle des services de l'ANP ;

- la présidence des séances du Conseil de l'ANP ;
- la représentation de l'ANP tant auprès de l'administration que des tiers ;
- la représentation de l'ANP en justice.

Il exerce toute autre mission à lui confiée, non expressément définie mais nécessaire aux missions de l'ANP.

1.1.3.2. Le Conseil de l'ANP

Le Conseil de l'ANP se compose de treize (13) membres, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre en charge de la presse pour un mandat d'une durée de six (06) ans non renouvelable. A l'exception du Président, les membres du Conseil de l'ANP n'exercent pas de fonction à titre permanent au

sein du Conseil.

Le Collège des membres se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire. Les réunions du Conseil sont convoquées et présidées par son Président qui en fixe l'ordre du jour, sauf lorsque le Conseil délibère sur une révocation éventuelle du Président. Les membres

du Conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

Le Collège des membres se compose comme suit :

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale, membre ;
- une personne désignée par le ministre chargé de la communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;

- une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;
- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

La constitution du Collège des membres, telle que prévue par la loi de 2017, n'est pas effective.

1.1.3.3. L'Administration

1.1.3.3.1. Le Secrétariat général

Pour l'accomplissement de sa mission, l'ANP dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de l'ANP, et après avis conforme du Ministre chargé de la Communication.

Le Secrétaire général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP ;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

1.1.3.3.2. Les Directions

L'ANP comprend cinq (05) directions et un comité de monitoring. Le Comité de monitoring est créé par les dispositions de l'article 20 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse.

Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par décision du Président, sur proposition du Secrétaire général.

Toutefois, l'organisation de l'Administration est restée identique à celle de l'ancienne législation malgré les changements de dénomination des directions opérés à la faveur du décret suscit.

- **La Direction administrative et financière (DAF)**

La DAF, sous la supervision du Président, est chargée de la gestion financière et administrative de l'ANP. Elle est composée de trois (03) sous- directions que sont :

La Sous-direction du budget

Elle s'occupe de la gestion des finances de l'institution. Elle regroupe deux services en son sein ; le service des dépenses et celui de la comptabilité rattaché à l'Agence comptable. Cette sous-direction est chargée :

- de l'élaboration du budget et de son exécution ;

- du suivi des commandes, livraison de fournitures et prestations diverses ;
- de la gestion des stocks de fournitures de bureaux et informatiques ;
- du suivi du rythme de consommation des crédits budgétaires.

La Sous-direction des ressources humaines

Elle est composée de deux services : celui du personnel et de la solde. Cette sous-direction est chargée :

- d'organiser et coordonner la gestion des ressources humaines ;
- de gérer la paie.

La Sous-direction des moyens généraux et du patrimoine

La sous-direction des moyens généraux est composée du service informatique et de celui en charge de la gestion du patrimoine de l'ANP.

Elle a pour mission :

- de gérer le patrimoine immobilier et mobilier ;
- d'élaborer et suivre les contrats relatifs aux marchés publics.

• La Direction de la presse et des productions d'informations numériques (DPPIN)

La DPPIN a pour mission de contribuer :

- à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'ANP à l'égard des organes de presse et des productions d'informations numériques ;
- à mettre en œuvre la politique de l'ANP en faveur du développement et du pluralisme dans le secteur de la presse.

Les activités courantes de la DPPIN sont conduites par deux (02) sous directions :

La Sous-direction du monitoring

Cette sous-direction est chargée :

- de coordonner les activités de monitoring des contenus rédactionnels des journaux ;
- du suivi des relations avec les rédactions de la presse écrite et numérique.

La Sous-direction du développement de la presse

Cette sous-direction a en charge :

- la mise en œuvre des projets de renforcement des capacités des professionnels de la presse ;
- l'identification et le suivi des besoins de développement des entreprises du secteur de la presse.

• La Direction de la documentation, de la publication et de l'archivage numérique (DDPAN)

La DDPAN a pour mission de mettre en œuvre une politique documentaire et d'archivage adaptée aux besoins des différents services de l'ANP et ceux du public.

A cet effet, elle est donc chargée de :

- gérer le fonds documentaire de l'ANP ;
- gérer le système d'archivage électronique des journaux et magazines ;
- rédiger le rapport d'activités annuelles.

La DDPAN est composée de deux (02) sous directions : la Sous-direction de la documentation et de l'archivage numérique et de la Sous-direction de la publication.

• La Direction de la Communication et des Relations Extérieures (DCRE)

La DCRE sert de relais entre l'administration et le personnel et entre les différents services. Elle s'assure que les objectifs de l'ANP sont perçus par tous ses publics de la même manière. Elle valorise les activités et actions de la structure à travers la mise en œuvre d'une politique de communication.

A cet effet, elle est chargée de :

- la satisfaction des besoins en informations du Collège des conseillers et du personnel ;
- la coordination des comportements individuels et des actions autour d'un projet commun ;
- la circulation vers l'environnement externe de l'ANP d'une information régulière, fiable, accessible et pertinente ;
- la vulgarisation de la mission, des orientations et des réalisations de l'ANP.

Pour son fonctionnement, la DCRE se structure comme suit : Une Sous-direction de la communication et une Sous-direction des relations extérieures.

• La Direction des Etudes et des Affaires Juridiques (DEAJ)

La DEAJ est chargée principalement de l'interprétation des dispositions de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, du code de déontologie et des autres textes subséquents.

A cet effet, elle est chargée :

- d'instruire les saisines adressées à l'ANP ;

- de traduire l'avis juridique de l'ANP dans les contrats et procédures judiciaires ;

- de veiller à la régularité des entreprises de presse et des publications ;

- d'assurer l'interface entre l'ANP, son Avocat-conseil et le Parquet.

La DEAJ est subdivisée en deux (02) sous directions, à savoir la Sous-direction des Études et la Sous-direction du Contentieux.

1.1.3.3. Le Comité de monitoring

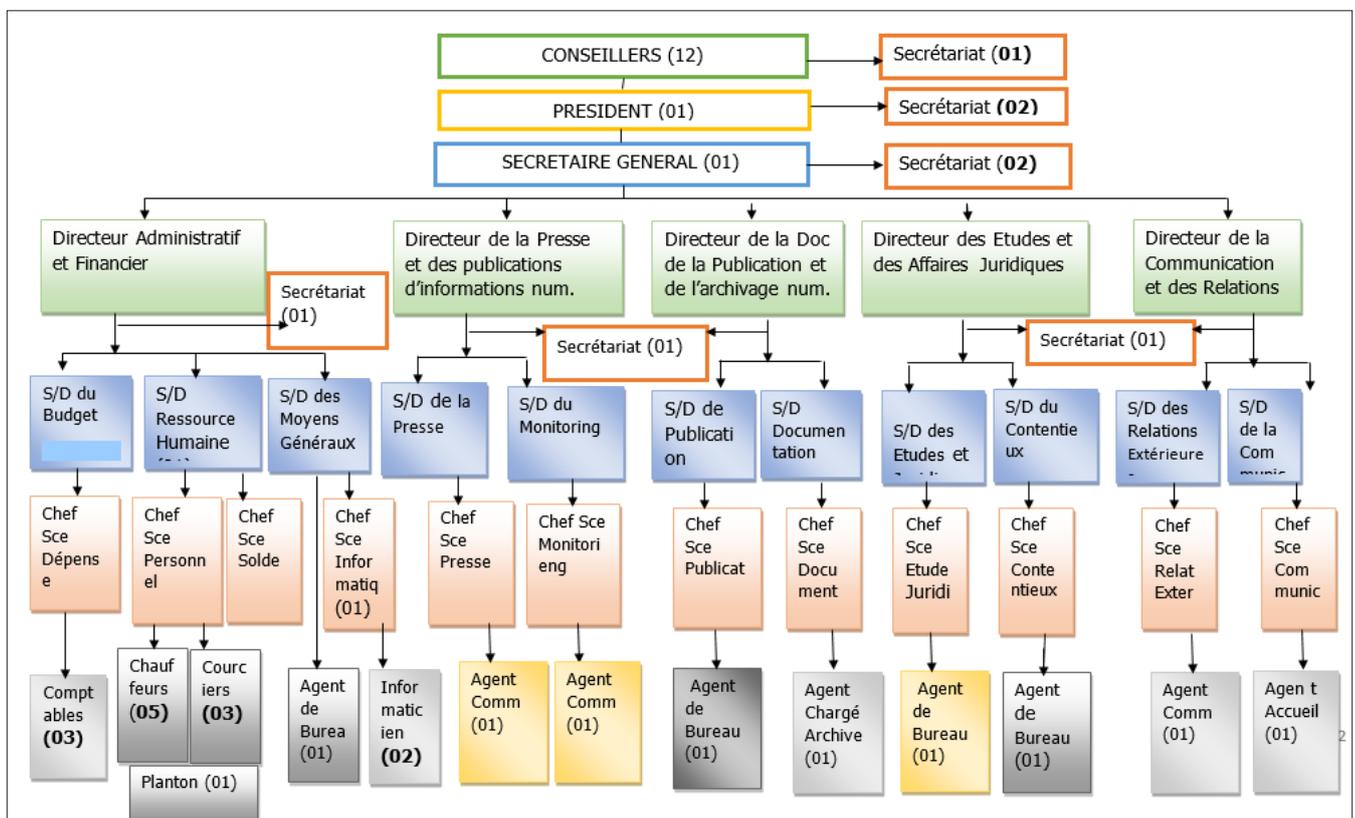
Aux termes des dispositions de l'article 20 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP, il est créé à l'ANP, une cellule dénommée *Comité de monitoring* chargée du contrôle quotidien des publications de presse et des productions d'informations numériques et de la régulation économique des entreprises de presse.

L'organisation et le fonctionnement du comité de monitoring sont précisés par une décision du Président de l'ANP.

Avant de prendre fonction, les membres du comité prêtent serment devant le tribunal de première instance du lieu du siège de l'ANP. Les assistants de monitoring sont issus de toutes les directions techniques de l'ANP, à l'exception de la DAF.

A ce jour, bien que les activités du monitoring se poursuivent, le Comité de monitoring tel qu'institué par le nouveau décret, n'a pas encore prêté serment.

1.1.3.3.4. Organigramme de l'Autorité nationale de la presse



1.2. PANORAMA DE LA PRESSE IVOIRIENNE

1.2.1. ENTREPRISES DE PRESSE ET PUBLICATIONS

Cinquante-huit (58) entreprises de presse, éditant soixante-huit (68) publications, ont animé le paysage médiatique ivoirien en 2009.

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	TITRES	REPRÉSENTANT LÉGAL
1	2 A ÉDITION	Esprit	Akou Augustin
2	ACTION + ABIDJAN	Supersport	Hamidou Fomba
3	ADDICT PUBLISHING	Diet & Co	Léticia N'Cho Traoré
4	ADM PRODUCTION	Klimandjaro	Marie Hélène
5	ALOSERVICE.NET SARL	Aloservices Le Mag	Assouman Eric Arnaud
6	ASEC MIMOSAS COM SARL	Asec Mimosas	Benoit You
7	BAAB ÉDITIONS	Baba d'Abidjan	Alice Kouadio
8	BAYARD AFRIQUE	Planète j'aime lire	Christophe Mauratille
9	BLAMO'O SARL	Blamo'o	Marie Thérèse Boua N'
10	CYCLONE	Le Temps	Yacouba Gbané
		LG Infos	
11	ÉDITION CHAMPION CÔTE D'IVOIRE	Champion	Koffi Bertin
12	ÉDITION DUNUYA	La Gazette d'Abidjan	Bamba Alex Souleymane
		Le Miroir d'Abidjan	
13	GBICH ÉDITIONS	Gbich !	MS Inter
14	GO MÉDIA	Allo!Police	Zohoré Lassane
		Go Magazine	
15	GROUPE BETHLEME	Appocalypse	Pasteur Honoré Dro
16	GROUPE OCEAN VISION	L'École	Kadio Kadjo Bertin
17	GROUPE OLYMPE	Soir Info	Coulibaly Vamara
		L'Inter	
18	HABEAS COM	Les Sentinelles d'Abidjan	Gougou Kacou
19	HASSAYE ÉDITIONS	L'Essor Ivoirien	Tehra Sidi
20	HORIZON MÉDIA	Le Mandat	Dibi Attoungbré
21	IRH	IRH Mag	Ange Tra Bi
22	KAIZEN ADL	Le Quotidien d'Abidjan	Tall Fatoumata
		Le Nouveau Courrier	
23	LA CASE	Le Codivoirien	Zohoré Lassane
24	LA REFONDATION	Notre Voie	Abdoulaye Villard Sanogo
25	LES ÉBURNÉENNES D'ÉDITION	Le Centriste	Lagou Henriette
26	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	Les Aiglons	Dosso Aboubakar
27	LES ÉDITIONS ARC-EN CIEL	Arc-en Ciel	Mamadou Dely
28	LES ÉDITIONS ALIF	Islam Info	E.D Othman
29	LES ÉDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui	Joseph Gnahoua Titi
30	LES ÉDITIONS FLEURIANES	Strat' Marques	Kouamé Clémentine
31	LES ÉDITIONS HOURY	Mousoo d'Afrique	Sidibé Seydou
32	LES ÉDITIONS LE FRONT	L'Héritage	Marie Françoise Kouamé
33	LES ÉDITIONS LE PHENIX	Le Sport	Brahima Diomandé
34	LES ÉDITIONS LE RASSEMBLEMENT	Le Rassemblement	Kramo Kouassi
35	LES ÉDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil	Pehe Zean Eugène
36	LES ÉDITIONS NORD SUD SARL	Génération Nouvelles	Cissé Lamine
37	LES ÉDITIONS PRESCICON	Le Monde Chrétien	Lawson Banku .I A P

38	LES ÉDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli	Ernest Foua Bi
39	LES ÉDITIONS YASSINE	L'Expression	Sangaré Seydou
40	LES SPLENDIDES DU MATIN	Le Matin	Patrice Yao
41	LG' ÉDITION	La Voix Originale	Lahoua Souanga Etienne
42	LYNCOM	Le Sursaut	Mamery Koné
43	MAX IMAGE MÉDIA	PME -PMI Magazine	Liport Max
44	MAYAMA ÉDITION	Le Patriote	Coulibaly Sounkalo
45	MULTI- CONSULT GESTION	PME Magazine	Lucien Agbia
		La Tribune de l'Économie	
		Jalo	
46	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	Ouattara Siagnan
		Transport Hebdo	
47	OPEN MIND	Le journal de l'Économie	Eugène Kadet
48	PRODUITS ET SERVICES HOTELIERS SARL	Littoral	George Constant Ebrotié
49	RÉGIE INDÉNIE	Cordon Bleu	Eric Atta
50	SOCEF - NTIC	L'Intelligent d'Abidjan	Alafé Wakili
51	SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉDITION ET D'IMPRIMERIE (SAEI)	Le Jour Plus	Coulibaly Seydou
52	SOCIÉTÉ NOUVELLE DE PRESSE ET D'ÉDITION DE COTE D'IVOIRE (SNPECI)	Fraternité Matin	Venance Konan
		Émergence Économique	Sangaré Ibrahima
53	SOCIÉTÉ NOUVELLE ÉDITION DE COTE D'IVOIRE (SNECI)	L'Éléphant Déchainé	Antoine Assalé Tiémoko
54	STRATÉGIES COMMUNICATION	Le Télégramme d'Abidjan	Patrice Pohé
55	TEAM'S SARL	Toofoot	Jean Marc Zébé
56	TELECOM ACTION FAITH	La Synthèse	Yeo Nadjata
57	VOLTAGE ÉDITIONS	Abidjan Planet	Sarlat Carracossa
58	VOODOO MÉDIA	Tycoon	Félix Hodonou

1.2.1.1. Presse imprimée

La presse imprimée, à l'instar des autres médias traditionnels, traverse une crise sans précédent, du fait de l'apparition des nouveaux médias. Si en Côte d'Ivoire, la presse était déjà sinistrée, l'ère du digital l'a davantage secouée. Trente ans après sa glorieuse période dite de « printemps de la presse », la presse imprimée demeure dans une sorte de léthargie.

Cependant, des avancées sont à relever et des réformes sont annoncées en vue de rendre plus compétitif le

secteur de cette presse. C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, abrogeant celle de 2004. Cette nouvelle loi vise à encadrer le secteur et à apporter les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement.

En 2019, le secteur de la presse imprimée, contrairement à l'année 2018, a connu une baisse de régime perceptible dans l'état des lieux présenté ci-dessous.

1.2.1.1.1. Titres sur le marché

En 2019, le marché de la presse enregistrait 68 titres, contre 77 en 2018, dont 20 quotidiens, 26 hebdomadaires et 22 autres périodiques. La classification par genre présente 31 publications d'informations générales et 37 publications spécialisées.

Quotidiens : 20 titres

N°	TITRE	N°	TITRE
1	FRATERNITÉ MATIN	11	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN
2	GÉNÉRATIONS NOUVELLES	12	LE NOUVEAU COURRIER
3	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	13	LE MANDAT
4	LE JOUR PLUS	14	LE TEMPS
5	L'EXPRESSION	15	LE MATIN*
6	L'ESSOR IVOIRIEN*	16	LE RASSEMBLEMENT
7	L'INTER	17	LG INFOS
8	LE SPORT	18	NOTRE VOIE
9	LE PATRIOTE	19	SUPERSPORT
10	LE NOUVEAU RÉVEIL	20	SOIR INFO

--L'Essor Ivoirien* : est devenu un quotidien depuis le 22 juin 2019

Le Matin* : nouveau titre paru en 2019

Hebdomadaires : 26 titres

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	ALLO POLICE !	10	LA GAZETTE D'ABIDJAN	19	LE MONDE CHRÉTIEN
2	AUJOURD'HUI	11	LA VOIE ORIGINALE	20	L'HÉRITAGE
3	ASEC MIMOSAS	12	LA TRIBUNE DE L'ÉCONOMIE	21	LE JOURNAL DE L'ÉCONOMIE
4	CHAMPION	13	L'ÉCOLE	22	LE CENTRISTE
5	GBICH !	14	LE MIROIR D'ABIDJAN	23	LE TÉLÉGRAMME D'ABIDJAN*
6	GO MAGAZINE	15	LE SURSAUT HEBDO	24	LES SENTINELLES D'ABIDJAN
7	ISLAM INFO	16	L'ÉLÉPHANT DÉCHAÎNÉ	25	MOUSSO D'AFRIQUE
8	JALO	17	LES AIGLONS	26	TRANSPORT HEBDO
9	L'ARC-EN-CIEL	18	LE NOUVEAU NAVIRE		

Le Télégramme d'Abidjan* : nouveau titre paru en 2019

Mensuels et autres périodiques : 22 titres

N°	TITRE	N°	TITRE
1	ABIDJAN PLANET	12	LA SYNTHÈSE
2	ALLO SERVICE LE MAG	13	LE CODIVOIRIEN
3	BAAB	14	LITTORAL*
4	BLAMO'O bimestriel	15	LIFE
5	CORDON BLEU	16	PLANÈTE J'AIME LIRE
6	DIET & CO	17	PME MAGAZINE
7	ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	18	PME -PMI MAGAZINE
8	ESPRIT	19	STRAT' MARQUES
9	IRH MAGAZINE	20	TOOFOOT
10	KILIMANDJARO	21	TYCOON
11	APOCALYPSE	22	ZAOLI

-Littoral*: nouveau titre paru en 2019

Nouvelles publications : 03 titres

Seulement trois (03) nouveaux titres se sont signalés dont un (01) quotidien, un (01) hebdomadaire et un (01) mensuel, alors qu'on enregistrait sept (07) en 2018.

TITRE	PÉRIODICITÉ	DATE DE PARUTION
LITTORAL	Mensuel	03 juin
LE MATIN	Quotidien	15 Juillet
LE TÉLÉGRAMME D'ABIDJAN	Hebdomadaire	06 décembre

1.2.1.1.2. Classification des publications selon le genre

Au cours de l'année 2019, ce sont cinquante-huit (58) entreprises de presse qui ont animé le paysage médiatique ivoirien.

De l'analyse des publications éditées, il ressort les catégories suivantes :

- 31 publications d'informations générales ;
- 37 publications d'informations spécialisées .

Le nombre de publications spécialisées est encore supérieur à celui des publications d'informations générales. Tout comme indiqué dans le rapport d'activités 2018, les dispositions de la loi de 2017 relatives à l'équipe rédactionnelle leur sont non seulement favorables, mais également ces éditeurs tentent de combler une offre éditoriale qui a trait à l'éducation, à l'économie, au divertissement, etc.

Publications d'informations générales : 31 titres

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	AUJOURD'HUI	12	LA SYNTHÈSE	22	LE PATRIOTE
2	FRATERNITÉ MATIN	13	LA VOIE ORIGINALE	23	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN
3	GÉNÉRATIONS NOUVELLES	14	LE CENTRISTE	24	LE RASSEMBLEMENT
4	L'ARC-EN-CIEL	15	LE CODIVOIRIEN	25	LE SURSAUT
5	L'ÉLÉPHANT DÉCHAÎNÉ	16	LE JOUR PLUS	26	LE TÉLÉGRAMME D'ABIDJAN
6	L'ESSOR IVOIRIEN	17	LE MANDAT	27	LE TEMPS
7	L'EXPRESSION	18	LE MATIN	28	LES SENTINELLES D'ABIDJAN
8	L'HÉRITAGE	19	LE MIROIR D'ABIDJAN	29	LG INFOS
9	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	20	LE NOUVEAU COURRIER	30	NOTRE VOIE
10	L'INTER	21	LE NOUVEAU RÉVEIL	31	SOIR INFO
11	LA GAZETTE D'ABIDJAN				

Publications sportives : 06 titres

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	ASEC MIMOSAS	3	LE SPORT	5	SUPERSPORT
2	CHAMPION	4	LES AIGLONS	6	TOOFOOT

Publications de divertissement : 06 titres

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	ALLO! POLICE	3	GO MAGAZINE	5	TYCOON
2	GBICH	4	MOUSSO D'AFRIQUE	6	ZAOULI

Publications d'informations économiques : 05 titres

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	3	LE JOURNAL DE L'ÉCONOMIE	5	PME-PMI MAGAZINE
2	LA TRIBUNE DE L'ÉCONOMIE	4	PME MAGAZINE		

Publications d'annonces : 05 titres

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	ABIDJAN PLANET	3	BABA D'ABIDJAN	5	LITTORAL
2	ALOSERVICES LE MAG	4	JALO		

Les autres publications spécialisées : 11 titres

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	BLAMO'O	5	KILIMANDJARO	9	PLANETE J'AIME LIRE
2	CORDON BLEU	6	L'ECOLE	10	STRAT'MARQUES
3	DIET & CO	7	LE NOUVEAU NAVIRE	11	TRANSPORT HEBDO
4	IRH MAG	8	LIFE		

Publications religieuses et de spiritualité : 04 titres

N°	TITRE	N°	TITRE
1	APOCALYPSE	3	ISLAM INFO
2	ESPRIT	4	LE MONDE CHRETIEN

Titres gratuits en 2019

N°	TITRE	N°	TITRE
1	ABIDJAN PLANET	3	LITTORAL
2	BABA		

1.2.1.2. Productions d'informations numériques

1.2.1.2.1. État des lieux des productions d'informations numériques

Àu sens de la nouvelle loi sur la presse, les productions d'informations numériques désignent « tout service de communication au public en ligne, édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale. »

Dès l'entrée en vigueur de la loi de 2017 sur la presse,

un délai de douze (12) mois a été accordé aux journaux et écrits périodiques ainsi qu'aux productions d'informations numériques existants pour s'y conformer. Le début de l'année 2019 sonne donc la fin de ce délai de carence et devrait consacrer la régularité des entreprises de presse numérique sur le marché conformément aux dispositions de la loi. L'ANP, tout au long de l'année 2018, a multiplié des actions de sensibilisation en vue de la constitution légale des productions d'informations numériques, au regard de la loi.

Vingt (20) entreprises de presse, avec vingt-quatre (24) titres, ont pu se constituer au regard de la loi sur la Presse.

1.2.1.2.2. Entreprises promotrices des productions d'informations numériques

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	TITRES	NOM DU DIRECTEUR DE PUBLICATION
1	AFRIQUE ETUDES ET STRATEGIES	AFRIKSOIR.NET	Konan Kouakou André Sylvere
2	ALERTE INFOS SARL	ALERTE.INFO.NET	Youant David
3	APANNEWS SARL	APANNEWS.NET	Lassina Sermé
4	BUILD GROUPE SARL	AFRIQUE-SUR 7	To Bi Yala David
5	EDITION NEWELL	INFODIRECTE.NET	N'Guessan Brou Lambert Wilson
6	EMERGENCE EDITION	DESTINATION.NET	Bolougbeu Yomi Rodrigue
7	EVENTS ASSOCIATED.GROUP	GREATVENTTV.COM	Nianzou Joël Landry

8	GROUPE OCEAN VISION COMMUNICATION	JUSTEINFOS.NET	Kakou Kouadjo Benoît
9	HOPE EDITION SARL	LEDEBATIVOIRIEN.NET	Makré Dagbrassou Hervé
10	KABHE EDITIONS	AFRIQUEMATIN.NET	Kouadio Bhegnin N'Goran
11	KANDO COMMUNICATION SARL	CACAOCAFENEWS.COM	Kando André
12	LERAI KADIMA COMMUNICATION	LERAISPORT.NET	Lanciné Keita
13	NAMOYA CONCEPT INTERNATIONAL ENTREPRISE	COTEDIVOIRE-TODAY.NET	N'Guessan Kouamé Sylvain
14	POLITIQUE AFRIQUE INFO	POLEAFRIQUE.INFO	N'Guessan Kouassi Issiaka
15	SITE INTERNET TOP VISION	IVOIRE VISION	Eric Tra Joris
16	TELECOM ACTIONS FAITH	TAFNEWS.NET	Tra-Bi Charles Lambert
17	WEBLOGY OFFSHORE	ABIDJAN.NET	Bony Felix Diby
18	WOROBA.NET SARL	WOROBA.NET	Fofana Zoumana

1.2.1.2.3. Titres sur le marché

N°	TITRE	N°	TITRE	N°	TITRE
1	ABIDJAN.NET	9	CACAOCAFENEWS.COM	17	LEDEBATIVOIRIEN.NET
2	ABIDJANSPTS.NET	10	COTEDIVOIRE-TODAY.NET	18	LERAISPORT.NET
3	AFRIKSOIR.NET	11	DEMAININFO.COM	19	LE DEMOCRATEPLUS.NET
4	AFRIQUEMATIN.NET	12	DESTINATION.NET	20	LECOLEINFO.COM
5	AFRIQUE-SUR 7	13	GREATVENTTV.COM	21	MEDIADIVERSITY.INFO
6	ALERTE.INFO.NET	14	INFODIRECTE.NET	22	POLEAFRIQUE.INFO
7	APANews.NET	15	IVISION	23	TAFNEWS.NET
8	ARTICI.INFO	16	JUSTEINFOS.NET	24	WOROBA.NET

Tableau de classification par genre

N°	TITRES	GENRES
1	www.abidjan.net	Informations générales
2	www.afriksoir.net	
3	www.afriquematn.net	
4	www.afrique-sur7	
5	www.alerte.infos.net	
6	www.apanews.net	
7	www.artici.info	
8	www.cotedivoire-today.net	
9	www.infodirecte.net	
10	www.ivoirevision	
11	www.justeinfos.net	
12	www.ledebativoirien.net	
13	www.ledemocrateplus.net	
14	www.poleafrique.infos	
15	www.tafnews.net	

16	www.woroba.net	
17	www.demaininfo.com	
18	www.mediadiversity.info	
19	www.greateventtv.com	
20	www.cacaocafenews.com	Informations sur l'agriculture
21	www.leraisport.net	Informations sportives
22	www.abidjansports.net	
23	www.destination.net	Informations touristiques
24	www.lecoleinfo.com	Education et information

1.2.1.3. Déclarations de Publications

La parution de tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques est subordonnée à la déclaration préalable du titre et par la preuve de l'existence d'une société commerciale, éditrice dudit titre.

Cette déclaration est acquise contre récépissé devant les parquets de ressort des sièges sociaux des entreprises

de presse.

L'ANP compte au titre de l'année 2019 trente-neuf (39) déclarations de publication contre vingt-sept (27) en 2018.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des déclarations de publication de l'année 2019.

N	Titre	Société éditrice	Nom du Déclarant	N° récép.	Date	Nature	Imprimerie
1	Happy Familli mensuel	Faire Savoir Sarl	Bosson Kongo Fulgence	01/D	02 fév.	Magazine destiné à la famille	Mici Embacy
2	Le Télégramme d'Abidjan Quotidien	Stratégie Communication (Stracom+)	Pohe Kemonekle Patrice	02/D	14 fév.	Informations générales	Sud Action Médias
3	Charme Mensuel	Hankes sarl	BLE Zadi Gogo Gbissegouli	03/D	11-mars	Gratuit d'Infos dermo- cosmétique	Zenith Concept
4	La Paix Hebdomadaire	Stratégie Communication (Stracom+)	Trazie Bi Gohoré Timothé	04/D	11-mars	Informations religieuses et faits de société	Sud Action Médias
5	www.cacaocafenews.com	Kando Communication	André Kando	05/D	11-mars	P.I.N Info sur le cacao et café	P.I.N
6	Woroba.net	Adams Bravo Kamana 2nb	Fofana Zoumana	06/D	11-mars	PIN info générales	P.I.N
7	www.ledebativoirien.net	Hope Edition Sarl	Makré Dabrassou Hervé	07/D	11-mars	PIN info générales	P.I.N
8	Sud Agri Bimestriel	Agrimex Côte d'Ivoire	Mme Touré Oumou	08/D	01-avr	Agriculture	Alpha Kuklos
9	African Laundry News Bimensuel	Horizon Equipements	Yobouet Loukou Celestin	09/D	08-avr	Informations sur la blanchisserie	<u>Snpeci</u>

10	Autoshop	INNERVISION	Hassan Hadi Hoballah	10/D	24-avr	Information	Mici
11	Ivoir'Hebdo Hebdo	Afrique Etudes et Stratégies	Konan Kouakou André S.	11/ D	08-mai	Informations générales et grands genres	Groupe olympe
12	Le Devoir	Excelsi'Or	Moriba Soumahoro	12/ D	17-juin	Informations générales	<u>Snpeci</u>
13	Afriquematin.net	Kabhe Editions	Kouadio Bhegnin N'Goran	13/D	17-juin	PIN	PIN
14	Le Matin	Les Splendides Editions du Matin	YAO Kouakou Patrice	14/D	28-juin	Informations générales	Snpeci
15	Afrique-sur 7	Build Group	Sognon Legre Michel	15/D	08-oct	PIN	PIN
16	Ivoire Vision Quotidien	Site Internet Top Vision.	Laye Bi Foua.	16/D	08-oct	PIN	PIN
17	Infodirecte.net	Editions Newell	Dago Augustin	17/D	24 oct.	PIN	PIN
18	Afriksoir.net	Afrique Etudes et Stratégies	Konan Kouakou André S.	18/D	24 oct.	PIN	PIN
19	Compare Banque Mobile et Assurance	JP Ayewa	Ayewa Ouhuman Jean Paul	19/D	24-oct	Journal d'annonce publicitaire	Les Editions Matrice Sarl
20	www.greateventtv.com	Events Associated Group	Nianzou Joël Landry	20/D	24 oct.	PIN	PIN
21	Bétail d'Afrique Mensuel	Moahé Communication	Tra Bi Charles	21/D	28 oct.	Informations spécialisées sur le bétail	Sud Actions médias
22	www.vigileinfo.net	Moahé Communication	Tra Bi Charles	22/D	28 oct.	PIN	PIN
23	Destination Côte d'Ivoire Bimensuel	Emergence Edition	Zogouli Reine Valérie	23/D	29 nov.	Magazine publicitaire et touristique	Graphicolor
24	www.destinationci.net	Emergence Edition	Zogouli Reine Valérie	24/D	02 déc.	Magazine publicitaire et touristique	PIN
25	La revue du professionnel comptable	Livingstone Edition et régie Sarl	Dioh Saty Constance Kourouma	25/D	02 déc.	Magazine dédié aux experts comptables	Imag'in+
26	ALIBABA Bimensuel	Invisibles Eyes Communication	Traoré Abou	26/D	02 déc.	Journal satirique	Sud Action Medias

27	Le Perroquet Libéré Hebdomadaire	Invisibles Eyes Communication	Traoré Abou	27/D	02 déc.	Informations	Sud Action Medias
28	Leaders Mensuel	Invisibles Eyes Communication	Traoré Abou	28/D	02 déc.	Informations générales spécialisées	Sud Action Medias
29	Leraisport.net	LERAI Kadima communication	Lancine Keïta	29/D	03 déc.	PIN	PIN
30	Abidjan .net	Weblogy Offshore	Jil Alexandre N'Dia	30/D	03 déc.	PIN	PIN
31	Mark'in	Joma SARL	Djriga Tanguy	31/D	17 déc.	PIN	PIN
32	Tembo	SERENTI group SARL	PEPE Michèle Olga	32/D	17 déc.	PIN	PIN
33	Christ Mag Bimensuel	AUDISAPE Com.	DIET Ange Laure	33/D	17 déc.	Magazine chrétien	SIAG
34	L'Ecodiplo-mate Bimestriel	Yapi et Associates Média (YA's media)	Guy YAPI Assane	34/D	17 déc.	Promotion de la diplomatie eco.	catimag
35	Redici Info Bimensuel	Groupe Océan Vision	Kakou Kadjo Benoit	35/D	18 déc.	Informations spécialisées	SNPECI
36	Juteinfos.net	Groupe Océan Vision	Kakou Kadjo Benoit	36/D	18 déc.	Pin info gles	PIN
37	Le Modèle Hebdomadaire	Les Editions la Paix	San Kouassi Stanislas	37/D	27 déc.	Informations générales	SNPECI
38	Le Littoral Mensuel	Produits et service du littoral	Lohoudignon Madjessou Magloire	N°60	08 Fév.	Gratuit d'information hôtelière	Empreinte numerik
39	www.cotedivoiretoday.com	Namoya Concept International Interprise	N'guessan Sylvain	N°416	03 mai	PIN	PIN

1.2.2. STATISTIQUES DE LA PRESSE

Les dispositions de l'article 56 de la loi du 27 décembre 2017 sur la presse, stipulent : « *Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle* ».

Au cours de l'année 2019, l'ANP a enregistré **24 247 661** exemplaires livrés par la société de distribution «

Edipresse » pour **6 702 139** exemplaires vendus, soit un taux de vente de **27.64%**, pour un chiffre de ventes de **2 145 202 100 FCFA**.

Comparativement à l'année dernière (2018), les ventes des journaux sont en baisse, avec un taux de décroissance de **-6.26%**.

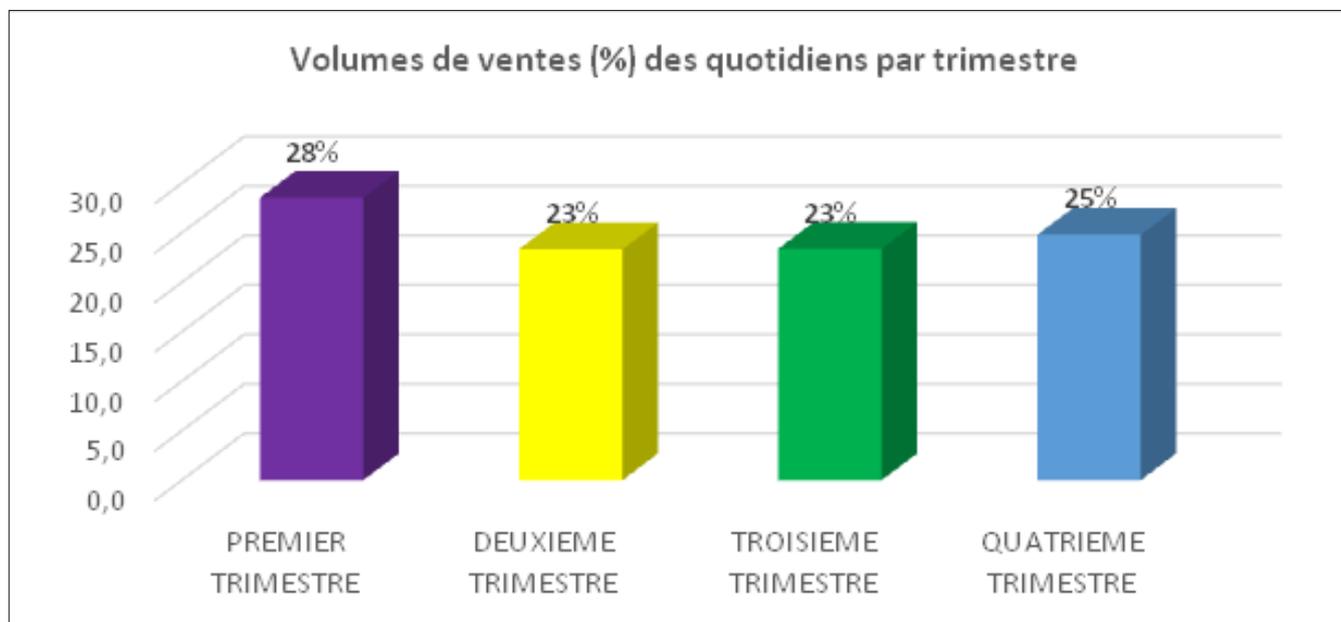
ANNÉE	2016	2017	2018	2019
TAUX DE CROISSANCE	-3.89%	-17.47%	-23.64%	- 6,26%

ANNÉE	EXEMPLAIRE LIVRÉS	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES DE VENTES (en FCFA)
2018	32 601 776	7 150 257	2 311 783 200
2019	24 247 661	6 702 139	2 145 202 100

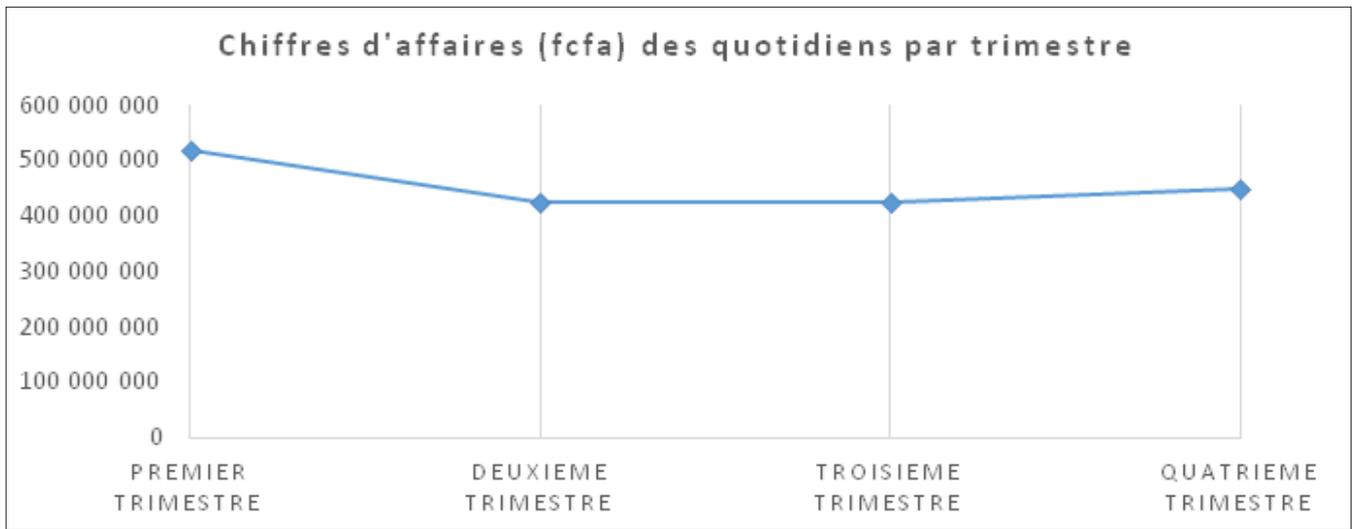
Histogrammes et courbes d'évolution par trimestre

D'une manière générale, l'observation des histogrammes, des courbes ainsi que du camembert des statistiques de la presse au cours de l'année 2019 (voir document en annexe) présente une baisse de ces statistiques par trimestre.

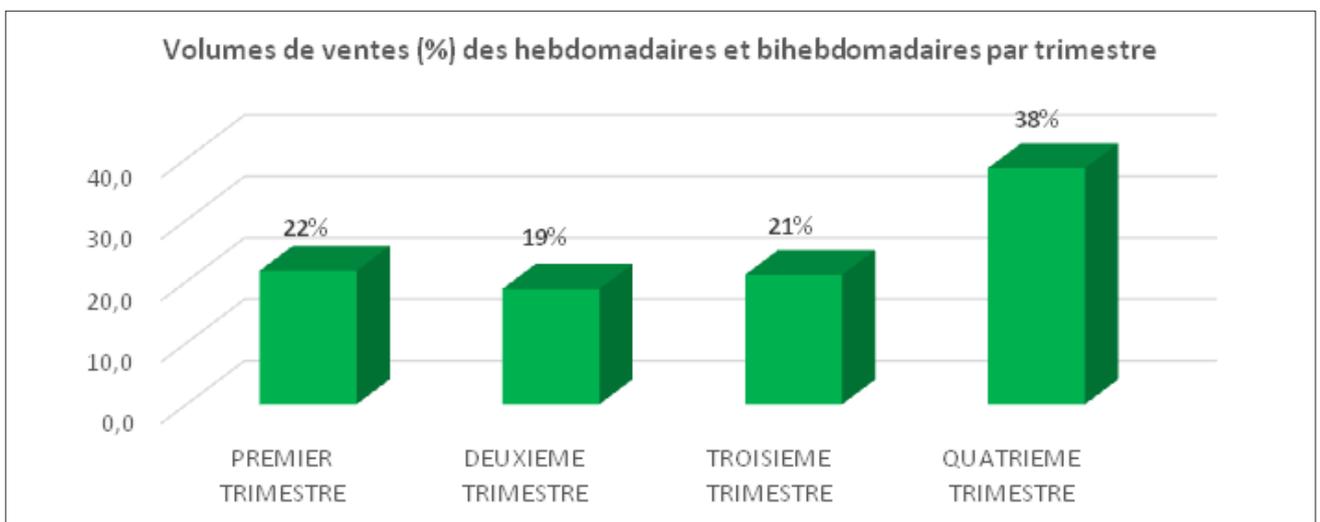
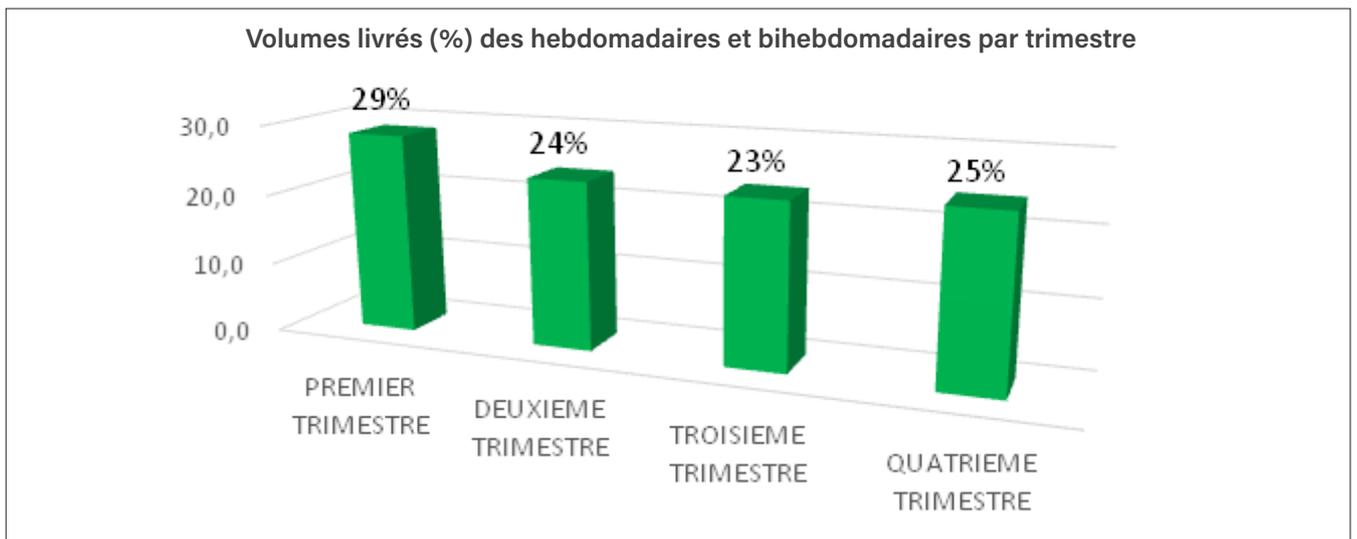
L'ANP observe qu'aucune croissance n'a été enregistrée durant ces quatre (04) dernières années.



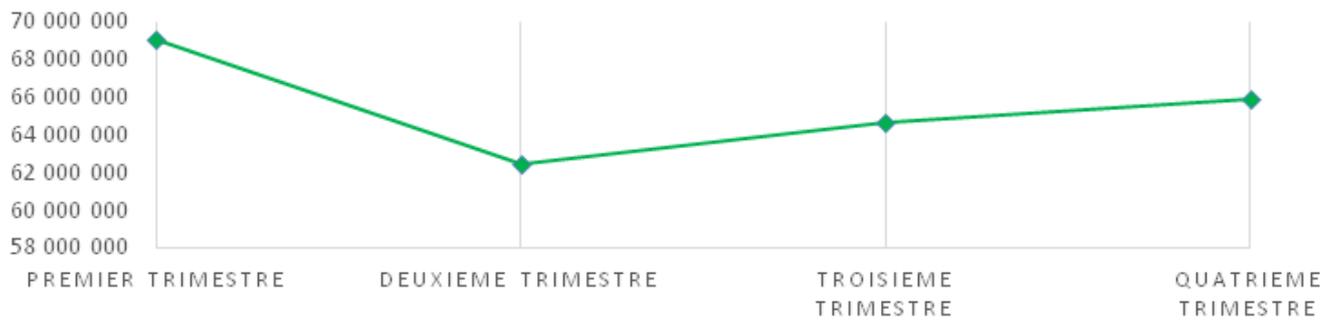
Le premier trimestre a enregistré le meilleur pourcentage de vente, avec environ 28% de vente. Les deuxième et troisième ont enregistré à peu près le même pourcentage, tandis que le quatrième trimestre enregistre 25% de ventes. Des pourcentages qui montrent des taux de ventes en deçà de la moyenne.



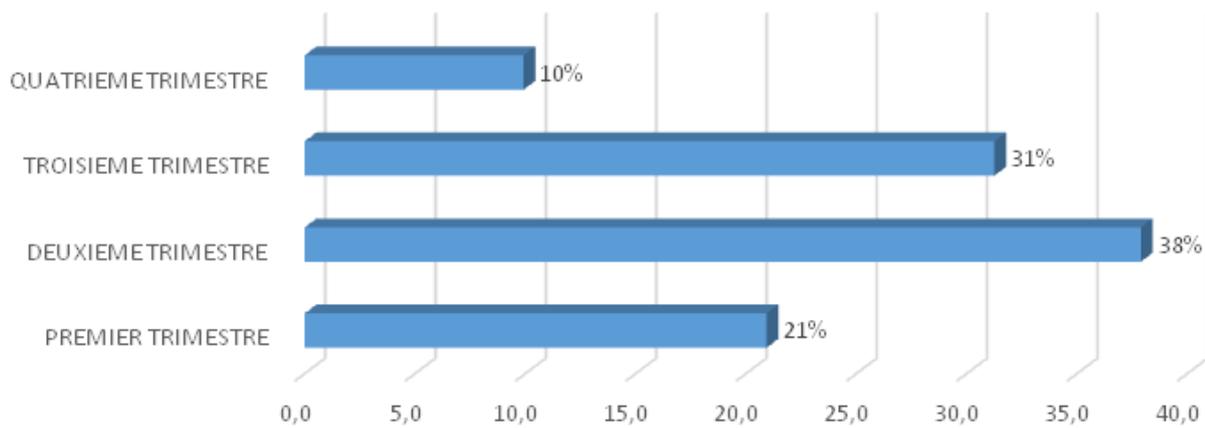
En général, les chiffres de ventes sont en baisse pour les quotidiens. En effet, le premier trimestre est la période où les chiffres de ventes atteignent leur pic avec plus de 518 707 200 FCFA. Le second trimestre est marqué par une baisse des chiffres de ventes.



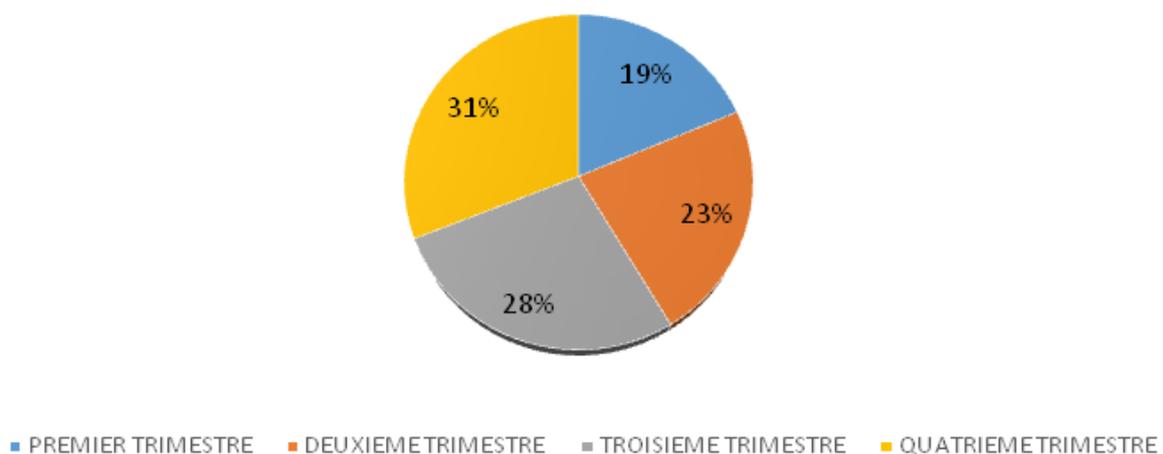
Chiffres d'affaires (fcfa) des hebdomadaires et bihebdomadaires par trimestre

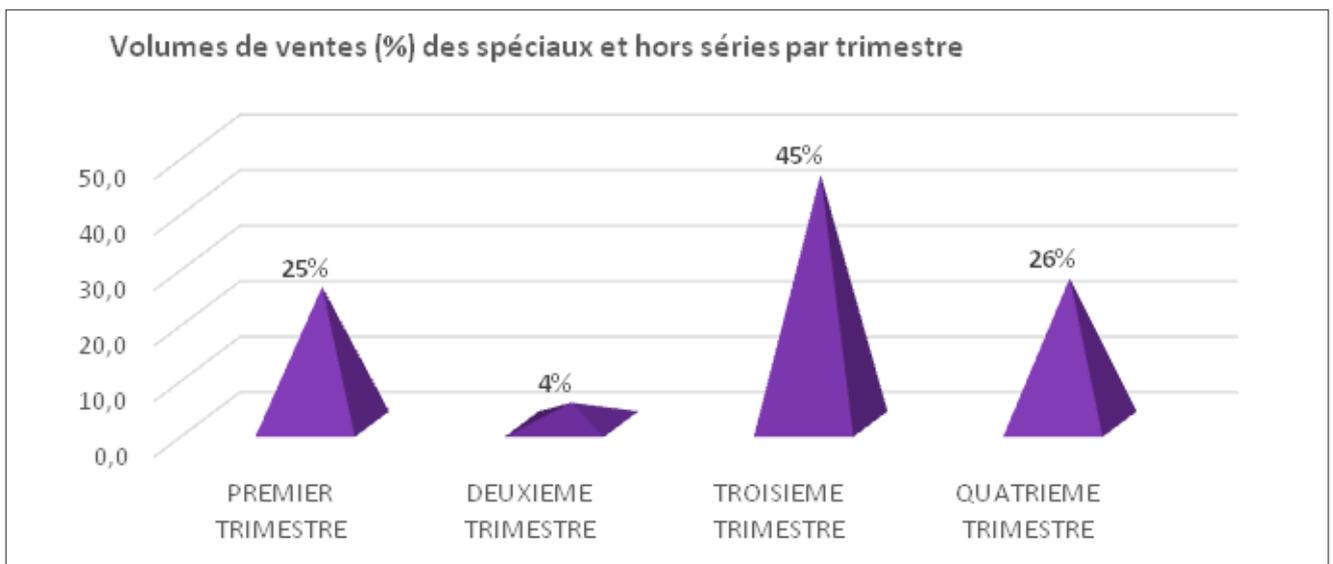
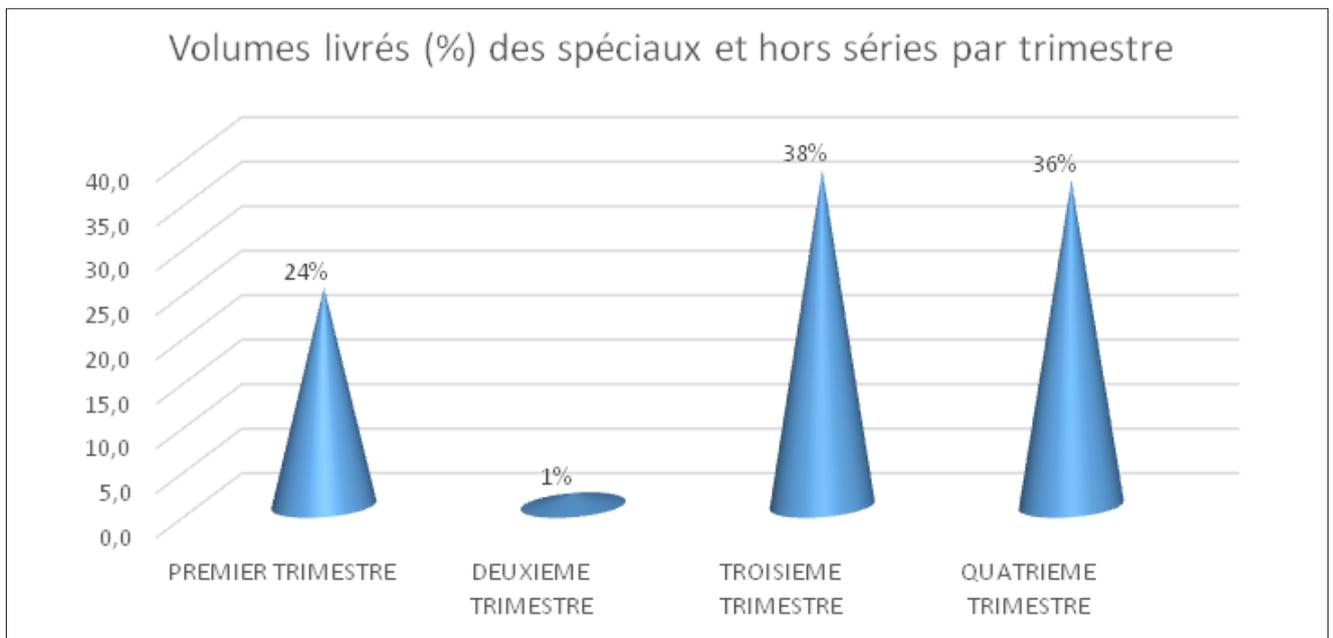
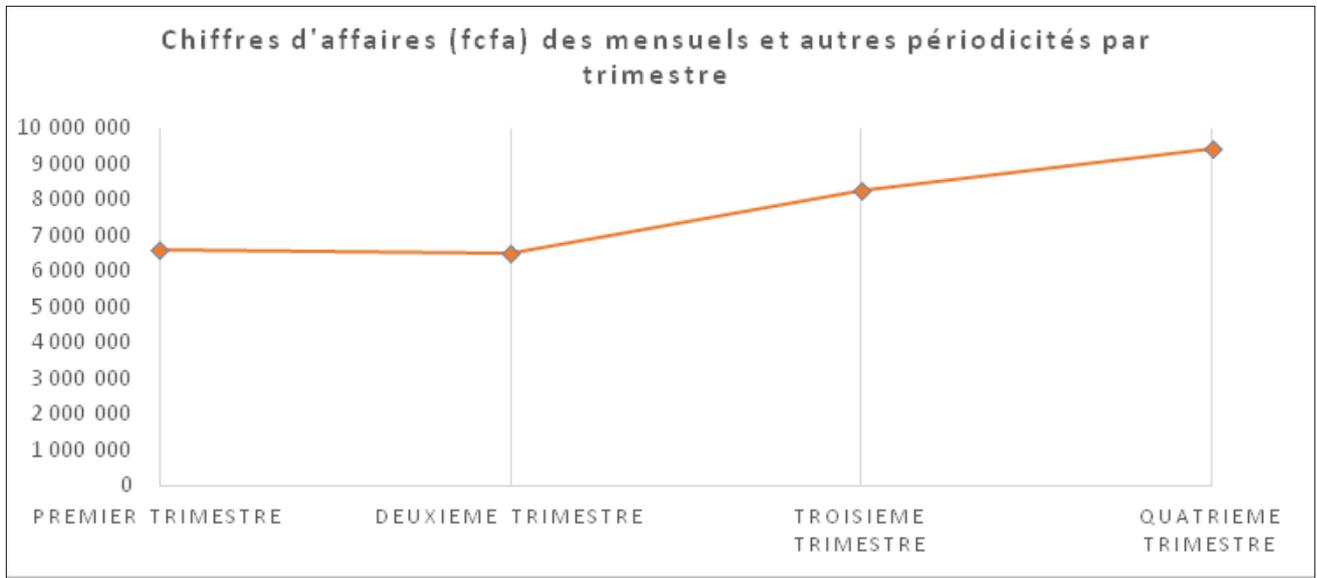


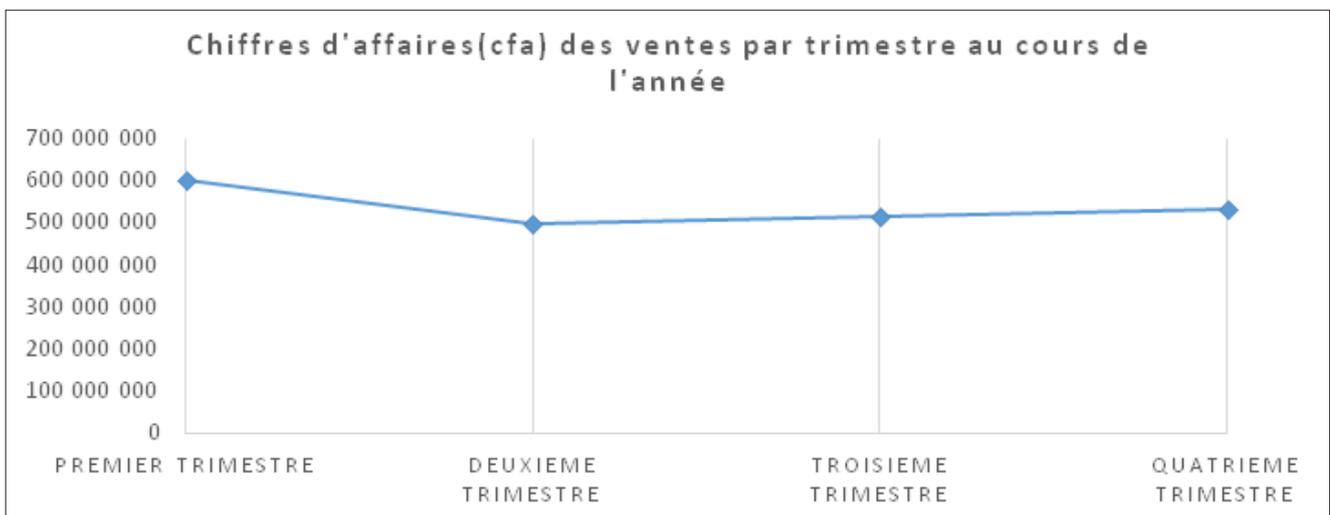
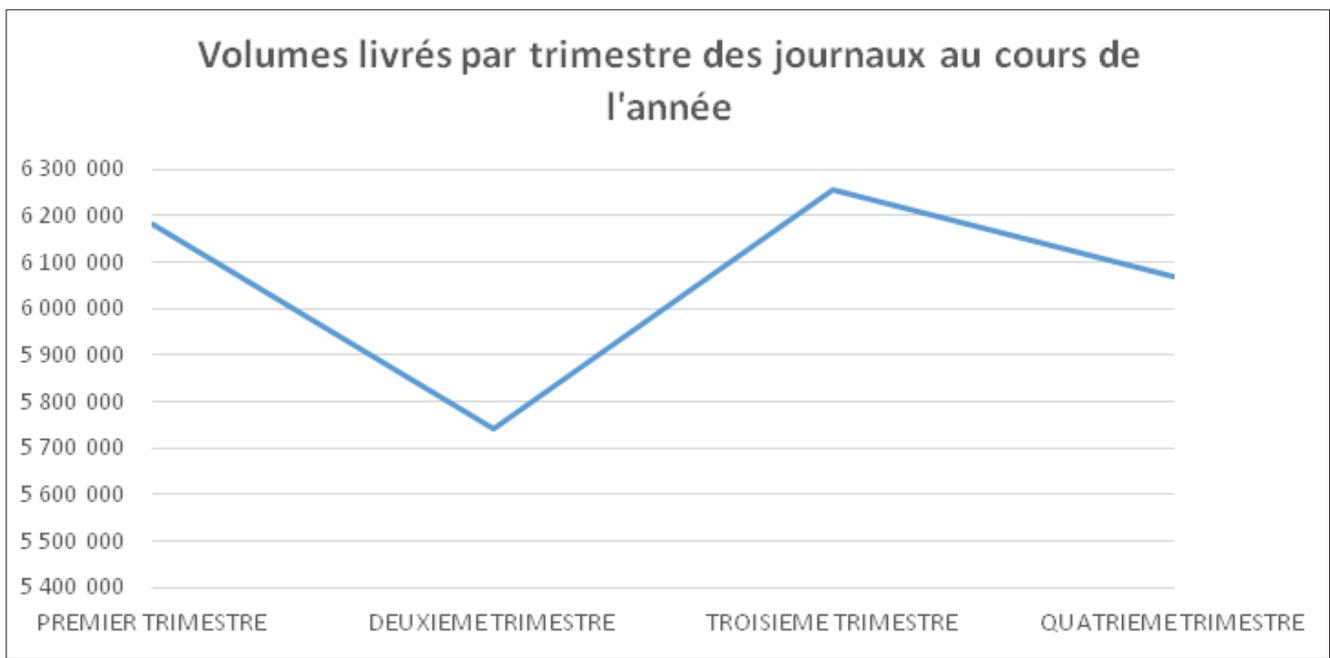
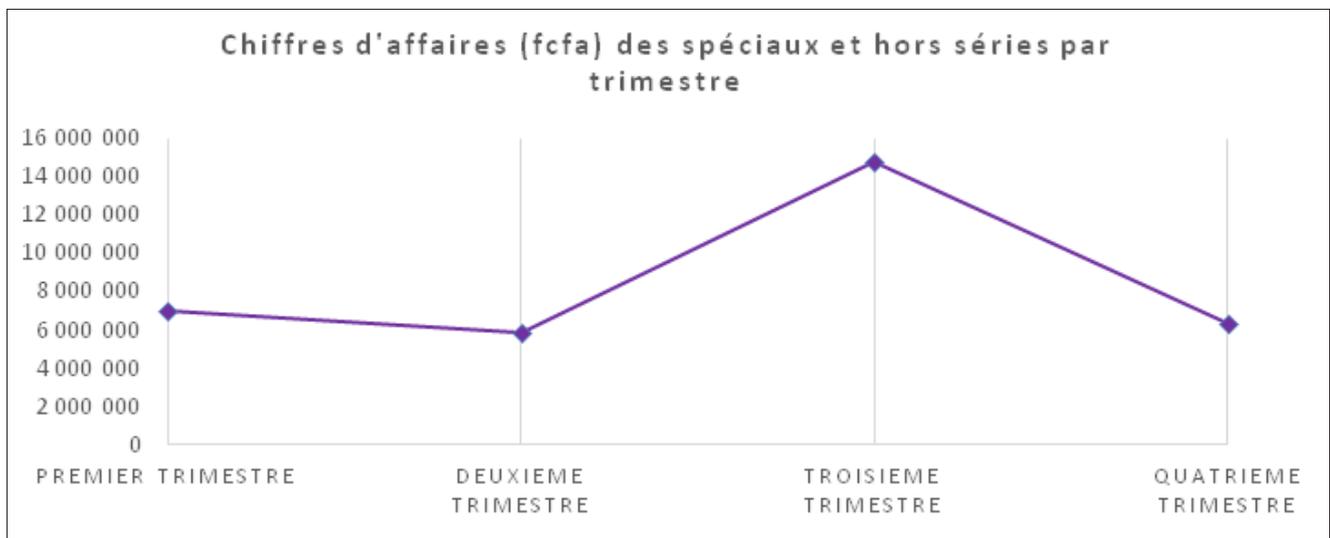
Volumes livrés (%) des mensuels et autres périodicités par trimestre

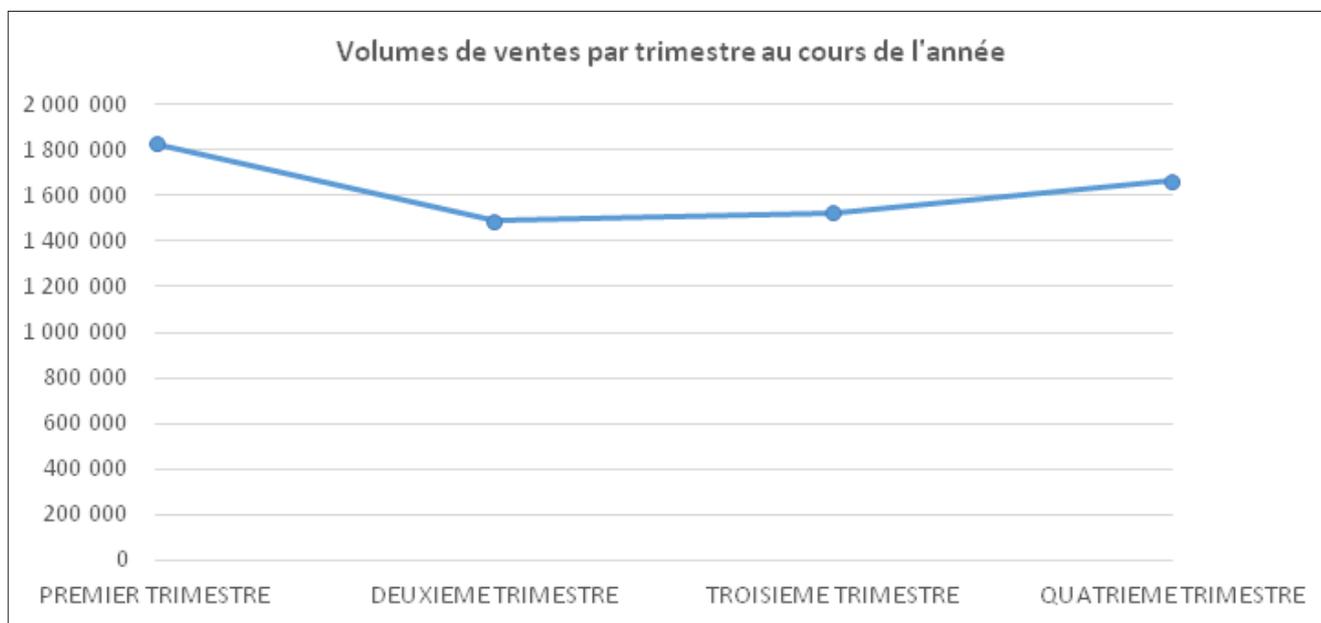


Volumes de ventes (%) des mensuels et autres périodicités par trimestre









1.2.3. PRINCIPAUX ACTEURS DU SECTEUR

1.2.3.1. Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP)

Le FSDP est un Etablissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour mission de financer, au profit des entreprises de presse, des entreprises de communication audiovisuelle et des organisations professionnelles éligibles, la formation, les études, le conseil, la diffusion, le développement de la presse et du multimédia, ainsi que des projets d'intérêt collectif des organisations professionnelles.

Le FSDP peut constituer auprès des banques et établissements financiers la garantie des emprunts contractés par les entreprises de presse et organisations

professionnelles. En 2019, l'Etat de Côte d'Ivoire, à travers le FSDP, a financé la formation de cinq cent six (506) auditeurs composés de dirigeants d'entreprise de presse et de communication audiovisuelle, de journalistes, de professionnels de la communication et d'agents des radios privées non commerciales. Ce sont également 435.000.000 de FCFA d'emprunts garantis qui ont profité aux entreprises de presse ayant présenté des projets.

Le FSDP est en principe dissout depuis l'abrogation de la loi de 2004 portant régime juridique de la presse et ses décrets d'application.

1.2.3.2. Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP)

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication, en abrégé CIJP, est chargée de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication. En attente de la prise du nouveau

décret portant organisation et fonctionnement de la commission, celle-ci poursuit ses activités. Selon l'annuaire 2019 de la CIJP, les journalistes professionnels et professionnels de la communication de la presse de Côte d'Ivoire sont au nombre de six cent soixante-neuf (669) encartés.

1.2.3.3. Distribution

Les dispositions de l'article 13 de la loi sur la presse stipulent : « *La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numérique est libre, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté* ».

En dépit de l'affirmation de cette liberté, il n'y a qu'une seule entreprise de distribution en Côte d'Ivoire, EDIPRESSE qui existe depuis 1963.

1.2.3.4. Impression

L'impression est l'un des segments essentiels du secteur de la presse. On y dénombre plusieurs entreprises, parmi lesquelles la Société nationale de presse et d'édition de Côte d'Ivoire (SNPECI), le groupe Olympe et Sud Action Medias qui détiennent la plus grande part du marché de l'impression. Ci-dessous le tableau récapitulatif des entreprises de distribution et d'impression des journaux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ENTREPRISES D'IMPRESSION ET DE DISTRIBUTION DES JOURNAUX

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	TITRES	IMPRIMERIE	DISTRIBUTION
1	ACTION + ABIDJAN	SUPERSPORT	ACTION + IMPRIM	EDIPRESSE
2	ADDICT PUBLISHING	DIET & CO	MPI TUNISIE	EDIPRESSE
3	ALOSERVICE.NET SARL	ALOSERVICES LE MAG	ALOSERVICE.NET	EDIPRESSE
4	ASEC MIMOSAS COM SARL	ASEC MIMOSAS	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
5	2 A EDITION	ESPRIT	HOODA GRAPHICS	EDIPRESSE
6	LES EBURNEENNES D'EDITION	LE CENTRISTE	SNPECI	EDIPRESSE
7	ADM PRODUCTION	KLIMANDJARO	HOODA GRAPHICS	EDIPRESSE
8	BLAMO'O SARL	BLAMO'O	GRAPHICOLOR	EDIPRESSE
9	BAYARD AFRIQUE	PLANETE J'AIME LIRE	GRAPHICOLOR	EDIPRESSE
10	BAAB EDITIONS	BABA D'ABIDJAN	GRAPHICOLOR	EDIPRESSE
11	CYCLONE	LE TEMPS	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
		LG INFOS	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
12	EDITION DUNUYA	LA GAZETTE D'ABIDJAN	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
		LE MIROIR D'ABIDJAN	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
13	LES EDITIONS YASSINE	L'EXPRESSION	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
14	EDITION CHAMPION CÔTE D'IVOIRE	CHAMPION	GRACE REGIE PRODUCTION	EDIPRESSE
15	IRH	IRH MAG	HOODA GRAPHICS	EDIPRESSE
16	GBICH EDITIONS	GBICH !	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
17	GO MEDIA	ALLO! POLICE	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
		GO MAGAZINE	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
18	GROUPE OCEAN VISION	L'ECOLE	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
19	GROUPE BETHLEME	APOCALYPSE	SNPECI	EDIPRESSE
20	GROUPE OLYMPE	SOIR INFO	OLYMPE	EDIPRESSE
		L'INTER	OLYMPE	EDIPRESSE

21	HASSAYE EDITIONS	L'ESSOR IVOIRIEN	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
22	HABEAS COM	LES SENTINELLES D'ABIDJAN	SNPECI	EDIPRESSE
23	HORIZON MEDIA	LE MANDAT	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
24	KAIZEN ADL	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
		LE NOUVEAU COURRIER	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
25	LA CASE	LE CODIVOIRIEN	SNPECI	EDIPRESSE
26	LA REFONDATION	NOTRE VOIE	IMPRIMERIE CIPH	EDIPRESSE
27	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	LES AIGLONS	NEWS PRINTS	EDIPRESSE
28	LES EDITIONS ALIF	ISLAM INFO	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
29	LES EDITION ARC-EN CIEL	ARC-EN-CIEL	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
30	LES EDITIONS LE RASSEMBLEMENT	LE RASSEMBLEMENT	SNPECI	EDIPRESSE
31	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	AUJOURD'HUI	OLYMPE	EDIPRESSE
32	LES EDITIONS LE FRONT	L'HERITAGE	SNPECI	EDIPRESSE
33	LES EDITIONS FLEURIANES	STRAT' MARQUES	IMPRISUD	EDIPRESSE
34	LES EDITIONS NORD SUD SARL	GENERATIONS NOUVELLES	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
35	LES EDITIONS HOURY	MOUSSO D'AFRIQUE	SNPECI	EDIPRESSE
36	LES EDITIONS LE REVEIL	LE NOUVEAU REVEIL	GRUPE OLYMPE	EDIPRESSE
37	LES EDITIONS LE PHENIX	LE SPORT	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
38	LES EDITIONS PRESCICON	Le Monde chrétien	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
39	LES EDITIONS SAINT SAVEUR	ZAOULI	SNEPCI	EDIPRESSE
48	SOCIETE NOUVELLE EDITION DE COTE D'IVOIRE (SNECI)	L'ELEPHANT DECHAINE	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
49	SOCIETE NOUVELLE D'EDITION ET DE PRESSE EN COTE D'IVOIRE (SNEPCI)	FRATERNITE MATIN	SNEPCI	EDIPRESSE
		EMERGENCE ECONOMIQUE	SIAG	EDIPRESSE
50	SOCEF – NTIC	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	SNEPCI	EDIPRESSE
51	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE (SAEI)	LE JOUR PLUS	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
52	TELECOM ACTION FAITH	LA SYNTHESE	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
53	TEAM'S SARL	TOOFOOT	IMAGIN+ NUMERIQUE	EDIPRESSE
54	LG' EDITION	LA VOIX ORIGINALE	SNEPCI	EDIPRESSE
55	LYNCOM	LE SURSAUT	SUD ACTIONS MEDIAS	EDIPRESSE
56	PRODUITS ET SERVICES HOTELIERS SARL	LITTORAL	HOODA GRAPHICS	PSH
57	VOLTAGE EDITIONS	ABIDJAN PLANET	HOODA GRAPHICS	EDIPRESSE
58	VOODOO MEDIA	TYCOON	HOODA GRAPHICS	EDIPRESSE

1.2.3.5. Organisations professionnelles et syndicales

Plusieurs organisations animent le secteur des médias en Côte d'Ivoire. Elles sont issues aussi bien du secteur public que du privé. La plupart de ces structures ont pour objet de veiller au respect des valeurs morales de la profession ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres. A ce titre, elles font des plaidoyers auprès des autorités compétentes, organisent des activités de formation pour renforcer les capacités de leurs adhérents et dénoncent des cas d'abus ou de violation des droits des journalistes.

TABLEAU DE QUELQUES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DU SECTEUR

SIGLE	DÉNOMINATION	PRÉSIDENT
ACEPNUCI	Association des chefs d'entreprises de presse numérique de Côte d'Ivoire	Germain N'dri
AHFMK	Association des hommes et femmes de média de Korhogo	Coulibaly Dossiehere dit Mack Dakota
AJCEM	Association des journalistes et communicateurs pour l'émergence	Bamba Idrissa
APPESS-CI	Association des photographes de la presse sportive de Côte d'Ivoire	Marc Kablan
CNDPCI	Conférence nationale des directeurs de publication de Côte d'Ivoire	Touré Youssouf
CPJ	Comité pour la Protection des Journalistes	Goué Stéphane
FENAPROCOM-CI	Fédération nationale des associations de professionnels de la communication de Côte d'Ivoire	Tréta Zoumana
FORDPCI	Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire	Charles Tra Bi
FIJ	Fédération internationale des journalistes	Younes Mjahed
GEPELCI	Groupement des éditeurs de presse en ligne de Côte d'Ivoire	N'Goran Kouadio-Bhegnin
GEPPAO	Groupement des éditeurs de presse publique de l'Afrique de l'Ouest	Venance Konan
ISMCI	L'Intersyndicale du secteur des médias en Côte d'Ivoire	Glode Francelin
MS MEDIAS	Mutuelle des agents des medias privés	Sindou Cissé
OFREPCI	Organisation des femmes reporters photographes de Côte d'Ivoire	Victorine Soko
OJCB	Organisation des journalistes et communicateurs du Bafing	Lynx Moussa Bayo
OJPCI	Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire	Olivier Yro
OLPED	Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie	Zio Moussa
ONJI-CI	Organisation nationale des journalistes d'investigation de Côte d'Ivoire	Sériba Koné
RAMEDE-CI	Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant de Côte d'Ivoire	Mamadou Doumbia
REFCOCI	Réseau des femmes correctrices de Côte d'Ivoire	Adrienne Gnagne Ly
REFJCI	Réseau des femmes journalistes de Côte d'Ivoire	Agnès Kraidy
REJAIP-CI	Réseau des journalistes pour l'accès à l'information d'intérêt public de Côte d'Ivoire	Jean-Antoine Doudou
REJALMI	Réseau des journalistes ambassadeurs de lutte contre les maladies infectieuses	Doua Delazer
REJOSA	Réseau des journalistes spécialisés en agriculture	Ahua Kouakou
REPPRELCI	Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire	Lassina Serme
RJPER	Réseau des journalistes pour la promotion des énergies renouvelables et du développement	Emeline Pehe Amangoua
RJPS	Réseau des journalistes et professionnel des médias pour la paix et la sécurité sociale	Sylla Arouna
SAAPPCI	Syndicat autonome des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire	Francelin Glodé
SYNAPPCI	Syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire	Guillaume Gbato

UNJCRPA	Union des journalistes et correspondants régionaux de presse d'Agboville	Dogad Dogui
UJOCCI	Union des journalistes culturels de Côte d'Ivoire	Philippe Kla
UNACOP-CI	Union nationale des correspondants de presse de Côte d'Ivoire	Ladji Abou Sanogo
UNIICI	Union nationale des infographistes de Côte d'Ivoire	N'Guessan Félix
UNJCI	Union nationale des journalistes en Côte d'Ivoire	Jean-Claude Coulibaly
UNPC-CI	Union nationale des professionnels de la correction de Côte d'Ivoire	Firmin N'dri Bonfils
UPFCI	Union internationale de la presse francophone, section Côte d'Ivoire	Adama Koné
UPL-CI	Union des patrons de presse en ligne de Côte d'Ivoire	Nando Dapa Kobenan Paul Armand

1.2.4. FAITS MARQUANTS DE LA PRESSE EN 2019

1.2.4.1. Renforcement de capacités des journalistes et autres acteurs du monde de la presse

• Les journalistes formés à la web écriture

Les 10 et 11 janvier 2019, le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), en collaboration avec le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), a organisé une formation à l'intention des journalistes sur le thème : « *Journalisme digital et proposition de contenus web* ». Cette formation dont l'objectif était d'instruire les journalistes sur les rudiments et les techniques rédactionnelles du web journalisme, l'environnement de la presse numérique et ses exigences, s'est déroulée dans les locaux de l'Agence ivoirienne de presse (AIP), au Plateau.

• Cérémonie de présentation de vœux du Président de la République à la presse

Le lundi 28 janvier 2019, M. Raphaël LAKPÉ, président de l'ANP, a participé à l'édition 2019 de la présentation de vœux au Président de la République, son excellence M. Alassane OUATTARA, à la presse. Cette cérémonie s'est déroulée à la *Salle des pas perdus* du Palais de la présidence de la République, au Plateau.

• Séminaire de formation à l'intention des professionnels des médias, des acteurs politiques et de la société civile

Les 8 et 9 février 2019, la fondation allemande Konrad Adenauer a organisé un séminaire sur le thème : "*Les enjeux et les défis de la paix lors de l'élection présidentielle de 2020 en Côte d'Ivoire*". Ce séminaire qui s'est tenu, à Grand-Bassam, avait pour objectifs d'évoquer l'impact de la violence verbale sur la paix et de mener des réflexions en vue de l'apaisement en cas de

tension. Cette rencontre a réuni les hommes des médias, les acteurs politiques et la société civile. Ledit séminaire a été sanctionné par la signature d'un code de bonne conduite entre les parties prenantes.

• Les professionnels des médias instruits sur les questions du genre et de sécurité

Les 6 et 7 mars 2019, en prélude à la célébration de la journée internationale des droits de la femme, l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), a organisé à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), à l'intention des professionnels des médias, un atelier sur le thème : "*Genre, sécurité et leadership des femmes journalistes et photojournalistes*".

• Les journalistes instruits sur l'état civil et l'apatridie

Le 27 mars 2019, au Grand hôtel, au Plateau, le Réseau des professionnels des médias pour la lutte contre l'apatridie (REPMA), a organisé un atelier à l'intention des journalistes sur le thème « *Nouvelle loi sur l'état civil, quel impact dans la lutte contre l'apatridie ?* ». Cet atelier avait pour objectif d'instruire les journalistes sur les lois relatives à l'état civil adoptées par la Côte d'Ivoire, en vue de leur implication dans la sensibilisation et la lutte contre l'apatridie.

• Les correspondants régionaux instruits sur les fondamentaux du journalisme

Du 27 au 29 mars 2019, les correspondants régionaux de la Radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI) et de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) ont été instruits, au cours d'un

séminaire, sur le thème « *Mutualisation des activités des correspondants régionaux de la RTI et de l'AIP* ». Ce séminaire avait pour objectif d'instruire les journalistes sur les fondamentaux du journalisme c'est-à-dire, la ligne éditoriale, le rôle et la mission du correspondant régional, la collecte et le traitement professionnel de l'information.

- **Les directeurs de publication formés à contribuer à l'apaisement social**

Les 30 et 31 mars 2019, à l'initiative du Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI), les Directeurs de publication ont été instruits, au cours d'un séminaire, sur le thème " *Les Directeurs de publication face au défi de l'information apaisée* ". Ce séminaire qui avait pour objectif d'amener les journalistes, à travers leurs productions respectives, à contribuer à l'apaisement du climat social, s'est tenu à l'hôtel International de Grand-Bassam.

- **Les professionnels des médias formés à l'élaboration et à la gestion des projets**

La Commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (CN-MAEP), en collaboration avec le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), a organisé, les 9 et 10 mai 2019, à l'hôtel Manhattan Suites, à Attoban, un séminaire à l'intention des hommes des médias. L'objectif de ce séminaire était d'instruire les journalistes sur le processus MAEP en Côte d'Ivoire et sur l'élaboration d'un plan de projet selon la méthode GAR, mais également sur la conception d'un système de suivi évaluation et sur l'élaboration d'un plan de mobilisation.

- **Les professionnels des médias instruits sur les pratiques parlementaires**

Le 8 juin 2019, l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire a initié un atelier à l'intention des professionnels des médias sur le renforcement des capacités en matière de pratiques parlementaires. L'objectif de cet atelier était d'instruire ces hommes de médias sur l'importance des institutions, l'historique du parlement, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, ainsi que sur les procédures législatives et le lexique parlementaire. L'atelier s'est tenu à l'hôtel Radisson Blu de Port-Bouët.

- **Les professionnels des médias et des réseaux sociaux instruits sur les violences sexuelles en cas de crise**

A l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en collaboration avec le

Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et le Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits (CNLVSC), une vingtaine de professionnels des médias ont été formés du 19 au 21 juin 2019, sur les types de violences basées sur le genre et les violences sexuelles commises en situation de conflit. Cette formation dont l'objectif était de permettre à ces hommes de médias de s'approprier les notions de violences sexuelles liées aux conflits et les amener à contribuer à l'amélioration de la communication autour de la lutte contre lesdites violences, s'est tenue à Dabou.

- **Une vingtaine de journalistes instruits sur les fondamentaux du journalisme d'investigation**

La Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP), en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a organisé du 24 au 26 juin 2019, à l'hôtel Maffouet de Grand-Bassam une formation à l'intention des professionnels des médias sur le thème : « *Accès à l'information et journalisme d'investigation* ». Cette formation avait pour objectif le renforcement des capacités des journalistes en matière de techniques d'investigation et d'enquête.

- **Dialogue direct entre les journalistes, magistrats et forces de l'ordre**

« *La sécurité des journalistes, un enjeu démocratique* », tel est le thème de l'atelier autour duquel les hommes des médias, les magistrats et les forces de l'ordre se sont réunis, du 4 au 6 juillet 2019, à Grand-Bassam. Cet atelier, organisé par l'Intersyndicale du secteur des médias de Côte d'Ivoire (ISMCI), avec l'appui de la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO, dont l'objectif était de promouvoir la paix sociale et la préservation de la liberté d'expression, a débouché sur la mise en place d'un " Observatoire de la sécurité des journalistes en Côte d'Ivoire " (OSJ-CI).

- **Forum de dissémination**

Le mardi 16 juillet 2019, l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED), en partenariat avec la Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) a organisé un forum dénommé « Forum de dissémination » à l'intention des acteurs des médias à l'Institut polytechnique des sciences et techniques de la communication (ISTC-Polytechnique). Ce forum a été l'occasion pour les organisateurs de présenter les difficultés rencontrées par les entreprises de presse et d'échanger sur les conditions propices à la durabilité et à

la viabilité de celles-ci.

- **Le Syndicat national des professionnels de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI) forme ses membres**

A l'initiative du SYNAPPCI, et en collaboration avec la Fédération internationale des journalistes (FIJ), une vingtaine de journalistes a participé à un atelier de formation sur la syndicalisation dans les médias numériques, les 30 et 31 juillet 2019, à Cypha hôtel, à la Riviera 4. Au cours de cette formation, les journalistes ont été instruits sur les fondamentaux du syndicalisme, la négociation collective, les normes internationales et les principales étapes pour un recrutement et une syndicalisation réussie.

- **L'Assemblée nationale forme les journalistes**

Le mardi 13 août 2019, l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire a organisé un séminaire de formation au cours duquel une soixantaine de journalistes a été instruite sur le vote de quatre (4) lois par les députés ivoiriens. Il s'est agi au cours de ce séminaire d'expliquer la loi relative aux successions, celle instituant la carte nationale d'identité (CNI), le code de la construction et de l'habitat et la loi portant recomposition de la Commission électorale indépendante (CEI). Ledit séminaire s'est déroulé dans les locaux de l'institution, au Plateau.

- **L'Union des patrons de presse en ligne de Côte d'Ivoire (UPLCI) forme ses membres**

Les 20 et 21 septembre 2019, à l'occasion de son assemblée générale ordinaire, l'UPLCI a instruit ses membres sur le thème : *" Contribution des médias en ligne pour des élections apaisées en 2020 "*.

La rencontre a eu lieu au VITIB, à Grand Bassam, et avait pour objectif d'outiller les patrons de presse en ligne à parvenir à un traitement rigoureux de l'information et à respecter les règles de leur profession, en vue de la préservation du climat social.

- **L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) renforce les capacités des journalistes**

A l'initiative de l'UNESCO, une vingtaine de journalistes a été formée, du 24 au 27 septembre 2019, aux techniques d'investigation sur la migration. La formation qui s'est déroulée, à Yamoussoukro, se situe dans le cadre du projet de l'UNESCO : *" Autonomiser les jeunes en Afrique grâce aux médias et à la communication "*.

- **Célébration de la quatrième édition de l'accès universel à l'information**

Le 28 septembre 2019, l'université Jean Lorougnon Guédé de Daloa a servi de cadre à la célébration de la quatrième édition de la journée internationale d'accès universel à l'information. Cette édition qui avait pour thème *" Accès à l'information et objectif de développement durable "* était organisée par la CAIDP, en collaboration avec le Ministère de la Communication et des Médias et l'UNESCO.

- **Les hommes des médias en immersion en Chine**

Du 13 septembre au 03 octobre 2019, une vingtaine de journalistes ivoiriens a bénéficié d'un séminaire de renforcement de capacités sur les médias, à Beijing, en Chine. Ce séminaire, initié par le gouvernement chinois, en partenariat avec l'Institut de recherche et de formation de l'administration nationale de la radio et de la télévision de Chine et le ministère du Commerce de la Chine, visait le renforcement de la coopération sino-ivoirienne en matière de médias.

- **L'Union nationale des professionnels de la correction de Côte d'Ivoire (UNPC-CI) forme ses membres**

" Les fautes de syntaxe les plus courantes dans les articles de presse ", tel est le thème de l'atelier autour duquel les correcteurs des organes de presse ont été formés, le samedi 19 octobre 2019, à la salle Diagne du quotidien Fraternité Matin, à l'initiative de l'UNPC-CI.

- **Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) renforce les capacités des correcteurs de presse**

Les 29 et 30 octobre 2019, la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau, a servi de cadre à la formation d'une trentaine de journalistes et correcteurs de presse sur les règles de base du métier de correcteur. La formation qui a porté sur le thème *" Mieux maîtriser les règles de base du métier de correcteur de presse "* a été organisée par le GEPCI, en collaboration avec l'UNPC-CI, grâce à l'appui financier du FSDP.

- **Atelier de formation des professionnels des médias sur le fonctionnement des institutions de la République**

Le ministère auprès du président de la République chargé des relations avec les institutions de la République a instruit une trentaine de professionnels des médias sur

le fonctionnement des institutions de la République. L'atelier de formation a eu lieu, les 13 et 14 novembre 2019, à Grand-Bassam, autour du thème " *Une bonne connaissance des institutions de la République par les professionnels des médias pour une meilleure communication*".

- **Formation des professionnels africains de médias sur la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF)**

A l'initiative du Centre de commerce international de Genève, en partenariat avec l'Union africaine, l'Union européenne et le Conseil intégré renforcé, une vingtaine de journalistes africains dont des ivoiriens ont bénéficié d'une formation sur le thème " *Commerce et investir dans une seule Afrique*". La formation s'est déroulée, le 16 novembre 2019, à Addis-Abeba, en Ethiopie, et visait à instruire ces hommes de médias sur la ZLECAF afin de leur permettre d'accompagner sa mise en place en communiquant sur les informations se rapportant à celle-ci.

- **Le Conseil régional du Cavally forme ses correspondants de presse pour des élections 2020 apaisées**

Du 25 au 27 novembre 2019, les locaux de la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), au Plateau, ont servi de cadre à la formation des correspondants de presse du Cavally sur le thème " *Responsabilité du journaliste face au défi des élections apaisées de 2020*". Le séminaire, organisé par le Conseil régional du Cavally, visait à sensibiliser les correspondants de presse à un meilleur traitement de l'information pendant les élections présidentielles, afin de parvenir à un climat social apaisé.

- **Atelier de sensibilisation des acteurs des médias sur les violences basées sur le genre**

Dans le cadre de la 29^{ème} édition des seize (16) jours d'activisme sur les violences faites aux femmes et aux filles, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a initié, le mercredi 27 novembre 2019, à l'état-major des armées, au Plateau, un atelier de sensibilisation

à l'intention des acteurs des médias. Cet atelier qui a bénéficié de l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a porté sur le thème « *Violences sexuelles exercées sur les enfants : mobilisons-nous pour la tolérance zéro* » et avait pour objectif d'exhorter lesdits acteurs à la rigueur et à la prudence dans le traitement de l'information relative au genre.

- **Les professionnels des médias sensibilisés sur la pratique des mutilations génitales**

La fondation " *Djigui La Grande Espérance*" a, au cours d'un atelier de sensibilisation qui s'est tenu le jeudi 28 novembre 2019 à son siège à Marcory, instruit une vingtaine de journalistes sur l'acquisition des notions de base et la maîtrise de l'arsenal juridique se rapportant aux sanctions en cas d'excision.

- **Formation des professionnels des médias sur la Stratégie nationale d'intégration des enfants des structures islamiques d'éducation (SNIESIE)**

Le 4 décembre 2019, à la résidence Limaniya, à Cocody, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le cabinet Quale et l'Union européenne, a instruit les professionnels des médias sur la stratégie de communication et les mécanismes de la mise en œuvre de la SNIESIE.

- **Traitement de l'information en période électorale : plusieurs journalistes sensibilisés**

Du 13 au 16 décembre 2019, à l'hôtel Akparé de Dabou, en prélude à l'élection présidentielle d'octobre 2020, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en collaboration avec l'Institut Gorée et le Réseau des professionnels des médias engagés dans la lutte contre les violences sexuelles (REPMELVS), a initié un séminaire à l'intention des acteurs des médias sur la méthodologie Bridge en médias et élections. L'objectif était de leur donner les rudiments nécessaires pour un meilleur traitement de l'information en période électorale tout en y dénonçant les abus.

1.2.4.2. Exercice de la liberté de la presse

À niveau mondial, le classement de Reporters sans frontières au titre de l'année 2019, positionne la Côte d'Ivoire à la 68^{ème} place sur 180, contrairement à l'année d'avant où elle était classée 71^{ème}. La Côte d'Ivoire a donc gagné trois (03) places pour ce nouveau classement. En 2019, l'ANP a enregistré des cas d'agression et d'interpellation de journalistes dans l'exercice de leur fonction ainsi que des cambriolages de rédaction.

• Les correspondants de L'Expression et Le Patriote agressés

Les correspondants régionaux des quotidiens *L'Expression* et *Le Patriote* à Yamoussoukro ont soutenu avoir été agressés, le mardi 05 mars 2019, alors qu'ils tentaient de couvrir une cérémonie de dépôt de gerbes de fleurs sur la tombe de feu Félix Houphouët-Boigny, par le président du PDCI RDA, M. Henri Konan Bédié.

• Interpellation d'un journaliste

M. Marcel Dezogno, journaliste au quotidien *Le Temps*, a été interpellé, dans la matinée du mardi 23 juillet 2019, par les forces de l'ordre devant le siège de la Commission électorale indépendante (CEI), aux Deux Plateaux, puis

1.2.4.3. Vie associative

• Élection de M. Glodé Francelin

M. Glodé Francelin, journaliste au quotidien *Le Patriote*, a été élu président de l'Intersyndicale des médias à l'issue de l'assemblée générale électorale de l'organisation qui s'est tenue le 23 mars 2019, à Abidjan, autour du thème " *La sauvegarde du métier de journaliste, un atout de la démocratie* ".

• Etats généraux de l'Union des journalistes culturels de Côte d'Ivoire (UJOCCI)

Les journalistes culturels, réunis au sein de l'UJOCCI ont tenu, les 13 et 14 juin 2019 à Grand-Bassam, les états généraux de leur union, autour du thème « *L'UJOCCI de 1997 à 2019 : Bilan et perspectives* ». Ces états généraux avaient pour objectif de réfléchir sur un plan stratégique de travail en vue du repositionnement de ladite union.

• Naissance du Réseau des femmes correctrices de Côte d'Ivoire (REFCOCI)

Le jeudi 20 juin 2019, à la Maison de la presse d'Abidjan

gardé à vue, à la préfecture de police d'Abidjan, avant d'être libéré dans la soirée du lendemain.

Il y était pour couvrir la rencontre, prévue le même jour, entre la Secrétaire permanente de ladite Commission et une délégation de la Coalition des indignés de Côte d'Ivoire (CICI), conduite par M. Samba David.

• La rédaction de Pressecôteivoire cambriolée

Dans la nuit du mercredi 23 au jeudi 24 octobre 2019, des individus non identifiés ont cambriolé la salle de rédaction du site *Pressecôteivoire*, située au sein du *Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI)*. Trois (3) ordinateurs ont été emportés.

• Le siège d'Action Plus Abidjan cambriolé

Le siège d'Action Plus Abidjan, société editrice du quotidien *Supersport*, a été cambriolé, dans la nuit du mardi 17 au mercredi 18 décembre 2019, par des inconnus. Ceux-ci ont emporté plusieurs ordinateurs et du matériel destiné à l'impression des journaux. Cette situation a entraîné l'absence dudit journal sur le marché, le jeudi 19 décembre 2019.

(MPA), au Plateau, Mme Adrienne Gnagne Ly, correctrice au quotidien *Fraternité-Matin*, a été désignée au cours d'une assemblée générale constitutive, pour présider aux destinées du REFCOCI. Ce Réseau qui regroupe les femmes correctrices de presse et d'édition se veut une plateforme de défense des droits et intérêts de ses membres.

• 4^{ème} forum du Groupement des éditeurs de presse publique de l'Afrique de l'Ouest (GEPPAO)

Les 20 et 21 juin 2019, s'est tenu, à l'hôtel Laïco, au Burkina Faso, en présence du Président, M. Roch Marc Kaboré, le 4^{ème} forum du GEPPAO autour du thème : " *Le rôle des médias dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest : entre contraintes sécuritaires et devoirs professionnels* ". Il s'est agi d'adopter des résolutions quant à la contribution des médias de l'Afrique de l'Ouest dans la lutte contre le terrorisme.

M. Venance Konan, directeur général du quotidien *Fraternité Matin* et président sortant du GEPPAO, a été réélu à la tête dudit Groupement au terme de l'assemblée générale électorale qui s'est tenue le 22 juin 2019.

• Naissance du Réseau des médias pour la paix et le développement (REPAD)

Le 6 septembre 2019, à l'hôtel Manhattan Suites sis à Abidjan, le REPAD voit le jour, à l'issue d'une Assemblée générale constitutive, M. Ménéas Dekassan, journaliste au quotidien *Notre Voie*, a été plébiscité pour diriger ledit réseau.

• 4^{ème} Congrès ordinaire de l'Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI)

M. Olivier Yro, président sortant et candidat à sa propre succession, a été réélu à l'issue des travaux du 4^{ème} Congrès ordinaire de l'OJPCI qui se sont déroulés, le 14 août 2019, à l'auditorium de la bibliothèque nationale, au Plateau. Ledit Congrès, tenu sur fond de crise, a vu également l'élection de M. Christian Kocani et Mme Aka Hélène au poste de Commissaire aux comptes, quand M. Traoré Souleymane alias T. Senn a été reconduit au poste de président du Comité de contrôle de l'Organisation. Des membres de cette organisation continuent de contester les décisions de ce congrès.

• 10^e congrès de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI)

Le 14 septembre 2019, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA) au Plateau, M. Jean Claude Coulibaly, journaliste au quotidien *Le Patriote*, a été élu président à l'issue du congrès de l'UNJCI. M. Kolo Coulibaly, journaliste à la RTI a été désigné pour prendre les rênes du Conseil d'administration de l'Union.

• Cérémonie d'investiture du nouveau président du conseil exécutif et du président du conseil d'administration de l'UNJCI.

Le 20 septembre 2019, M. Raphaël LAKPE, Président de l'ANP, a pris part à la double cérémonie d'investiture de MM. Jean Claude COULIBALY et Kolo COULIBALY respectivement, Président de l'UNJCI, et Président du Conseil d'administration de l'UNJCI. Cette cérémonie a eu lieu à la Maison de la presse d'Abidjan-Plateau.

• Election du Président de l'AJSCI

Le 21 septembre 2019, à l'Institut national de la jeunesse et des sports (INJS), à Marcory, M. Alphonse Camara, journaliste au quotidien *L'Inter*, a été élu président de l'Association des journalistes sportifs de Côte d'Ivoire (AJSCI) à l'issue de l'Assemblée générale élective de l'association.

• Lancement des activités de la CNDPCI

La Conférence nationale des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (CNDPCI) a procédé, le mercredi 23 octobre 2019, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau, au lancement de ses activités.

• Bintou Traoré élue présidente du REPMASCI

Mme Bintou Traoré, journaliste à Radio Côte d'Ivoire, a été élue présidente du Réseau des professionnels des médias, des arts et des sports engagés dans la lutte contre le Sida et la promotion de la santé en Côte d'Ivoire (REPMASCI) au terme de l'Assemblée générale ordinaire du Réseau qui s'est tenue, le samedi 9 novembre 2019, à Abidjan.

• Investiture de la Présidente de l'UNPSCI

Mme Anne Marie N'Guessan, présidente de l'Union nationale de la presse sportive de Côte d'Ivoire (UNPSCI), a été investie, le jeudi 5 décembre 2019, dans les locaux de ladite union.

• Sermé Lassina élu président du REPPRELCI

M. Sermé Lassina, journaliste à APA News-CI, a été élu président du Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELCI) au terme des travaux de la 5^{ème} Assemblée générale élective du Réseau qui se sont déroulés, les 12 et 13 décembre 2019, à Jacqueville. Ladite Assemblée avait pour thème « *Médias numériques ivoiriens : enjeux de la formalisation au regard de la nouvelle loi sur la presse* ».

1.2.4.4. Appui à la presse et aux organisations professionnelles

• Don de véhicules de reportage à l'AIP

Le ministre de la Communication et des Médias, M. Sidi Tiemoko Touré, a procédé, le mardi 12 mars 2019, à la remise de clés de quatre (4) nouveaux véhicules de

reportage à l'Agence ivoirienne de presse (AIP). Ce don qui a eu lieu dans les locaux de ladite Agence s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la communication et des médias (PONACOM).

• Octroi de subvention aux journalistes et correspondants de presse de Gagnoa

Le maire de Gagnoa, M. Yssouf Diabaté, a remis le lundi 11 mars 2019, à son cabinet, au cours d'une audience, la somme d'un million (1.000.000) FCFA aux journalistes et correspondants de presse réunis au sein de l'*Association des journalistes et professionnels des médias du Goh (AMEGO)*. Ce don, selon le Maire, s'inscrit dans le cadre d'une subvention annuelle que veut désormais octroyer la mairie aux journalistes de l'AMEGO afin d'améliorer leurs conditions de travail.

• Remise de chèques aux entreprises de presse

Le mercredi 8 mai 2019, le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) a, avec l'appui financier du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), procédé à la remise, à son siège, de douze (12) chèques de sept (07) millions chacun, à douze (12) entreprises de presse pour le développement de leurs rédactions en ligne. Il s'agit de : *Nécrologie Côte d'Ivoire, Hasseye Editions, Aymar Group, Télécom Action Faith, Editions Dunuya Communication, Bethelém Editions, Action+Abidjan, Société Editions Houry, Olympe, Os Editions et Productions, Gbich ! Editions et Les Editions Alif.*

Lesdites entreprises ont été retenues à l'issue d'un appel à projets, lancé le 13 février 2019 par le FSDP.

• Subvention du FSDP aux entreprises de presse et organisations professionnelles du secteur de la presse

Le mardi 17 décembre 2019, le *Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP)* a procédé, en présence du Ministre de la Communication et des Médias, M. Sidi Tiémoko Touré, et de plusieurs acteurs du monde de la presse, à la traditionnelle remise de dons et subventions aux entreprises de presse et organisations professionnelles du secteur des médias. La cérémonie s'est déroulée à la *Maison de la presse (MPA)*, au Plateau. Cette aide publique qui s'élève à plus d'un (01) milliard de francs CFA a consisté à la remise de chèques, subventions et dons aux responsables des entreprises de presse et organisations professionnelles des médias. *Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), l'Union des radios de proximité de Côte d'Ivoire (URPCI) et la Mutuelle générale des agents des médias privés de Côte d'Ivoire (MS-Médias)* ont, quant à eux, reçu quatre (04) véhicules et une ambulance.

1.2.4.5. Récompenses et distinctions des professionnels des médias

• Remise de certificats de fin de formation aux acteurs des médias

Le mardi 19 mars 2019, les locaux de l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC) Polytechnique, ont servi de cadre à la cérémonie de remise de certificats de fin de formation à plus de soixante-dix acteurs des médias. La formation qui s'était tenue, du 17 au 28 décembre 2018, à Abidjan, à l'initiative du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), avec l'appui financier du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), avait pour objectif le renforcement des capacités des journalistes en matière d'écriture web et de monétisation de la presse.

• Investiture des membres du Conseil de l'ordre du mérite de la communication

Le jeudi 16 mai 2019, La Grande Chancelière de l'Ordre national, Mme Henriette DAGRI DIABATE, a procédé, à l'auditorium de la Grande Chancellerie à Cocody, à l'investiture des douze (12) membres du Conseil de l'ordre du mérite de la Communication. Il s'agit notamment de :

- M. Sidi Tiémoko TOURE, Ministre de la Communication et des Médias, Président du Conseil de l'Ordre ;
- M. KAMAGATE Ibrahima, Conseiller en communication, représentant de la Grande Chancellerie, Vice-président ;
- M. ANOMA-KANIE Léandre, Inspecteur Général au ministère de la Communication et des Médias, Président du Conseil de discipline ;
- M. YEO Gabekan, Chargé d'Etudes au Cabinet du Ministère de la Communication et des Médias, Secrétaire de l'Ordre ;
- Mme KOUAME Evelyne Raymonde Marcelle Epouse KODJO, Directrice des Ressources Humaines au ministère de la Communication et des Médias, membre ;
- Me BOURGOUIN René, Directeur Général à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

- Mme DOUMBIA Mabronjé, Sous-directrice de la Documentation à l’Autorité Nationale de la Presse (ANP), représentant les instances de régulation des médias, membres ;

- Mme Oumou BARRY Epouse SANA, Directrice Centrale de l’Agence Ivoirienne de Presse (AIP), représentant les structures sous-tutelle, membre ;

- MM. TRA BI Charles Lambert, Président du Forum des Directeurs de Publication de Côte d’Ivoire (FORDPCI) et Karamoko BAMBA, Président de l’Union des Radios de Proximité de Côte d’Ivoire (URPCI), représentant les Organisations professionnelles des médias, membres ;

- M. GBATO Tonga Guillaume, Président du Syndicat National des Professionnels de la de la Presse de Côte d’Ivoire (SYNAPPCI), représentant les Associations syndicales du secteur des médias, membre ;

- M. Hamidou FOMBA, Directeur général du Groupe de presse Action+ Abidjan, représentant les entreprises de presse, membre.

Le Conseil de l’ordre du mérite de la Communication, composé d’acteurs du secteur de la communication et des médias, vise à honorer chaque année les meilleurs professionnels du secteur.

Par ailleurs, MM. Sidi Tiémoko Touré et Kamagaté Ibrahima ont, au cours de ladite cérémonie, été élevés au rang de Commandeur du mérite de l’ordre de la communication par la Grande Chancelière. Les autres membres ont été faits Officiers dans le même ordre.

• Prix challenge social LONACI

Le mercredi 3 juillet 2019, à l’hôtel Azalaï de Marcory, s’est tenue la cérémonie de remise de prix de l’édition 2018 du Prix challenge social de la LONACI.

Ont été désignés lauréats :

- M. Simon Benjamin Bassolé, journaliste à l’Agence ivoirienne de presse (AIP), premier prix comportant un trophée en bronze et la somme d’un million (1.000.000) de francs;

- M. Abou Traoré, journaliste à l’hebdomadaire *Le Sursaut*, deuxième prix a reçu la somme de deux cent mille (200.000) francs;

- M. Raphaël Tanoh, journaliste au quotidien *Génération Nouvelles*, troisième prix a reçu la somme de cent mille (100.000) francs.

• Cérémonie de lancement de la nouvelle formule du prix CNP et de distinction des partenaires de la presse

Le vendredi 26 juillet 2019, l’Autorité nationale de la presse (ANP) a procédé, à Azalaï Hôtel, à Marcory, au lancement de la nouvelle formule de son prix dénommé “Grand prix de la presse de Côte d’Ivoire”. Les lauréats et partenaires de l’ancienne formule du prix ont, au cours de la cérémonie du lancement, reçu chacun un parchemin.

• Les journalistes primés par la SMCI

Le samedi 31 août 2019, la Conférence des sections de la société mathématique de Côte d’Ivoire (CONFESSEC-SMCI) a procédé, à Yamoussoukro, à la remise de médailles et de diplômes à cinq (05) journalistes et correspondants de presse exerçant dans ladite ville pour la bonne couverture des activités de leur organisme. Ont été primés :

-M. Marcel N’Gbesso, chef de bureau de l’Agence ivoirienne de presse (AIP) à Yamoussoukro ;

-M. N’Dri Célestin, chef d’agence du quotidien *Fraternité Matin* ;

-M. Rady Razac Wilfried, journaliste à *La Radio de la paix* ;

-M. Camille Siaba, correspondant du quotidien *Soir Info* à Yamoussoukro ;

-M. Kouaho Patrice, correspondant du quotidien *L’Inter* à Yamoussoukro.

• Distinction dans l’ordre du mérite de la communication

Le mardi 17 décembre 2019, le Conseil de l’Ordre du Mérite de la Communication a procédé, en présence du Ministre de la Communication et des Médias, M. Sidi Tiémoko Touré, à la distinction de quatre-vingt-quinze (95) acteurs du secteur de la communication et des médias. Cette première édition qui s’est tenue, à l’espace *Latrille Events des Deux Plateaux*, a vu l’élévation de sept (7) personnalités au rang de Commandeur de l’Ordre du Mérite de la Communication, vingt-trois (23) au rang d’Officier de l’Ordre du Mérite de la Communication et soixante-cinq (65) autres acteurs au rang de Chevalier du même Ordre. La cérémonie était placée sous le haut patronage du Premier Ministre, M. Amadou Gon Coulibaly.

1.2.4.6. Décès de journalistes et autres acteurs du monde de la presse

• Décès de Fulbert Bilé

M. Fulbert Bilé, anciennement journaliste à *Amanien info*, est décédé le lundi 25 mars 2019, à Abidjan. Il a été inhumé le 29 mars 2019 à Daoukro, sa terre natale.

• Décès de Amani Yassoua

M. Amani Yassoua Djedjabel, journaliste au quotidien *Soir Info*, est décédé, le mardi 29 octobre 2019, au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Treichville des suites d'une maladie.

1.2.5. DES DIFFICULTÉS DE LA PRESSE

1.2.5.1. De l'application de la convention collective

L'application de la convention collective constituait un point d'achoppement au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 2004 sur la presse. Cette obligation mise à la charge des patrons de presse, par le législateur, cadrait avec le souci d'assainissement et de professionnalisation du secteur et avait pour but de sortir les journalistes de leur état de précarité.

Pourtant, que de péripéties quant à l'effectivité de l'application de cette convention ; des dénonciations de la convention par le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) à l'exigence de son application immédiate et sans condition par le Syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI), en passant par la médiation de l'ex-CNP.

Plus de quinze (15) ans après son institution dans la loi, l'application de la convention collective demeure problématique.

1.2.4.2. De la mévente des journaux

La mévente des journaux traduit de la plus mauvaise manière la rupture du contrat de confiance entre la presse et son lectorat ; c'est une sanction. Cette mévente constitue une véritable difficulté pour l'évolution du secteur et l'une des préoccupations de l'ANP. Comment réconcilier la presse avec son lectorat ? Qui est son lectorat ? Que veut ce lectorat ? Pourquoi notre presse n'arrive-t-elle pas à satisfaire son lectorat ? Quel modèle économique pour la presse ivoirienne ? Car, il est vrai que la mévente des journaux pose également la question de l'économie des médias. Autant d'interrogations qui devraient faire l'objet d'une étude approfondie. Depuis plus de dix ans, la vente des journaux est en constante baisse en Côte d'Ivoire.

Un aperçu du taux de croissance de ces quatre dernières années :

ANNÉE	TAUX DE CROISSANCE
2016	-3.89%
2017	-17.47%
2018	-23.64%
2019	-6,26%

1.2.4.3. De la constitution régulière des entreprises de presse

La loi de 2017 sur la presse a accordé un délai de douze (12) mois aux entreprises de presse pour s'y conformer. En 2019, si les entreprises éditant la presse imprimée s'y sont conformées, celles éditant les productions d'informations numériques peinent à régulariser leur situation. Ainsi, sur cent vingt-deux (122) productions d'informations numériques répertoriées par l'ANP, seules dix-huit (18) sont légalement constituées.

Par ailleurs, la mise en place des rédactions des productions d'informations numériques s'achoppe à la rareté de journaliste professionnel, qualifié pour la fonction de Directeur de publication, telle que déterminée par la loi. En effet, celui-ci doit bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

1.2.4.4. De la distribution

La question de la distribution de la presse constitue à ce jour une réelle difficulté non encore résolue. Une seule entreprise se taille la part du lion dans le secteur de la distribution de la presse en Côte d'Ivoire : il s'agit d'EDIPRESSE. Les entreprises de presse sont donc conditionnées par celle-ci et se plient à ses exigences.

Pourtant, nombreuses sont celles qui rechignent à se faire distribuer par elle, sans pour autant disposer d'une alternative. L'entreprise de distribution EDIPRESSE elle-même a connu à une époque, une crise sans précédent.

L'intérieur du pays est resté longtemps sans être desservi à cause de la flotte automobile et du siège d'EDIPRESSE qui avaient été détruits.

Elle a reçu un appui du FSDP pour éviter la faillite et se remettre sur le marché.

Si en 2019, quatre-vingt-quatre (84) villes de l'intérieur du pays sont desservies grâce aux stations-service et aux bureaux de poste, de 2011 jusqu'à 2017, ces zones recevaient difficilement les journaux. A partir de 2017, avec le soutien du FSDP, les activités vers l'intérieur du pays ont repris avec trente-deux (32) villes desservies.

Cependant, les plaintes des entreprises de presse vont du réseau de distribution d'Edipresse, à la méthode de distribution, (les journaux ne parviennent pas aux endroits à temps), de l'achalandage jusqu'aux coûts que toutes les entreprises trouvent excessifs.

Si les entreprises de presse se plaignent de la société de distribution, il faut souligner que cette société aussi a des récriminations contre certaines d'entre-elles. Edipresse se plaint de certaines entreprises de presse qui enregistrent un fort taux d'invendus. Selon elle, les invendus représentent une charge supplémentaire, que doit gérer l'entreprise en dehors de son contrat. Elle avait à un moment donné voulu taxer tous les invendus, de sorte à pousser les entreprises de presse à n'imprimer que ce qu'elles peuvent vendre. Or en imprimerie, la quantité fait baisser les coûts, un véritable cercle vicieux. En tout état de cause, la question de la distribution de la presse en Côte d'Ivoire doit être étudiée et à l'instar des pays démocratiques, devra être placée au cœur des débats du secteur de la presse.

DEUXIÈME PARTIE

RÉGULER LE SECTEUR DE LA PRESSE

2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION

Dans un secteur comme celui de la presse, réguler apparaît comme une entrave à l'exercice du métier. C'est bien souvent que certains acteurs du secteur ne voient en l'autorité de régulation qu'un bourreau, un gendarme ou encore une épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête. Pourtant, dans toute société qui se veut démocratique, le respect des lois, l'égalité des droits, la justice en sont les fondements. De même, la liberté de la presse ne saurait être effective sans la contrepartie de la responsabilité de celui qui la revendique.

La profession elle-même a ses propres règles consignées dans un code : le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire.

En Côte d'Ivoire, la loi sur la presse a pour objectif d'assainir et de professionnaliser le secteur de la presse, et ainsi préserver le principe universel du droit à l'information.

Le rôle de l'ANP, en tant qu'instance de régulation, est donc de veiller à ce que la presse ivoirienne livre des informations vraies, justes et équilibrées. Son rôle consiste à soutenir la viabilité du secteur. Certes,

l'ANP dispose d'un pouvoir disciplinaire, mais elle est également un pédagogue et un conseiller.

Elle veille au respect des droits des journalistes et travaille à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail à travers le contrôle de l'application de la convention collective.

La loi de 2017 sur la presse, en son article 41, définit la mission de l'ANP comme suit :

- veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ;
- garantir le pluralisme de la presse ;
- veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journalistes ;
- exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

2.1.1. RÉGULATION ÉDITORIALE

2.1.1.1. Saisine

La saisine est une procédure par laquelle une personne physique ou morale porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

Au cours de l'année 2019, l'ANP a enregistré vingt-huit (28) saisines contre quarante-quatre (44) en 2018. La majorité des saisines avait pour objet, le contentieux relatif à la publication du droit de réponse.

Quant aux autres saisines, elles portaient sur des objets de divers ordres au titre desquels, la violation des règles de déontologie de la profession, les différends entre employeurs et salariés, la violation de la règle de confraternité...

Toutefois, il convient de noter que le nombre de saisines parvenu à l'ANP va bien au-delà des 28 mentionnées sous ce chapitre. En effet, bon nombre de saisines n'ont pu être traitées, faute d'identification de leurs auteurs, quand d'autres sont encore en cours d'instruction et donc pendantes devant le Conseil, au moment où le présent rapport se conçoit.

Ci-dessous, un exposé chronologique des saisines ayant fait l'objet de délibération du Conseil.

• **Affaire - Vassidiki Diabaté contre les quotidiens Le Mandat et Le Jour Plus**

Le 22 octobre 2018, M. Vassidiki Diabaté a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer les articles publiés le 21 novembre 2018, par les quotidiens Le Jour Plus et Le Mandat, respectivement intitulés : « *Tentative de chantage / Un faux diplomate activement recherché* » et « *Rceedao Abidjan / Révoqué depuis 2015 / L'ex-représentant résident tente de se réinstaller / La représentation diplomatique porte plainte* ».

Suites aux accusations de chantage et de tentatives de réinstallation de M. Vincent Dahoua contenues dans les articles publiés dans les journaux susmentionnés, le requérant demande à l'ANP une confrontation entre les auteurs desdits articles et lui.

Le 05 décembre 2018, avant la confrontation souhaitée par le requérant, l'ANP a auditionné les journalistes, auteurs des articles incriminés. Lors de leurs auditions, ceux-ci ont soutenu avoir rédigé les articles sur la base de documents officiels en leur possession.

Le jeudi 27 décembre 2018, l'ANP a procédé à une confrontation entre M. Vassidiki Diabaté et les journalistes.

Statuant sur les rapports d'auditions des parties, le Conseil a observé des déclarations contradictoires.

C'est pourquoi, délibérant en sa première session ordinaire de l'année 2019, le 10 janvier, le Conseil a décidé d'inviter le requérant à adresser son droit de réponse aux journaux incriminés.

Par courrier en date du 17 janvier 2019, le requérant a été informé de la décision du Conseil. Mais, à ce jour, il n'y a pas donné suite.

- **Affaire - Coordonnateur du Pdu contre La Lettre du Continent**

Le 21 janvier 2019, M. Macky Dembélé, Coordonnateur du Programme de décentralisation des Universités (PDU) a, par ampliation, informé l'ANP de son droit de réponse adressé au Directeur de *La Lettre du Continent*, suite à son édition du 16 janvier 2019, intitulée: « Côte d'Ivoire/Bouygues Bâtiment Internationale-SETAO pour l'Université de Bondoukou ». Statuant sur sa requête, l'ANP a noté que la nouvelle loi sur la presse, en aucune de ses dispositions, ne prévoit les cas de publication d'un droit de réponse dans une publication étrangère paraissant en Côte d'Ivoire.

Délibérant en sa deuxième session ordinaire, le 07 février 2019, le Conseil a déclaré la saisine irrecevable, du fait du vide juridique en la matière.

- **Affaire - Honore Banhi contre la Cijp**

Le 31 janvier 2019, M. Honoré Banhi, journaliste, a saisi l'ANP, à l'effet de protester contre le refus de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) de renouveler sa carte de journaliste professionnel. Examinant cette saisine en sa deuxième session ordinaire, le 07 février 2019, le Conseil a relevé son incompetence à connaître de cette affaire, en raison du vide juridique en la matière.

En effet, la loi de 2004 sur la presse a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi de 2017. L'article 38 de ladite loi stipule que « l'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de journaliste de la communication, est créé par décret pris en Conseil des ministres ». Or, au moment de la saisine, cet organisme n'avait pas encore été mis en place.

- **Affaire - René Yédiéti contre L'Eléphant Déchainé**

Le 20 février 2019, M. Stéphane Bahi, Directeur de

publication de *L'Eléphant Déchainé*, a saisi l'ANP, aux fins de l'informer de son refus de publier le droit de réponse de M. René Yédiéti, relatif à un article intitulé : « *Affaire René Yédiéti contre Ousmane Bamba / Les bizarreries d'un dossier judiciaire* » et publié dans l'édition N° 630 du mardi 12 au lundi 18 février 2019, dudit hebdomadaire.

Faisant suite à cette saisine, l'ANP, abondant dans le même sens que le requérant, a observé que la réponse transgresse les dispositions de l'article 67 de la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, qui stipulent en effet, que : « *La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. Toutefois, elle ne peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure* ».

C'est pourquoi, l'ANP a, par courrier en date du 14 mars 2019, invité M. René Yédiéti, à recadrer son droit de réponse en le proportionnant aux prescriptions de la loi.

A ce jour, l'ANP est dans l'attente du droit de réponse recadré.

- **Affaire - le Directeur général de Olhéol industries contre l'hebdomadaire L'Eléphant Déchainé**

Le 20 février 2019, M. Stéphane Bahi, Directeur de publication de *L'Eléphant Déchainé*, a saisi l'ANP, aux fins de l'informer de son refus de publier le droit de réponse, relatif à l'article intitulé : « *Olhéol Industries et la BACI dans une guerre judiciaire* » et publié dans l'édition N° 634 du mardi 19 mars 2019, dudit hebdomadaire.

Faisant suite à cette saisine, l'ANP, abondant dans le même sens que le requérant, a observé que ledit droit de réponse transgressait les dispositions de l'article 67 de la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Cet article dispose, en effet, que : « *La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. Toutefois, elle ne peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure* ».

C'est pourquoi, l'ANP a invité, par courrier en date du 09 mai 2019, le Directeur général d'Olhéol Industries à recadrer son droit de réponse en le proportionnant aux longueurs et signes typographiques prescrits par la loi.

A ce jour, l'ANP est dans l'attente du droit de réponse recadré.

• **Affaire - Président de la mutuelle AFEFE de Sakassou contre l'AIP**

Le 1er mars 2019, M. Kouao Pascal, Sous-directeur de l'information à l'Agence ivoirienne de presse (AIP) a saisi l'ANP, aux fins de l'informer de son refus de publier le droit de réponse du Président de la Mutuelle Afêfê de Sakassou, relatif à l'article intitulé : « *Des familles délocalisées d'un site du village de Walêbo (Sakassou)* » et paru sur le fil de l'actualité de l'AIP, le 4 février 2019. Faisant suite à cette saisine, l'ANP, abondant dans le même sens que le requérant, a observé que le droit de réponse transgresse les dispositions de l'article 67 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, qui dispose, en effet, que : « *La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. Toutefois, elle ne peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure* ».

C'est pourquoi, l'ANP a, par courrier en date du 14 mars 2019, invité le requérant à recadrer son droit de réponse en le proportionnant aux prescriptions de la loi.

A ce jour, l'ANP est dans l'attente du droit de réponse recadré.

• **Affaire - Le Directeur de publication de L'Expression contre le PdcI**

Le 11 mars 2019, l'entreprise de presse, Les Editions Yassine, éditrice du quotidien L'Expression, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer l'agression de M. Yacouba Traoré, son correspondant à Yamoussoukro, à l'occasion de la cérémonie de dépôt de gerbes de fleurs sur la tombe de feu Félix Houphouët-Boigny, par M. Henri Konan Bédié, président du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PdcI), le 05 mars 2019.

Selon les termes de la saisine, après avoir fait des prises de vue à l'intérieur du caveau, le journaliste se voit approcher par Mme Djénébou Zongo, Epouse Diomandé, Directrice de la Communication du président du PDCI, qui le conduit auprès d'un garde du corps du président du PDCI et demande à ce dernier de veiller à ce que le journaliste supprime toutes les prises de vue.

Par courriers en date des 02 et 17 mai 2019, l'ANP a, en raison des graves accusations portées à l'encontre de Mme Djénébou Zongo, invité celle-ci, en vue de recueillir sa version des faits.

Cependant, l'ANP a constaté que la mise en cause n'a jamais répondu à ces invitations, ni transmis sa version

des faits à l'ANP.

C'est pourquoi, délibérant en sa sixième session ordinaire, le 06 juin, le Conseil a décidé d'inviter tous les acteurs socio-politiques, les leaders d'opinion ainsi que leurs staffs de communication respectifs, à faciliter, sans discrimination, l'accès aux sources d'information et aux activités ouvertes à la presse.

• **Affaire - Yapi Come Alesia contre Koaci.com**

Le 11 mars 2019, M. Yapi Come Alesia, Directeur Général de la société Cerisier Holding, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer l'article paru, le 22 février 2019, sur le site de *koaci.com* et intitulé : « *Côte d'Ivoire / Arnaque immobilière à grande échelle / Yapi Come en fuite* ».

Instruisant l'affaire, l'ANP a noté qu'en dépit du délai de vingt-quatre (24) heures imparti par la loi de 2017 aux publications d'informations numériques pour publier les droits de réponse à eux transmis, *koaci.com* n'avait pas publié le droit de réponse de M. Yapi.

C'est pourquoi, par courrier en date du 25 mars 2019, l'ANP a invité *koaci.com* à publier le droit de réponse du requérant.

Le 29 mars, le mis en cause a adressé un autre courrier à l'ANP, appelant son attention sur la non publication de son droit de réponse.

Le 11 avril 2019, *koaci.com* a publié le droit de réponse de M. Yapi.

• **Affaire - Sangaré Lanciné contre Koaci.com**

Le 05 avril 2019, M. Sangaré Ali, résident en Suède, a saisi l'ANP, pour le compte de son frère, M. Sangaré Lanciné, aux fins de dénoncer l'article paru, le 29 mars 2019, sur le site de *koaci.com* et intitulé : « *Côte d'Ivoire / Placé sous mandat de dépôt pour avoir tenté de prendre possession de l'entreprise de la sœur cadette du Président à son insu?* ».

Cependant, l'auteur du droit de réponse n'a pas rapporté la preuve qu'il a reçu mandat de son frère pour produire un tel droit de réponse.

En effet, la loi sur la presse en son article 65 stipule : « *Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause. Ce droit est également ouvert non seulement au représentant légal de la personne physique ou morale mais également à toute autre personne ayant reçu mandat pour l'exercer* ».

Ainsi, l'ANP a demandé au requérant de fournir le mandat qui l'habilite à produire ce droit de réponse.

A ce jour, l'ANP est dans l'attente dudit mandat.

• **Affaire - Mme Mah Sogona Bamba contre Le Quotidien d'Abidjan**

Le 18 avril 2019, Mme Mah Sogona Bamba, Sénatrice, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer la publication irrégulière, de son droit de réponse dans *Le Quotidien d'Abidjan* du mercredi 17 avril 2019, suite à sa parution du samedi 13 avril 2019.

En effet, la requérante a observé qu'alors que l'article litigieux avait été annoncé à la Une du journal, le droit de réponse a été publié en Co Une, contrairement aux exigences de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2017-867 du 17 décembre 2017 portant régime juridique de la presse qui stipule que *l'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation*.

Par courrier en date du 02 mai 2019, l'ANP a invité le journal à republier le droit de réponse de Mme Mah Sogona Bamba, conformément à la législation en vigueur. Le 24 mai 2019, le journal a fait droit à la requête de Mme Bamba en republiant son droit de réponse.

• **Affaire - Evariste Méambly contre Générations Nouvelles**

Le 10 mai 2019, M. Cissé Sindou, Directeur de publication du quotidien *Générations Nouvelles*, a saisi l'ANP aux fins de l'informer de son refus de publier le droit de réponse de M. Evariste Méambly, relatif à l'article intitulé : « *Crise au bureau de l'Assemblée nationale / Evariste Méambly claque la porte / Sa lettre à Amadou Soumahoro* » et publié dans l'édition du jeudi 09 mai 2019, dudit quotidien.

Faisant suite à cette saisine, l'ANP, abondant dans le même sens que le requérant, a observé que la réponse transgressait les dispositions de l'article 67 de la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

En effet, cet article dispose : « *La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. Toutefois, elle ne peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure* ».

C'est pourquoi, l'ANP a, par courrier en date du 11 juin 2019, invité le requérant à recadrer son droit de réponse en le proportionnant aux prescriptions de la loi.

A ce jour, l'ANP est dans l'attente dudit droit de réponse recadré.

• **Affaire - San Kouassi Aubin contre Le Quotidien d'Abidjan**

Le 17 mai 2019, M. San Kouassi Aubin, journaliste à la rédaction du journal *Le Quotidien d'Abidjan*, édité par l'entreprise de presse Aymar Group, a saisi l'ANP à l'effet de réclamer ses arriérés de salaire, depuis juillet 2017.

Faisant suite à sa requête, l'ANP a invité le gérant de l'entreprise de presse, à une séance de travail, en date du 13 juin 2019.

Lors des échanges, celui-ci a reconnu les faits portés à sa charge et promis s'acquitter de sa créance par la proposition d'un échéancier de paiement. Cependant, il ne s'est point exécuté.

Délibérant en sa session ordinaire du 04 juillet 2019, les membres du Conseil ont décidé de le mettre en demeure, sous huitaine, d'avoir à respecter ses engagements.

Le 11 juillet 2019, la mise en demeure a été notifiée à l'entreprise. Mais elle est restée sans suite.

Aussi, par courrier en date du 13 septembre 2019, M. San Kouassi Aubin a saisi l'ANP pour s'indigner du fait que sa saisine ait été classée sans suite.

En réponse, l'ANP l'a informé, par courrier, des procédures et échanges qu'elle a eus avec le responsable de l'entreprise de presse mis en cause et l'a invité à saisir les tribunaux compétents en la matière pour se voir rétablir dans son droit.

• **Affaire - Office national d'identification (ONI) contre Afriksoir.net**

Le 29 mai 2019, l'Office national d'identification (ONI) a, par ampliation, saisi l'ANP, d'un droit de rectification adressé au journal en ligne *Afriksoir.net*, suite à un article paru le 27 mai 2019, sur ledit site et intitulé : « *L'ONI au cœur d'une fraude sur la nationalité ivoirienne ? Voici le communiqué censuré de la police* ».

Le 28 mai 2019, *Afriksoir.net* avait publié le droit de réponse, antérieurement à la saisine de l'ONI.

• **Affaire - Issiaka Sangaré (FPI) contre l'ANP**

Le 27 juin 2019, M. Issiaka Sangaré, Secrétaire général du Front populaire ivoirien (FPI), a saisi l'ANP aux fins de dénoncer l'octroi, par certains organes de presse, de qualités et titres à des personnes qui n'en sont pas légalement investies dans l'organisation du FPI et requis, par la même occasion, la prise de sanctions disciplinaires à leur encontre. Le requérant évoque, au soutien de sa requête, la décision de justice intervenue pour sanctionner le bicéphalisme qui s'est créé à la tête du FPI et de ses organes dirigeants. Examinant ladite requête, les membres

du Conseil ont décidé d'inviter les journaux concernés à se conformer au contenu de la décision de justice.

En outre, l'ANP a invité les responsables du FPI à user des voies judiciaires de recours devant aboutir à l'exécution forcée de leur décision, de sorte à la rendre opposable aux hommes politiques, dont les médias ne sont que le relais.

- **Affaire - Le Nouveau Réveil contre M. Dah Sansan**

Le 27 juin 2019, M. Eddy Péhé, Directeur général des éditions Le Réveil, éditant le quotidien *Le Nouveau Réveil*, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer les menaces verbales proférées par le Député Dah Sansan, contre la rédaction et les travailleurs dudit journal. Il a sollicité par la même occasion que l'ANP œuvre à la protection de la liberté de la presse en Côte d'Ivoire.

Examinant la saisine, les membres de l'ANP ont admis que les propos tenus par le mis en cause, sont constitutifs d'atteinte à la liberté de la presse. Statuant, en sa septième session ordinaire, le 04 juillet 2019, le Conseil a invité le mis en cause à user des voies de recours que lui offre la législation ivoirienne en la matière. Le Conseil a également décidé d'adresser un courrier au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à l'effet de l'inviter à prendre des mesures afin de garantir la sécurité des journalistes et des rédactions se disant victimes de menaces et d'intimidation dans l'exercice de leur métier.

- **Affaire - Guillaume Soro contre Le Patriote**

Le 1^{er} juillet 2019, M. Moussa Touré, Conseiller chargé de la communication de M. Guillaume Kigbafori Soro, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer la parution du vendredi 28 juin 2019, du quotidien *Le Patriote* qui affichait à sa Une et en page 4, la titraille suivante : « *En connexion avec Moustapha Chafi et des groupes djihadistes / Soro prépare un mauvais coup contre la Côte d'Ivoire / Objectif : semer le chaos et empêcher les élections de 2020* ».

M. Touré a relevé dans l'article y afférent des écrits mettant en cause M. Soro et étayés d'aucune preuve.

Le 11 juillet 2019, examinant la requête, le Conseil a décidé d'auditionner le Directeur de publication et le journaliste, auteur de l'article incriminé.

Lors de son audition, le Directeur de publication a fait savoir que l'article incriminé a été rédigé sur la base d'informations très fiables dont il dispose et qu'il est prêt à présenter, si d'aventure, il se retrouve devant le tribunal.

L'ANP a informé le requérant qu'elle s'était déjà autosaisie en raison du fait que les accusations à l'encontre de M. Guillaume Kigbafori Soro ne reposent sur aucun élément

de preuve, dans ledit article.

Cependant, les sanctions disciplinaires de l'ANP n'étant pas exclusives de toute saisine des Tribunaux, le Conseil a indiqué se tenir à l'écoute du requérant pour toute suite qu'il voudrait réserver à l'affaire.

- **Affaire - Dr. Kouamé Koffi Franck Boris contre Lepointsur.com**

Le 08 juillet 2019, Dr. Kouamé Koffi Franck Boris a saisi l'ANP aux fins de dénoncer un article paru le vendredi 14 décembre 2018 sur le site *lepoinstsur.com* sous le titre : « *Soutenance de thèse : Faculté de médecine / Mention très honorable pour Dr Kouamé Koffi Franck* » et demandé, par la même occasion le retrait dudit article.

Le 11 juillet 2019, l'ANP a accusé réception de la saisine du requérant et l'a rassuré que celle-ci est en phase d'instruction et que suite lui en sera donnée à terme.

Le 29 juillet 2019, le requérant a demandé à l'ANP de se dessaisir de l'affaire au motif que ledit article a été retiré du site.

- **Affaire - Le ministre Kobenan Kouassi Adjoumani contre Le Nouveau Réveil**

Le 16 juillet 2019, M. Kobenan Kouassi Adjoumani, Porte-parole principal du RHDP, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer l'acharnement dont il fait l'objet de la part du quotidien *Le Nouveau Réveil* qui, depuis le 11 juin 2019, publie de façon quotidienne les écrits suivants : « *Nous, au RHDP, on n'a pas peur d'enrôler les étrangers pour constituer notre électorat* ». Le requérant soutient que lesdits propos qui lui sont attribués, sont manipulés et sortis de leur contexte pour servir une cause politicienne. Selon le ministre, cette publication fait suite à une conférence de presse qu'il a animée, depuis le 11 juin 2019, pour donner la réplique à M. Henri Konan Bédié, Président du PDCI-RDA, qui s'était exprimé sur les questions relatives à l'orpaillage clandestin, à la fraude sur la nationalité et au foncier rural. Examinant la requête de M. Adjoumani, l'ANP a noté d'une part, que publier quotidiennement, lesdits propos, illustrés de la photographie du requérant, constitue un harcèlement médiatique sur sa personne et son parti politique. D'autre part, que la publication desdits propos est tendancieuse et est susceptible de préparer l'esprit des populations à contester les résultats des élections présidentielles de 2020, et occasionner des troubles.

Le 8 août 2019, délibérant, en sa huitième session ordinaire, le Conseil a décidé d'inviter le journal à surseoir à la publication desdits propos. Le 29 août 2019, l'ANP a notifié la décision du Conseil au journal et en a informé

le requérant par courrier en date du 05 septembre 2019.

• **Affaire - ONAD contre L'Éléphant Déchaîné**

Le 22 juillet 2019, le Directeur Général de l'Office national de l'assainissement et du drainage (ONAD) a, par ampliation, saisi l'ANP de son droit de réponse transmis à la rédaction de l'hebdomadaire *L'Éléphant Déchaîné* suite à un article paru dans son édition du 16 juillet 2019, et intitulé : « *Démolition à Allabra Réconciliation / Une sourde colère monte contre l'ONAD* ».

Le 25 juillet 2019, le Directeur de publication de *L'Éléphant Déchaîné* a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer le droit de réponse que lui a transmis l'ONAD au motif qu'il se serait mépris sur l'article ayant suscité la réponse et sur le destinataire du droit de réponse.

Instruisant la requête, l'ANP a relevé que le droit de réponse correspondait à l'article mis en cause. Cependant, le requérant s'était mépris sur l'auteur de l'article, d'une part et d'autre part, l'avait adressé à M. Konan Noël, Rédacteur en chef adjoint, en lieu et place de M. Stéphane Bahi, Directeur de publication, comme l'exigent les dispositions de l'article 70 alinéa 2 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

Le 04 septembre 2019, l'ANP a invité l'ONAD à tenir compte de ses observations et à adresser de nouveau son droit de réponse à l'hebdomadaire *L'Éléphant Déchaîné* pour sa publication.

Le 05 septembre 2019, l'ANP a informé *L'Éléphant Déchaîné*, des conclusions de son instruction.

Dans son édition du mardi 08 au lundi 14 octobre 2019, ledit hebdomadaire a publié le droit de réponse recadré de l'ONAD.

• **Affaire - Amicale des ex-détenus de la crise post-électorale de Côte d'Ivoire (Asedppe-Ci) contre Le Patriote**

Le 02 août 2019, M. BLEKA Claude, Président de l'Amicale des ex-détenus de la crise post-électorale (ASEDCPE-CI) a informé l'ANP de son droit de réponse adressé au quotidien *Le Patriote*, suite à la publication d'une interview de M. Bly Marius dans son édition du jeudi 18 juillet 2019, intitulée: « *Bly Marius (Ex-détenu de la crise post-électorale) : "Pourquoi nous voulons dire merci au Président Ouattara"* ».

Dans son édition du samedi 24 août 2019, *Le Patriote* a publié le droit de réponse de l'amicale.

• **Affaire - Lohoues Yedmely Emmanuella Jesus contre Abidjanshow.com et Afrique-sur7.fr**

Le 08 août 2019, Mme Lohouès Yedmely Emmanuella

Jésus, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer un article paru, le 05 août 2019, sur le site www.abidjanshow.com et sous le titre : « *Actu : ça brûle entre Emma Lohouès et le footballeur ivoirien Nicolas Tié* ».

Selon elle, l'article a été repris par plusieurs sites, dont www.afrique-sur7.fr qui a publié, le 05 août 2019, un article intitulé : « *Après Arafat DJ, Emma Lohouès veut N. Tié, le footballeur de 18 ans* ».

Pour elle, lesdits articles sont mensongers et portent atteinte à son honneur et à sa réputation. Examinant la saisine en sa huitième session ordinaire le 08 août 2019, le Conseil a décidé que les mis en cause soient entendus. Le jeudi 05 septembre 2019, lors de sa neuvième session ordinaire, le Conseil a noté que le site www.abidjanshow.com a publié, le 07 août 2019, un rectificatif sous le titre : « *Affaire Emma Lohouès-Tié : Une machination dénoncée / Voici la vérité rétablie.* » et a retiré l'article litigieux de son site. De même, le Conseil a relevé que le site www.afrique-sur7.fr a reproduit le démenti de l'actrice qu'elle a adressé à ses fans sur sa page Facebook, le 07 août 2019, et a également retiré l'article litigieux.

Toutefois, le Conseil a observé que, bien que louable, ni le démenti ni le retrait de l'article ne sauraient décharger la responsabilité des mis en cause dans la constitution de la faute.

Aussi, le Conseil a-t-il infligé un avertissement à chacune des publications mises en cause pour déséquilibre de l'information, atteinte à la vie privée et violation de l'article 8 du Code de déontologie qui exige que soient séparés les faits des commentaires.

Le 17 septembre 2019, Mme Emmanuella Lohouès a été informée de la décision du Conseil.

• **Affaire – La Bhci contre Le Journal de L'Economie et L'Éléphant Déchaîné**

Par courrier en date du 02 septembre 2019, la Banque de l'habitat de Côte d'Ivoire (BHCI) a saisi l'ANP pour dénoncer les hebdomadaires *Le journal de l'Economie* et *L'Éléphant Déchaîné* qui, dans leurs éditions respectives des lundi 27 et mardi 28 août 2019, ont publié un article intitulé : « *La BHCI en faillite* » et informer l'ANP qu'un droit de réponse leur a été adressé. Cependant, dans l'attente de voir les droits de réponse publiés dans leurs prochaines éditions comme l'exige la loi, ces publications ont saisi l'ANP, les 05 et 06 septembre 2019, d'un refus de publication dudit droit de réponse aux motifs que non seulement le droit de réponse comporte des termes injurieux mais qu'elles détiennent par ailleurs les preuves de leurs écrits.

Aussi, ont-elles acheminé à l'ANP toutes les preuves dont elles disposaient en vue de prouver que leurs écrits

sont conformes aux règles qui régissent la profession. Face à ces éléments de preuves, l'ANP a invité la BHCI à une séance de travail le 16 septembre 2019 en vue de recueillir son point de vue. Il est ressorti de cette séance de travail qu'effectivement les journaux mis en cause avaient tenté d'équilibrer l'information avant de la publier et la BHCI a reconnu que son droit de réponse était par endroit injurieux. Ainsi, l'ANP a invité la BHCI à le recadrer et à l'adresser de nouveaux aux publications mises en cause.

L'ANP a également écrit aux publications mises en cause, le 20 septembre 2019, pour leur demander d'avoir à publier le droit de réponse recadré de la BHCI.

Ainsi, dans son édition du 30 septembre 2019, *Le Journal de l'Economie* a publié le droit de réponse à lui adressé. Quant à *L'Éléphant Déchaîné*, il a publié le droit de réponse de la BHCI dans son édition du 08 octobre 2019.

• **Affaire – Le Repprelci contre Opera News**

Par courrier en date du 02 septembre 2019, Dr. David Youant, président du Réseau des professionnels de la presse en ligne (REPPRELICI) a saisi l'ANP, à l'effet de dénoncer les agrégateurs web, *Opera news* et *Scooper*, pour reprises systématiques et illégales des contenus, textes et photos, de plusieurs organes de presse numériques ivoiriens.

Suite à cette saisine, l'ANP a adressé un courrier à ces agrégateurs en vue de s'enquérir de la constitution légale de leurs entreprises de presse et d'y effectuer une visite des lieux. Ces derniers ont refusé de réceptionner le courrier de l'ANP adressé à cet effet.

Toutefois, des responsables d'*Opéra News* ont eu, mardi 18 septembre 2019, une séance de travail avec l'ANP. A l'occasion de ces échanges, l'ANP leur a demandé l'arrêt du pillage du contenu de leurs confrères, la constitution légale de leur entreprise de presse, la réparation du préjudice causé aux confrères, la mise sur pied d'une rédaction et la désignation d'un interlocuteur à qui l'ANP pourrait se référer, en cas de besoin.

Opéra News et *Scooper* ont continué de piller le contenu de leurs confrères. De plus, tous les deux refusent de réceptionner les courriers que l'ANP leur adresse, sous le prétexte qu'ils ne sont pas habilités à le faire, étant donné que l'administration de leurs entreprises serait basée à l'étranger.

C'est pourquoi, l'ANP a décidé de leur acheminer le courrier par exploit d'huissier. Délibérant en sa onzième session ordinaire, le Conseil a, sur la régulation des PIN, décidé d'associer à la réflexion le ministère de la Communication, le Procureur de la République et la Direction de l'Informatique des traces technologiques (DITT), en leur

adressant des courriers pour attirer leur attention sur la complexité de la question.

• **Affaire - Fif contre Supersport**

Le 27 septembre 2019, la Fédération ivoirienne de football (FIF) a, par ampliation, informé l'ANP de son droit de réponse adressé au Directeur de publication du quotidien *Supersport*, suite à un article paru dans son édition du 23 septembre 2019, dans la rubrique *Droit au but*, et intitulé : « *Le summum de la bêtise* ».

L'ANP en a pris acte, et convient, tout comme le requérant l'a relevé, que les écrits à son encontre, sont discourtois et injurieux.

Ainsi, par courrier en date du 01 octobre 2019, l'ANP a invité le journal au respect des règles qui encadrent la profession.

• **Affaire - Ong Vape Africa contre Allô Police**

Le 03 octobre 2019, l'ONG VAPE Africa a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire *Allô Police*, suite à un article publié dans son édition du 30 septembre au 06 octobre 2019, sous le titre : « *Encore une affaire d'escroquerie / 6000 candidats à l'enseignement grugés par Adon et l'Ong VAPE Africa* ».

Le 14 octobre 2019, l'ANP a enjoint le journal d'avoir à publier la réponse du requérant.

Le droit de réponse est paru dans l'édition du 21 octobre 2019.

• **Affaire - Kouakou N'guessan Blaise contre Le Démocrate**

Le 03 octobre 2019, M. Kouakou N'Guessan Blaise, Directeur des affaires financières et du patrimoine du ministère du Commerce et de l'industrie, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer le chantage dont il faisait l'objet de la part de M. N'Dri Kouassi Bernard, journaliste et Directeur général de l'entreprise de presse, *Média Afrique Communication*, editrice du quotidien *Le Démocrate*.

Au soutien de sa saisine, M. Kouakou N'Guessan Blaise a produit les menaces écrites adressées par M. N'Dri Kouassi Bernard.

Dans le cadre de l'instruction de l'affaire, M. Kouakou N'Guessan Blaise a, au cours de l'audition du mercredi 09 octobre 2019, confirmé les termes de sa requête et produit en appui des éléments sonores.

Le lundi 28 octobre 2019, M. N'Dri Kouassi Bernard a été entendu. Cependant, il a décidé, après réflexion et compte tenu des liens familiaux avec M. Kouakou N'Guessan Blaise, de mettre un terme au différend qui les oppose.

2.1.1.2. Autosaisine

L'Auto-saisine se traduit par le contrôle que l'ANP exerce d'office sur les entreprises de presse et sur le contenu rédactionnel des journaux.

2.1.1.2.1. Autosaisine liée au contentieux

Les affaires ci-dessous sont celles pour lesquelles il existait une présomption de gravité et qui ont nécessité une instruction, afin de permettre au Conseil de délibérer de façon éclairée.

• **Affaire - ANP contre Le Rassemblement**

Dans son édition du mardi 29 janvier 2019, le quotidien *Le Rassemblement* publie en page 02, sous la plume de M. Mass Domi, Directeur de publication et rédacteur en chef, le titre suivant : « *Monsieur Konan Bédié se porte-t-il vraiment bien ?* ».

A la lecture de cet article qui fait suite à la vision de M. Henri Konan Bédié sur le congrès constitutif du RHDP, les passages suivants ont retenu l'attention de l'ANP : « *On le savait déjà rempli de haine, de rancœur et de rancune, mais ce samedi 26 janvier, sur ses terres à Daoukro, Henri Konan Bédié a poussé le bouchon trop loin, baignant dans les insanités indignes d'un ancien chef d'Etat (...) Rien ne justifiait un tel dérapage dont la laideur le dispute à la grossièreté et à l'enfantillage de son auteur (...) Parce que, à cet âge-là, si tout va bien dans la tête, on ne parle pas comme si on se trouvait autour d'un pot de vin, même si lui, Bédié, est un obsédé de ce liquide (...) Qu'ils ne deviennent eux aussi, des hommes et des femmes qui ne trouveront leur salut que dans les "éjaculations injurieuses" ? Non, franchement le père, pardon le pépé Bédié pouvait tout se permettre sauf ce qu'il a fait samedi à Daoukro. (...) Il ne va pas dire que c'est l'éducation que lui ont donnée ses géniteurs (...) Faut-il tenir compte des grossièretés de Bédié ou les banaliser, en considérant qu'il n'a plus toutes ses facultés mentales en place. Serait-il devenu subitement un psychopathe névrosé (...) En définitive, on devrait conseiller au Vieux et à ses serveurs de vin, un tour chez le psy. Ça lui ferait certainement et énormément de bien. Sinon Bingerville n'est pas du tout loin ».*

La virulence des écrits à l'encontre de M. Henri Konan Bédié a retenu l'attention de l'ANP, qui a invité l'auteur de l'article incriminé à une séance de travail, le 06 février 2019.

A cette occasion, le concerné a indiqué que l'article avait pour but d'apporter une réplique aux propos de M. Henri Konan Bédié à l'encontre du RHDP.

Examinant le compte rendu de la séance de travail, le Conseil a observé que M. Domi s'était substitué aux

partisans du RHDP dans le traitement de l'information en se livrant à la publication d'écrits haineux, injurieux et outrageants à l'encontre du mis en cause.

Au terme des débats, le Conseil, délibérant en sa deuxième session ordinaire, le 07 février 2019, a décidé d'infliger un blâme au journaliste pour manquement à la déontologie de la profession.

• **Affaire - ANP contre L'Essor Ivoirien**

Dans son édition du jeudi 20 juin 2019, l'hebdomadaire *L'Essor Ivoirien* a publié, le titre : « *Sommet de l'APF au Maroc : Soro a menti à la nation / Un fieffé menteur qui veut abuser du peuple ivoirien* ».

En raison de ces écrits qui constituent une violation manifeste du Code de déontologie, l'ANP s'est autosaisie et a convoqué le Directeur de publication, pour audition, le vendredi 21 juin 2019, sur les conditions de traitement de cette information.

A cette occasion, l'ANP a évoqué avec le concerné des manquements contenus dans les éditions suivantes :

- Du lundi 06 au dimanche 12 mai 2019 : « *Tournée d'intoxication de Soro dans le Nord : Vigilance ! Vigilance ! Distribution d'armes dans le grand Nord ?* ».
- Du mercredi 15 au dimanche 19 mai 2019 : « *Report de la séance plénière de l'Assemblée Nationale/ Maurice Kakou Guikahé, Un surfacteur qui se prend pour un saint* ».
- Du lundi 03 au dimanche 09 juin 2019 : « *Conférence de presse : Faya crache du feu : "Soro n'est rien dans ce pays"* ».

Lors de son audition, le Directeur de publication a, de façon générale, reconnu que les écrits ont violé les dispositions du Code de déontologie et s'est engagé à prendre des dispositions utiles afin que de tels manquements ne se répètent.

Délibérant, les membres du Conseil ont décidé d'observer les prochains écrits du journal, et demeure saisi de la question.

• **Affaire - ANP contre L'Expression**

Dans son édition du vendredi 20 au dimanche 22

septembre 2019, le quotidien *L'Expression* publie en page 02, sous la plume du journaliste Axelle Goba, le titre suivant : « *Alliance Gbagbo-Bédié / Les dangers des retrouvailles entre le xénophobe et le criminel* ».

A la lecture de cet article qui selon l'auteur vise à informer l'opinion sur les dangers de l'alliance politique entre les deux personnalités ci-dessus citées, les passages suivants ont retenu l'attention de l'ANP: « *Le Bouda de Daoukro a démontré que, si malgré le poids de l'âge, il parvient à être candidat et à recueillir les suffrages des Ivoiriens, son premier chantier sera la chasse aux étrangers. (...) Dans un tel contexte, N'Zuéba, le champion de la xénophobie et chantre de l'ivoirité, apparaît comme un poison pour la cohésion sociale pour notre pays.* »

Concernant Laurent Gbagbo, le journaliste écrit : « (...) au regard de cet argumentaire, l'on peut dire que l'alliance entre le xénophobe et le criminel ne peut être qu'un projet désastreux pour la Côte d'Ivoire et ses populations... Le xénophobe et le criminel peuvent continuer de peaufiner leur projet cynique pour 2020 ».

Le lundi 23 septembre 2019, l'ANP a invité Mme le Directeur de publication dudit journal à une séance de travail. Lors de son audition, elle a de prime abord, présenté les excuses du journal et promis prendre des dispositions afin de mettre un terme à pareils manquements.

Par courrier en date du 1^{er} octobre 2019, le quotidien *L'Expression* a écopé d'un blâme pour propos injurieux, dépréciatifs et calomnieux à l'endroit des ex-présidents de la République, Henri Konan Bédié et Laurent Gbagbo.

• **Affaire - ANP contre Le Quotidien d'Abidjan**

Dans son édition du mercredi 20 novembre 2019, le journal *Le Quotidien d'Abidjan* a publié le titre suivant : « *Enfin la vérité éclate au grand jour / Voici ceux qui ont tué Désiré Tagro / Pourquoi les révélations de Tagro font trembler le régime* ».

A la lecture dudit article, l'ANP a noté les passages suivants: « (...) Pour la première fois, quelqu'un qui était au cœur du système des ennemis de Laurent Gbagbo indiquait des pistes sur ceux qui pouvaient avoir intérêt à éliminer physiquement Désiré Tagro (...) En 2008, par exemple, c'est la société nationale d'édition de documents administratifs et d'identification (SNEDA, privée), dont le PDG est Adama Bictogo, qui avait été retenue après un semblant d'appel d'offres pour la confection des passeports biométriques. Ces hommes seraient-ils les cibles visés par la sortie de Guillaume Soro ? Certains observateurs de la scène politique ivoirienne n'hésitent pas à répondre par l'affirmative

à cette question. Selon eux, en rompant le silence, Guillaume Soro ne fait qu'indiquer la vraie piste qui mène aux vrais assassins de Désiré Tagro. L'homme n'est donc pas mort pour ses choix politiques mais il a froidement été abattu par ceux-là mêmes qui pouvaient tirer profit de sa disparition brutale. Sinon comment comprendre que malgré le mouchoir blanc qu'il avait brandi et qui signifiait sa réédition, l'on ait eu le courage de lui tirer dessus. Après la sortie de Guillaume Soro, les Ivoiriens ont désormais les yeux rivés vers le régime pour l'ouverture d'une enquête visant à mettre le grappin sur les assassins de Tagro ».

Pour l'ANP, ces écrits constituent une manipulation de l'information et violent ainsi l'article 19 du code de déontologie du journaliste qui demande au journaliste de : « *Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation* », parce que, nulle part dans l'article, l'auteur ne mentionne le nom des assassins présumés.

C'est pourquoi, le Conseil s'est autosaisi et a convoqué le Directeur de publication du journal, par ailleurs auteur de l'article incriminé, pour audition, le 21 novembre 2019. Lors des échanges, il a sollicité la clémence du Conseil, tout en promettant de mettre un terme à pareils manquements.

Délibérant en sa douzième session ordinaire, le Conseil a décidé d'infliger un blâme au journal, pour manipulation de l'information.

• **Affaire - ANP contre L'Essor Ivoirien**

Dans son édition du jeudi 12 septembre 2019, le quotidien *L'Essor Ivoirien* a publié, à la Une le titre suivant : « *Atteinte à la liberté de la presse / Ministère de la Fonction publique / Le Directeur de cabinet agresse un journaliste / Il enquêtait sur le concours professionnel exceptionnel* ».

Au lendemain de cette publication, alors même que l'ANP s'était autosaisie sur ce cas manifeste d'atteinte à la liberté de la presse, la Une du quotidien affichait : « *Affaire : Un Directeur de cabinet violente un journaliste / Rien qu'un malentendu et une incompréhension !* ».

Face à cette contradiction entretenue par les titres du même quotidien et en vue de poursuivre l'instruction à l'issue de son autosaisine, l'ANP a invité le Directeur de publication dudit quotidien et le journaliste, auteur de l'article, à une séance de travail, le 19 octobre 2019. Si le directeur de publication s'est présenté, le journaliste, prétextant un reportage à l'intérieur du pays, a brillé par son absence.

De cette date à ce jour, toutes les tentatives de l'ANP en vue de recueillir la version des faits du journaliste, en sa qualité de victime présumée de cette agression, sont restées vaines. Délibérant lors de sa onzième session ordinaire, le Conseil avait décidé, pour l'ultime fois, d'exiger du Directeur de publication, qu'il se présente avec le journaliste, en vue de leur audition, le mardi 03 décembre 2019. Mais à la date indiquée, ni le Directeur de publication, ni le journaliste, ne se sont présentés à la convocation, en dépit de l'ultimatum de l'ANP, pas plus qu'ils n'ont tenu l'ANP informée des raisons de leur non présence. Statuant, en sa douzième et dernière session ordinaire de l'année, le Conseil a décidé de poursuivre l'instruction du dossier, tout en s'interrogeant sur le manque de coopération du Directeur de publication et du journaliste dans cette affaire.

• **Affaire - ANP contre Fraternité Matin et autres**

L'ANP a constaté, de façon récurrente, l'utilisation, par les journaux : *Fraternité Matin, Le Sursaut, Le Matin, Le Patriote, L'Essor Ivoirien, Le Rassemblement, L'Expression* et *Le Nouveau Réveil*, des dénominations "PDCI-Daoukro", et "RHDP-RDR", pour désigner respectivement, le PDCI et le RHDP, et ce, en dépit des injonctions et mises en demeure de l'ANP, d'avoir à mettre un terme à ces manquements. Statuant sur la question et en raison de la récidive, l'ANP s'est autosaisie. Délibérant, le Conseil a décidé de publier un communiqué invitant les journaux indexés à mettre un terme à l'utilisation desdites expressions qui constituent une manipulation de l'information.

2.1.1.2.2. Autosaisine liée au contenu rédactionnel

Durant l'année 2019, le comité en charge de la lecture technique des journaux et des productions d'informations numériques, dénommé Comité de monitoring, a, à la lumière de la grille d'observations, relevé des manquements aux dispositions régissant le secteur.

Ces manquements consignés dans un rapport sont ensuite proposés selon les cas aux responsables de l'Administration ou au collège des Conseillers pour appréciation. Ils sont classés selon leur gravité et sanctionnés comme tels.

Il ressort que de nombreuses violations ont fait l'objet

d'interpellations et de sanctions de premier degré.

Les manquements les plus récurrents sont :

- le non-respect de la règle de l'équilibre de l'information ;
- la violation du principe de la présomption d'innocence ;
- le défaut de la mention publireportage ou publicité pour des articles à caractère publicitaire ;
- la manipulation de l'information.

Le récapitulatif de l'ensemble du contenu de l'activité d'autosaisine menée par le Comité de monitoring en 2019 est répertorié dans les tableaux ci-dessous.

2.1.1.2.2.1. Tableaux récapitulatifs des sanctions de la presse imprimée

QUOTIDIENS

AUJOURD'HUI			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
09.01.2019	« <i>La banque SGBCI devient Société générale de Côte d'Ivoire</i> ». Publication d'article à caractère publicitaire sans la mention requise.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
23-29.01.2019	« <i>La chronique de Marat / Peur panique</i> ». Le ministre Touré Mamadou traité d'aboyeur de service qui répand sa bave sur les chaînes internationales.	Injure	Avertissement

FRATERNITÉ MATIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
10.04.2019	« <i>N'Zi Assamoua, membre du Conseil politique du RHDP : "Je n'ai pas quitté Bédié, je l'ai devancé"</i> ». Écrits à la Une attribués à M. N'Zi Assamoua sont différents de ceux contenus dans le corps de l'article	Propos tronqué (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
04-05.05.2019	« <i>Mode / De beaux pagnes pour les mamans</i> ». Article à caractère publicitaire en faveur de la nouvelle collection de pagne Vlisco.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
28.05.2019	« <i>L'éditorial de Venance Konan / Le dindon de la farce</i> ». L'ex-président de la République est qualifié de boulanger de Mama.	Ecrit méprisant	Interpellation
22-23.06.2019	« <i>Bédié et la xénophobie : le molosse et sa déhontée manière de s'asseoir</i> ». Publication d'une contribution injurieuse à l'encontre de M. Konan Bédié.	Injure (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions injurieuses)	Avertissement
19.06.2019	« <i>Kani : Il taillade à mort son cousin pour une femme</i> ». M. Aboudramane Koné accusé de crime alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
10.07.2019	« <i>Tg master academy / Une plateforme pour accéder aux grandes écoles à l'étranger</i> ». L'article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
13.07.2019	« <i>Du rifici à la Mupemenet-ci/Abinan Pascal fait des précisions</i> ». L'article met en cause M. Zadi Gnagna sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
15.07.2019	« <i>Fronde de l'opposition "choco" contre Ouattara/ Ce qui fait courir Bamba Moriféré / Tout sur cet homme du passé et dépassé</i> ». Ecrits injurieux à l'encontre de M. Bamba Moriféré.	Injure	Avertissement
22.07.2019	« <i>Transport lagunaire / STL renforce sa flotte</i> ». L'article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
22.08.2019	« <i>Coup d'œil / Assistance</i> ». L'article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
24.09.2019	« <i>Coiffure – beauté – bien-être / Steeven Haircuit s'installe à Abidjan</i> ». L'article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
24.10.2019	« <i>Et pendant ce temps Amadou Gon Coulibaly travaille</i> ». Usage des termes "PDCI-Daoukro" pour désigner le PDCI-RDA.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
29.10.2019	« <i>Affaires "goudron biodégradable", "croissance appauvrissante".../ Bictogo répond aux "détracteurs" des Houphouëtistes</i> ». Transcription des propos désobligeants et insultants de M. Bictogo à l'endroit de M. Bédié.	Propos ironiques et malveillants	Interpellation

27.11.2019	« Crise politico-militaire 2002-2011/ Kader Doumbia accuse Soro d'avoir commis de nombreux crimes ». La version des faits du mis en cause a été occultée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
------------	---	--	---------------

GÉNÉRATIONS NOUVELLES

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
04.02.2019	« Bamba Inza, Ingénieur acousticien, design et son : "Eglises, mosquées... y a problème" ». Les services de la structure "Protech distribution" vantés sans la mention légale requise.	Publi-interview (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
03-05.05.2019	« Chronique d'un joint ». Traitement tendancieux de l'information.	L'origine, la véracité et l'exactitude de l'information ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du Code de déontologie).	Interpellation

L'ESSOR IVOIRIEN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
18-24.02.2019	« Affaire "pourquoi Ouattara ne sera pas candidat en 2020" / Ouraga Obou : Les élucubrations d'un constitutionnaliste "aigri et revanchard" ». Écrits méprisants et irrévérencieux à l'encontre du professeur Ouraga Obou.	Atteinte à l'honneur	Avertissement
04-06.03.2019	« Dérives langagières de Soro / De grosses inquiétudes sur ses dérèglements mentaux » et « A propos de Ouattara crée une armée spéciale confiée à son frère / Les inepties des opposants ivoiriens ». Écrits injurieux à l'encontre de M. Soro Guillaume.	Injure	Blâme
06-12.05.2019	« La nouvelle Parfumerie Gandour / Aboukhoudou Hassan, Directeur des Relations publiques : Nos formules sont soigneusement étudiées et nos matières premières sont choisies en fonction de leur efficacité et de leur qualité » et « La nouvelle Parfumerie Gandour / La fierté de la Côte d'Ivoire ». L'article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
	« Tournée d'intoxication de Soro dans le nord ivoirien / Vigilance ! vigilance ! Distributions d'armes dans le grand nord ? Les grandes oreilles de la République devraient ouvrir les yeux ». Accusations non prouvées et emploi d'un sobriquet dépréciatif pour désigner M. Guillaume Soro.	Injure et accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
13.05.2019	« Soro Guillaume : Ce rebelle qui refuse de se resocialiser ». Écrits malveillants à l'encontre de M. Guillaume Soro, accusé d'avoir participé au coup d'Etat manqué au Burkina Faso alors qu'aucune juridiction ne l'a condamné à ce jour.	Injure et atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	vertissement

15-19.05.2019	<p>« Report de la séance plénière de l'Assemblée Nationale/ Maurice Kakou Guikahué, un surfacteur qui se prend pour un saint, "un gros menteur" parmi les députés de cette législature, à mettre en garde ».</p> <p>Écrits injurieux et accusation non fondées à l'encontre de MM. Maurice Kakou Guikahué et Konan Bédié.</p>	Injure et violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Blâme
03-09.06.2019	<p>« Conférence de presse : Faya, crache du feu : " Soro n'est rien du tout dans ce pays... Soro Guillaume est irresponsable et malhonnête..." » et « Pour un petit poste de Vice-président : Guikahué, chef de la nouvelle rébellion à l'Assemblée Nationale ».</p> <p>Écrits injurieux et accusations à l'encontre de M. Guillaume Soro.</p>	Accusation sans preuve et violation du droit à la présomption d'innocence (Violation des articles 11 et 17 du Code de déontologie)	Blâme
20.06.2019	<p>« Fête des pères / Le complexe Niablé fait un clin d'œil à la gent masculine ».</p> <p>L'article vante les offres du complexe Niablé sans y indiquer la mention requise.</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
20.06.2019	<p>« Sommet de l'Afp au Maroc / Soro a menti à la nation ivoirienne / Un fiéffé menteur qui veut abuser du peuple ivoirien ».</p> <p>Ecrits injurieux à l'encontre de M. Soro Guillaume.</p>	Injure	Blâme
21.06.2019	<p>« Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire / Yasmina Ouégnin, la nouvelle figure de proue de la rébellion au parlement ivoirien ».</p> <p>Écrits malveillants à l'encontre de Mme Yasmina Ouégnin.</p>	Atteinte à la vie privée (Violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement
21.06.2019	<p>« Affaire " 3ème mandat Président Ouattara "/Le sondage fabriqué en faveur de l'opposition ivoirienne, le commanditaire et le financier ».</p> <p>Accusations sans preuves contre l'opposition politique.</p>	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
21.06.2019	<p>« Guikahué, le cavalier solitaire ».</p> <p>Écrits injurieux à l'encontre de M. Maurice Kakou Guikahué.</p>	Injure	Blâme
02.07.2019	<p>« Nomination au conseil politique du RHDP/Bédié perd une 3eme bataille face à Ouattara ».</p> <p>Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.</p>	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
03.07.2019	<p>« Recherche sans succès d'un pays d'accueil pour Charles Blé Goudé : Le père de l'article 125 déclaré persona non grata partout ».</p> <p>M. Blé Goudé qualifié de criminel alors que la CPI ne l'a pas condamné.</p>	Violation du droit à la présomption (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
04.07.2019	<p>« Composition du bureau ivoirien de l'AFP/Les divagations des "Soroistes" ».</p> <p>L'article contient des propos méprisants et malveillants contre M. Soro.</p>	Propos méprisants et malveillants.	Interpellation
18.07.2019	<p>« Affaire "le régime veut empêcher les ivoiriens de voter"/ Encore de l'intox et toujours de l'intox! », « Récents nominations au Directoire du RHDP/ Bédié et le PDCI-RDA KO debout /L'espoir d'un retour aux affaires de "N'Zuéba" totalement anéanti ».</p> <p>Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.</p>	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation

22.07.2019	« Répression et vengeance contre les journalistes de "l'Essor Ivoirien" / Les hommes de Soro bousillent le véhicule du DG, Tehra Sidi, et emportent tout » L'article accuse les hommes de M. Soro sans apporter de preuves.	Accusation sans preuve	Blâme
25.07.2019	«Togo/Anomalie matrimoniale au sommet de l'Etat ». Atteinte à la vie privée	(Violation de l'article 15 du code de déontologie).	Blâme
26.07.2019	« Jeune homme », « Impoli et imprudent ». Ces sobriquets sont utilisés pour désigner M. Guillaume Soro.	Sobriquets méprisants et injurieux.	Blâme
29.07.2019	« Voici pourquoi Adjoumani est la cible du "PDCI-Daoukro" ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie) et Sobriquets méprisants, injurieux.	Interpellation
23.08.2019	« Réforme en profondeur de le CEI/ Saisine de la cour africaine/ L'UA fait tomber le mur des lamentations de l'opposition ivoirienne/ L'espoir du PDCI-Daoukro et de ses allies définitivement ruiné ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
26.08.2019	« Déclaration du président de la commission de l'UA sur la loi de la nouvelle CEI/ Le PDCI-Daoukro dans des "incantations maléfiques" contre Moussa Faki Mahamat ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'opinion. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
28.08.2019	« A Séguéla depuis dimanche pour 4 jours/ Simone Gbagbo refoulée dans tous les villages/ « Tchomba « a déjà clôturé le Woroba pour Ouattara ». Ecrits portant atteinte à la cohésion sociale.	Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Avertissement
29.08.2019	« Crime /Justice/Risque d'"emprisonnement à vie" pour un criminel interpellé à Abidjan ». Le mis en cause qualifié de « criminel » alors qu'aucune décision n'a été rendue.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
03.09.2019	« Exclusif/ Rebondissement/ Affaire rachat de la BHCI/ Le harcèlement de la commission bancaire/ Des malversations financières découvertes/ Que veut Abou Touré au juste malgré les forts bruits de casseroles trouvés ». Ecrits tendancieux à l'encontre de la Commission bancaire de l'UEMOA et accusation d'une mauvaise gestion à la BHCI contre M. Abou Touré sans rapporter les positions des mis en cause.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
09.09.2019	« Une "équipe de commando" pour une campagne victorieuse ». Ecrits méprisants à l'encontre de l'opposition ivoirienne.	Ecrits malveillants et méprisants.	Avertissement
11.09.2019	« Comment Gbagbo et Bédié ont méprisé la loi et les ivoiriens/ Ils sont à l'origine du coup d'Etat et la guerre civile ». Article contenant des termes méprisants à l'encontre des deux anciens chefs d'Etat ivoiriens.	Atteinte à la cohésion sociale	Avertissement
23.09.2019	« Affaire "ridicule projet de certains cadres du RHDP" : 322.462 fois oui. Ouattara remplit les conditions pour recevoir le prix Nobel de la paix ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code d'éthique et de déontologie).	Avertissement

26.09.2019	« <i>Rififi au PdcI-Daoukro / Ce qui oppose Bedié à Guikahué</i> ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code d'éthique et de déontologie).	Avertissement
28-29-30.10.2019	« <i>PDCI-DAOUKRO/ Tollé générale : le cynisme et la soif de vengeance de Bédié mis à nu</i> », « <i>L'image du PDCI-Daoukro retrouvée dans la poubelle</i> » et « <i>Houphouët est très en colère</i> ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
28-10.2019	« <i>Décryptage de l'interview "du chef rebelle non repenté" SORO Guillaume : Un homme dont les lèvres détestent la vérité</i> ». Ecrits injurieux à l'encontre de l'ancien président de l'Assemblée nationale.	Injure	Interpellation
30.10.2019	« <i>Ma lettre au patriarche de Daoukro</i> ». M. Henri Konan Bédié mis en cause sans mentionner sa version des faits.	Accusation sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Interpellation
04-05.11.2019	« <i>M. le président du PDCI-Daoukro, le morceau qui reste du parti crée par Félix Houphouët Boigny... comment pouvez-vous vraiment gagner avec 200.000 voix des 200.000 militants du PDCI-Daoukro ?... Monsieur le président du PDCI-RDA, pardon M. le président du PDCI-Daoukro, c'est comme ça qu'on a résolu de vous appeler désormais au RHDP à cause du "morceau" qui vous est resté entre les mains...</i> ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
04-05.11.2019	« <i>Les "GOR" K.O debout! / Reprise du procès de Laurent Gbagbo à la CPI</i> ». Article tendancieux et de manipulateur des décisions émanant de la CPI.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
05-05.11.2019	« <i>Après ces derniers "grands coups de gueule" depuis la France/ Un mandat d'arrêt international en l'air contre Soro</i> ». Ecrits malveillants et injurieux à l'encontre de M. Guillaume Soro ainsi que des accusations sans preuves.	Injure et accusation sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
18-21.11.2019	« <i>Après ces derniers "grands coups de gueule" depuis la France/ Un mandat d'arrêt international en l'air contre Soro</i> » et « <i>"Candidat au forceps et contre le gré de la jeunesse du PDCI-Daoukro"</i> ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation du communiqué du 005/ANP/SG du 08 novembre 2019 invitant les organes de presse à mettre un terme à cette appellation).	Avertissement
26.11.2019	« <i>Rébellion ivoirienne : Doumbia Kader, proche d'IB lance une bombe/Comment Soro a planifié la mort de Désiré Tagro, N'guessan N'Dri, 80 personnes asphyxiées dans un conteneur/ L'attaque de la BCEAO, mort de Kass, d'Adams, d'IB rattrapent enfin le petit gros</i> ». Des accusations portées contre M. Soro Guillaume. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation des dispositions de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
28.11.2019	« <i>Maurice Kakou Guikahué/ "un faussaire dans la peau d'un député"</i> ». L'article contient des allégations non prouvées à l'encontre du député M. Maurice Kakou Guikahué	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Blâme

19.11.2019	« Orpillage clandestin/11 individus arrêtés à Korhogo ». L'article est illustré de la photographie des individus présentés comme des orpailleurs clandestins.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
20.12.2019	« 2020/Détournement massifs des deniers publics/ L'oppositions ivoirienne peine à trouver des candidats de bonne moralité/ En plus, cette opposition n'a pas de candidats charismatiques ». Des personnalités politiques accusées de détournements massifs, sans rapporter la moindre preuve.	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Blâme
24.12.2019	« Atteinte à la sûreté de l'Etat, détournement de deniers publics/ Mandat d'arrêt international lancé contre le chef rebelle ». Des accusations non prouvées et écrits méprisants à l'encontre de M. Soro Guillaume.	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
26.12.2019	« Fête de fin d'année /Andokoi a sa Champions League ». Article à caractère publicitaire en faveur d'un bar climatisé et d'un espace gastronomique sans la mention requise.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

L'EXPRESSION

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
17.01.2019	« Vavoua / Lutte contre l'insécurité / Cinq redoutables bandits arrêtés ». Article illustré de la photographie des personnes présentées comme des malfrats. Pourtant, aucune juridiction compétente ne les a reconnus coupables.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
18-20.01.2019	« Gbagbo acquitté : Voici les crimes que la CPI veut faire oublier » et « Parcours ensanglanté de Laurent Gbagbo : Du charnier de Yopougon ... à la crise postélectorale ». M. Laurent Gbagbo accusé de crimes alors qu'aucune juridiction ne l'a encore rendu coupable des faits qui lui sont reprochés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
21.01.2019	« Affaire les petits dioulas sont manipulés" Mamadou Koulibaly, un cœur de nazi ». Ecrits malveillants à l'encontre de M. Mamadou Koulibaly.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
29.01.2019	« Détournements : Bédié aussi ose parler ? » et « Un fils adultérin écrit à N'Zuéba ». Ecrits malveillants, offensants et inopportuns à l'encontre de MM. Henri Konan Bédié et Maurice Kacou Guikahué.	Ecrits malveillants, offensants, atteinte à l'éthique	Blâme
27.02.2019	« Grèves à répétition, manifestations violentes, casse... / Bédié et Soro ressuscitent le monstre ». Attribution d'allégations non prouvées à MM. Konan Bédié et Guillaume Soro.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
08.03.2019	« Le ministre Joël N'Guessan (Vice-président du RDR) : "Le reniement de Henri Konan Bédié est choquant" ». Ecrits injurieux à l'endroit de M. Henri Konan Bédié.	Injure	Avertissement

24.04.2019	« <i>En tournée dans le département de Dabakala / Guillaume Soro pris en flagrant délit de tribalisme et d'ethnisme / Quand le "jeune homme" fait preuve de mauvaise foi</i> ». Ecrits irrévérencieux pour désigner M. Guillaume Soro.	Ecrits irrévérencieux	Interpellation
02.05.2019	« <i>Dimanche Pascal : L'espace Cristal régale ses invités</i> ». Ecrits élogieux en faveur d'un espace gastronomique sans la mention requise.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15.05.2019	« <i>Présidentielle 2020 / Fpi d'Affi, Fpi de Gbagbo, Pdc, Soro ... / Que peut cette opposition face au Rhdp ?</i> ». Usage des termes Jeune homme pour désigner M. Guillaume Soro.	Ecrits irrévérencieux	Avertissement
06.06.2019	« <i>Blé Goudé sur France 24 hier : Un sanguinaire qui rêve d'être président</i> ». Usage de sanguinaire à l'encontre de M. Blé Goudé est injurieux et le rend coupable de crimes, pas encore avérés.	Injure et violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Blâme
26.04.2019	« <i>Attaque contre le commissariat de Botro / Le cerveau mis aux arrêts</i> ». M. Diallo Mamadou rendu coupable des faits qui lui sont reprochés avant la décision d'une juridiction compétente.	(Violation de l'article 11 du Code de déontologie) Violation du droit à la présomption d'innocence	Avertissement
02.05.2019	« <i>Dimanche Pascal : L'espace Cristal régale ses invités</i> ». Ecrits élogieux en faveur d'un espace gastronomique sans la mention requise.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15.05.2019	« <i>Présidentielle 2020 / Fpi d'Affi, Fpi de Gbagbo, Pdc, Soro ... / Que peut cette opposition face au Rhdp ?</i> ». Usage des termes Jeune homme pour désigner M. Guillaume Soro.	Ecrits irrévérencieux	Avertissement
17.06.2019	« <i>Propos xénophobes du Président du PDCI / Kouyaté Abdoulaye à Bédié : "Rappelle- toi comment l'étranger a sauvé ta peau en 1999</i> ». Publication d'une contribution injurieuse à l'encontre de M. Bédié.	Injure (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions injurieuses)	Avertissement
	« <i>Sanguin / Attentat à la pudeur : l'ex combattant viole deux mineures et prend 10 ans fermes</i> ». Identité des victimes mineures dévoilée.	Identité dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant).	Interpellation
	« <i>Can 2019 / Canal+ présente son dispositif</i> ». Ecrits à caractère publicitaire à l'égard de Canal+ sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
01.07.2019	« <i>Ces prophètes de malheur</i> ». Ecrits malveillants et insultants envers les autorités religieuses.	Injure	Avertissement
	« <i>Daloo/crime rituel : Un féticheur tue sa nièce et lui enlève son sexe</i> ». M. Dombia Siaka est accusé de meurtre alors qu'aucun jugement n'a été rendu.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement

15.07.2019	« Prétendue révolution en Côte d'Ivoire/ M. Bamba Moriférée, l'hôpital qui se fout de la charité... ». Expressions méprisantes et malveillantes envers M. Bamba Moriférée.	Ecrits méprisants et malveillants.	Avertissement
24.07.2019	« Crise au Burida/ Les quatre fautes qui prouvent que Sery Sylvain a trahi les articles ». M. Sery Sylvain et Mme Vieira sont accusés. Cependant, leurs versions des faits n'ont pas été recueillies.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
25.07.2019 ²⁵	« Kouakou Mathias (Ex-bras droit de Soro) révèle : "L'opposition prépare une insurrection" et « Accusations gratuites, invitations à la haine, discours ivoiritaires.../ Pourquoi Affouy Bamba doit la fermer ». Les propos retranscrits à la Une n'apparaissent pas dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à utilisation des guillemets.	Avertissement
30.07.2019	« Tête à tête Bédié-Gbagbo à Bruxelles / N'Zuéba se déculotte devant le Woody ». Ecrits malveillants et dégradants à l'encontre de M. Konan Bédié.	Expressions malveillantes et dégradantes.	Avertissement
21.08.2019	« Assurance vie / Deux nouveaux produits disponibles ».	Publireportage non mentionné	Avertissement
22.08.2019	« Attaque contre le régime Ouattara/ Anaky Kobenan : Les élucubrations d'un éternel aigri ». Ecrits injurieux envers M. Anaky Kobenan.	Injure	Avertissement
06-08.09.2019	« Lutte contre la cherté de la vie / Bolloré inaugure sa nouvelle plateforme logistique ». Publication d'un publiereportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
06.09.2019	« Jean Bonin (Cadre du FPI) attaque : Guikahué, l'homme qui rêve de «goriser» le PDCI ». Article à caractères méprisants et injurieux à l'encontre de M. Guikahué.	Injure et écrits malveillants	Avertissement
09.09.2019	« Présidentielle 2020 / Bédié, Directeur de campagne du RHDP ». Usage de termes irrévérencieux et injurieux à l'encontre de M. Konan Bédié.	Injure (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Avertissement
16.09.2019	« Meeting du PdcI-Daoukro et des Gor, samedi, au parc des sports / Les gros mensonges de Bédié et de ses suiveurs ». Emploi de l'expression "PDCI-Daoukro" pour désigner PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Désinformations (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
20-22.09.2019	« Alliance Bédié - Gbagbo/ Les dangers des retrouvailles entre le Xénophobe et le criminel ». Ecrits malveillants à l'encontre de MM. Laurent Gbagbo et Henri Konan Bédié. M. Laurent Gbagbo est qualifié "criminel", sans aucune preuve.	Propos malveillants et accusation sans preuve. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Blâme
17.10.2019	« Meurtre d'un étudiant/ Les présumés auteurs aux mains de la police ». L'article rend coupable des faits les présumés auteurs alors qu'aucune décision de justice n'a encore été rendue.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation
14.11.2019	« Bouaké/ Les ex-combattants à Bédié et Soro : "Nous ne marchons pas avec les aventuriers" ». Propos attribués aux ex-combattants, mais ne figurant pas dans le corps de l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation à l'intérieur des guillemets).	Avertissement
18.11.2019	« Injures au Mali et aux Maliens de Paris / Henry Konan Bédié : l'autre nom de l'ignorance ». Commentaires malveillants et insultants à l'encontre de M. Bédié.	Injure	Avertissement

19.11.2019	« Secteur bancaire/ Un établissement financier innove ». L'article relève d'une publicité alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publicité déguisée. (Violations de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
03.12.2019	« Construction / Un cimentier veut éviter le gaspillage aux briquetiers ». Publication d'un publiportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publiportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
05.12.2019	« Affaire cession d'entreprise / Issiaka Diaby dit sa part de vérité ». M. Chaadi Hussein est mis en cause sans toutefois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
10.12.2019	« Noël / Fondation Petroci aux côtés des enfants défavorisés ». Article à caractère publicitaire en faveur de Petroci sans la mention requise.	Publiportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
13.12.2019	« Secteur bancaire/Une plateforme électronique lancée ». Article à caractère publicitaire en faveur de la Banque nationale d'investissement (BNI).	Publiportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
13.12.2019	« Lonaci/ Célébration des 25 ans du Pmu / Les parieurs cadeautés à Anono ». L'article vante les services de la Lonaci sans la mention requise.	Publiportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.01.2019	« Depuis Daoukro, Bédié à propos du congrès du Rhdp : "Folklore de militants manipulés et enrôlés de force avec du riz, huile et chiffon" ». Publication d'un extrait du discours de M. Konan Bédié contenant des termes injurieux à l'encontre des sympathisants, partisans et des dirigeants du RHDP.	Contribution extérieure contenant des écrits injurieux (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions contenant des injures)	Avertissement
18.03.2019	« ME : Quatre braqueurs présumés arrêtés par la gendarmerie à Yakassé-Attoubrou ». Article illustré de la photographie, non floutée, de quatre individus tenant des armes à feu.	Violation du droit à la présomption d'innocence (article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
25.07.2019	« Rédacteur en chef de la semaine / Le "journaliste" et DG de Nestlé Côte d'Ivoire, Thomas Jeffrey Caso : "Le petit cube Maggi aide à réaliser de grande choses" ». Editorial élogieux en faveur de Nestlé alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publiportage non mentionné (article 23 de la loi sur la presse et article 7 du code de déontologie).	Avertissement
17.10.2019	« Africa Sport d'Abidjan / Vagba ne respecte pas l'accord conclu via la FIF selon Bahi ». Des accusations portées à l'encontre de M. Vagba. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
04.11.2019	« Face aux soupçons de collusion, Guillaume Soro : " Jamais vu un chrétien djihadiste, c'est parmi eux (Rhdp et musulman) qu'on doit chercher les djihadistes" ». Publication des propos de Guillaume Soro indexant toute une communauté religieuse et un groupe politique comme auteurs d'actes criminels.	Atteinte à la cohésion sociale. (Violation de l'article 14 de la loi et l'article 14 du code de déontologie).	Avertissement
21.11.2019	« Interview / Le PCA Seri Sylvain caché du Burida, Jean -Marcel Tape en colère : "Fadal Dey nous avait caché son plan machiavélique...Serge Akpatou est un bandit" ». Écrits injurieux à l'encontre de M. Serge Akpatou.	Injure	Avertissement

03.06.2019	« Restauration-Abraham Bamba Daly : "C'est une passion qui s'est révélée à moi " » L'article vante les prestations du restaurant « Abalier de Ferentella » sans la mention légale requise, à cet effet.	Publicité déguisée (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
27.11.2019	« Association "VGS" Doumbia Kader : je suis dans mon combat contre Soro depuis 2003 ». Accusations sans preuve à l'encontre de M. Soro Guillaume.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Interpellation
28.11.2019	« Ciment et béton pour matériaux de construction, Btp / Une caravane Cimaf à l'écoute des usagers et populations dans le pays profond et à Abidjan ». L'article vante les services du groupe Cimaf sans la mention légale requise, à cet effet.	Publireportage (violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
29.11.2019	« Responsable support technique Cimaf Elmahdaoui Khalid/ Voici les atouts et performances du ciment Robusto ». L'article vante les services du groupe Cimaf sans la mention légale requise, à cet effet.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
24.12.2019	« Diner-gala 25 ans du PMU-Emmanuel Kouassi, représentant du Directeur général : "Les enjeux de la célébration des 25 ans du PMU" » Écrits élogieux à l'égard de la Lonaci sans la mention légale requise, à cet effet.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

L'INTER			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.01.2019	« Bédié contre-attaque : "notre victoire est déjà redoutée..." ». Extrait d'un discours de M. Konan Bédié contenant des injures l'encontre des sympathisants, partisans, ainsi que dirigeant du RHDP.	Contribution contenant des écrits injurieux (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions extérieures contenant des injures)	Interpellation
11.04.2019	« HADJ 2019 : Un nouvel opérateur dévoile ses ambitions ». Article à caractère publicitaire en faveur de l'entreprise Saphir voyages et services.	Publicité déguisée (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
03.05.2019	« Zuénoula / Le sous-préfet échappe à un lynchage / Ses bureaux assiégés par les populations de Bohizra ». Le sous-préfet accusé d'ingérence dans le choix du chef de village. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
	« Inclusion financière / Une banque promeut des cartes de crédits ». L'article vante un produit d'United Bank of Africa sans le faire précéder de la mention requise.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
11.06.2019	« Après la sortie de Bédié / Abel Djohoré (député RHDP) : "Il n'y a pas d'âge limite pour aller en prison" ». Écrits méprisants à l'encontre de M. Konan Bédié.	Ecrits irrévérencieux et méprisants	Interpellation

01.07.2019	<p>« Jeu promo Foot 2019/ Une entreprise de téléphonie offre un voyage en Egypte a un abonné » « Village CAN EGYPTE 2019 à l'université de Cocody/ La RTI et Bassinoire font vivre des émotions aux étudiants » et « Village CAN ORANGE Yopougon Ficgayo ».</p> <p>Les articles relèvent d'un publiportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.</p>	Publiportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
05.07.2019	<p>« Jeu promo Foot 2019/ Le lauréat du super prix en Egypte ».</p> <p>L'article relève d'un publiportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.</p>	Publiportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
23.07.2019	<p>« Affaire une jeune dame meurt sur les bancs des urgences du CHU de Treichville ».</p> <p>L'article met en cause l'administration du CHU sans recueillir sa version des faits.</p>	Déséquilibre de l'information.	Avertissement
05.09.2019	<p>« Stockage de Produits Alimentaires, Pharmaceutiques, Télécoms, etc. / Une plateforme logistique pour le marché sous régional ouverte à Abidjan ».</p> <p>Écrits élogieux d'un aérohub acquis par Bolloré sans la mention légale "publiportage".</p>	Publiportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
30.09.2019	<p>« Gestion énergétique dans le domaine de la santé / Une structure propose ses solutions innovantes ».</p> <p>L'article publié vante les services de la structure sans la mention "publicité" requise.</p>	Publicité non mentionnée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
21.10.2019	<p>« Port-Bouët / litige autour d'une promotion immobilière / Plusieurs habitations démolies à Anani ».</p> <p>L'entreprise Univision accusée sans que sa version des faits ne soit recueillie.</p>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
28.10.2019	<p>« Buyo/ Agression sexuelle / Une fillette de 10 ans violée par un homme de 35 ans ».</p> <p>L'article donne l'identité de la victime mineure et rend coupable le présumé auteur.</p>	Identité dévoilée et atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias et l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
09.11.2019	<p>« Lutte contre le phénomène des margouillats/ Une banque propose ses solutions ».</p> <p>L'article relève d'une publicité alors que la mention légale requise n'y est pas indiquée.</p>	Publicité déguisée. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
11.11.2019	<p>« Mutilation génitale féminine/ Le ministre français de l'intérieur s'oppose à l'excision d'une jeune ivoirienne de 10 ans ».</p> <p>L'identité de l'enfant victime est révélée.</p>	L'identité de l'enfant mineure dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias).	Avertissement
18.11.2019	<p>« Conflit foncier à Grand Bassam/ Edmond Clegbazah (Mandataire du roi de Moosou) "Nous détenons des preuves très accablantes" ».</p> <p>Les autorités préfectorales sont accusées. Cependant, leur version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
22.11.2019	<p>« Cocody/ Un père accusé d'avoir violé sa fille de 3 ans/ La mère porte plainte devant le procureur /Le mis en cause réagit ».</p> <p>Identité des parents de la victime, mineure, révélée.</p>	L'identité de l'enfant mineure dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias).	Avertissement
03.12.2019	<p>« Présidentiel 2020/ Après la sortie de Ouattara sur les conditions de candidature/ un expert-juriste formel / "Le cautionnement à 100 millions de FCFA viole la constitution"/ Pour 2020, la suppression de la caution s'impose ».</p> <p>Les propos prêtés à M. Geoffroy-Julien Koua dans le titre à la Une diffèrent de ceux contenus dans l'article.</p>	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrire toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets).	Avertissement

04.12.2019	« Apport de la technologie dans l'agriculture Mary Traoré (expert) : « la transformation digitale se pose désormais comme une nécessité ». L'article vante le salon de l'agriculture et des ressources animales (SARA) sans la mention requise	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
06.12.2019	« Télé Réalité / "Bonjour mon idéal"/ Une émission pour trouver le partenaire idéal ». L'article vante les émissions d'une chaîne de télé sans le faire précéder de la mention légale requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
28-29.12.2019	« Transport terrestre / Une compagnie dématérialise la vente de ses tickets ». L'article vante les services d'une compagnie de transport sans le faire précéder de la mention légale requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

LE JOUR PLUS			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.03.2019	« Transport et logistique / Une nouvelle plateforme tri-température à Abidjan ». Écrits à caractère publicitaire en faveur d'un nouveau produit de Transport et Logistique sans la mention requise.	Publicité déguisée (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
02.04.2019	« Esma / Pour avoir dit non à leur chantage / L'établissement saccagé par des membres de la Fesci ». La version des faits de la FESCI, mise en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
08.04.2019	« Abobo / Construction d'une station-service : Des populations et des opérateurs économiques opposés ». La version de l'entreprise Afrique Oil, mise en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
25.04.2019	« Flux massif de propos de l'ex-Pan / Doumbia Major assomme encore Guillaume Soro : "Ce jeune homme est un manipulateur" ». Sobriquet dépréciatif à l'égard de Soro.	Sobriquet dépréciatif	Avertissement
25.04.2019	« Alex Aka Amanzouretchie, Directeur général de PFGA : "Nous avons été chassés de la morgue de San Pedro sans aucun fondement juridique" ». Des accusations portées à l'encontre de la Mairie. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
06.06.2019	« Etablissement et délivrance de fausses lettres d'attribution / 3 faussaires aux mains de la gendarmerie / 90 faux cachets et faux documents saisis ». MM. Traoré Seydou, Ounan Toikeuseu Jean et Brice Sanogo Moctar accusés des faits qui leur sont reprochés en dehors de toute décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
11.06.2019	« Affaire "propos xénophobes de Bédié" / Abel Djohoré, député : "Il n'y a pas d'âge limite pour aller en prison" ». Ecrits irrévérencieux et méprisants à l'encontre de M. Konan Bédié.	Ecrits irrévérencieux et méprisants	Interpellation
19.06.2019	« Drame à Fadiadougou / Un individu tue son cousin à cause d'une femme ». M. Aboudramane Koné accusé de crime alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

19.06.2019	« Affaire francophonie / Soro ment, ment et ment ! ». Écrits injurieux à l'encontre de M. Soro.	injure	Interpellation
25.06.2019	« Fête de fin d'année à Faya (Cocody) le groupe scolaire international « les adorables" à l'heure du bilan ». L'article vante les services du groupe scolaire international "les adorables" sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
01.07.2019	« Jeu concours foot 2019 / Un supporteur en Egypte tout frais payé ». Publication d'un article à caractère publicitaire en faveur du Jeu Moov foot sans le faire précéder de la mention légale, requise à cet effet.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
02.07.2019	« Deux Plateaux a vibré en Orange, hier ». Article de communication pour Orange-ci. Cependant, la mention légale devant le précéder n'y figure pas.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
10.07.2019	« Qualification de la Côte d'Ivoire en quart de finale Des étudiants ont vibré en mode Ivoire au forum de l'université ». Publireportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
12.07.2019	« Des Ivoires au campus pour se consoler de l'élimination ». Article de communication pour Brassivoire. Cependant, la mention légale devant le précéder n'y figure pas.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
	« Le boulanger et le rancunier se croisent ». Sobriquets dépréciatifs utilisés pour désigner MM. Laurent Gbagbo et Konan Bédié.	Sobriquets dépréciatifs	Interpellation
23.07.2019	« Education nationale / Crise a la Mupemenet / Kandia Camara dit non à Cissé Vacaba ». M. Cisse Vacaba est accusé sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
31.07.2019	« Commune du Plateau / Apres le scandale des détournements / Jacques Ehouo recrute ses anciens employés de Neg Com à la mairie ». M. Jacques Ehouo est accusé sans rapporter sa version des faits.	Accusation sans fondement et déséquilibre de l'information. (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie).	Avertissement
08.08.2019	« Aboisso / Un plombier braqueur mis aux arrêts ». Identité du présumé braqueur dévoilé et inculpé en dehors de toute juridiction compétente.	Violation de la présomption d'innocence.	Avertissement
02.09.2019	« Sakassou / Sans le savoir / Une femme mariée vit avec sa rivale pendant six mois ». M. Yoboué N'Zi accusé sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information.	Avertissement
13.09.2019	« Le boulanger et le rancunier se mettent ensemble ». Sobriquets dépréciatifs pour désigner respectivement MM. Gbagbo Laurent et Henri Konan Bédié.	Ecrits outrageants.	Avertissement
13.09.2019	« Protection des forêts classées / Le cerveau des clandestins de la forêt classée de Yaya interpellé ». M. Bakary Bafégo présenté comme "cerveau d'un réseau" en dehors des juridictions compétentes.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 de la constitution).	Avertissement
21.09.2019	« Mode/ Nouvelles collections / Le voyage sublime de la styliste Wafa Sarkis ». Le journal publie un article dont le traitement relève d'une publicité alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
25.09.2019	« Mode/ Nouvelles collections Le voyage sublime de la styliste Wafa Sarkis ». Le journal publie un article dont le traitement relève d'une publicité alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publicité non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

22.10.2019	« Venu voler dans le magasin d'où il a été chassé pour mauvaise conduite / Cisée Waladine interpellé par la patrouille du 34eme arrondissement ». Identités des deux individus mis en cause révélées et accusés de vol.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
29.10.2019	« Situation sociopolitique / Adama Bitogo sans détour : "Soro a brillé par son incapacité au poste de premier ministre. Si le goudron du pont HKB est biodégradable, alors c'est que Bédié lui-même est aussi biodégradable" ». Écrits injurieux à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	Injure	Avertissement
29-30.10.2019	« Abobo/ Apres une enquête minutieuse : L'informaticien du collège voleur du téléphone portable d'un élève débusqué et mis aux arrêts » et « Abobo keikoi/ Deux meurtriers interpellés par le 13eme arrondissement. Fin de parcours pour Sangaré Abou dit frappeur et Moustapha Sy Savané dit Major ». L'article révèle les identités des individus mis en cause qui sont qualifiés de voleur et de meurtriers.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
05.11.2019	« Présentation du mouvement les sentinelles/ Mamadou Touré "Guillaume fait de la théâtralisation politique avec son GPS wouya-wouya" ». Les propos attribués au Ministre Mamadou Touré ne figurent pas dans l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à utilisation des guillemets).	Avertissement
06.11.2019	« Présidentielle 2020/ En panne d'arguments sérieux / voici la nouvelle arme de l'opposition / En perte de vitesse à 11 mois de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, l'opposition choisit la déstabilisation par le cacao ». Accusations sans preuves de détournement du cacao ivoirien à l'encontre de l'opposition politique.	Accusation sans preuve. (Violation de l'article 17 du Code de déontologie).	Avertissement
26.11.2019	« Conférence de presse des victimes de Guillaume Soro, hier/ Lama Bamba, frère de l'ex-chef de guerre "kass", demande justice ». Des accusations à l'encontre de M. Guillaume Soro. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
28.11.2019	« Hôtellerie/ ce que prépare le groupe Azalai à Abidjan ». L'article relève d'une publicité alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
09.12.2019	« Litige autour d'un appartement à la Riviera/ Un colonel de la gendarmerie expulsé au profit d'une miss ». La version de la société immobilière Synacass-Ci qui est mise en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation des dispositions de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
10.12.2019	« Abobo et Yopougon / Fermeture des abattoirs, et ventes clandestines de viandes/ Voici les dangers qui guettent la santé des ivoiriens ». La version de M. Issiaka Sawadogo, mis en cause, n'a pas été rapportée.	(violation des dispositions de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
11.12.2019	« Loterie nationale de Côte d'Ivoire/Quatre millionnaires passent à la caisse ». L'article vante les services de la LONACI sans la mention requise.	Publicité déguisée (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
27.12.2019	« Affaire "atteinte à la sureté de l'Etat" par l'ex-PAN / Richard Adou (Procureur de la République) : "Guillaume Soro risque l'emprisonnement à vie" ». M. Soro Guillaume accusé des faits qui lui sont reprochés alors qu'aucune décision n'a été rendue.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (article 11 du code de déontologie)	Avertissement

LE MANDAT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
09.01.2019	« Pour son développement, une banque change de nom ». Article à caractère publicitaire sans la mention requise.	Publicité déguisée (violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
26.03.2019	« Scandale à Akouai Santai / L'ex-chef de village en justice, jeudi prochain ». La version des faits du mis en cause, M. Danho Emile, ex-chef du village Akouai Santai, n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12.04.2019	« Scandale au Collège Guidy de Duékoué / Les héritiers dénoncent un détournement de 116 millions de FCFA ». La version de M. Kouadja Oi Kouadja Lucien, administrateur-gérant de cet établissement, mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
28.05.2019	« Insécurité : Demande de rançon / Les ravisseurs d'un Libanais mis aux arrêts ». Article illustré d'une photographie du nommé Ezzeddine, qualifié de ravisseur alors qu'aucune juridiction compétente ne l'a encore reconnu comme tel.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
12.06.2019	« Allomo Paulin : Je vais porter plainte contre lui (Bédié) et Guikahué ». MM. Henri Konan Bédié et Guikahué tenus pour responsables de la mort de l'ex-Président, Félix Houphouët Boigny. Toutefois, leur version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
14.06.2019	« Bédié, l'anti cohésion sociale ». Ecrits injurieux à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	injure	Avertissement
14.06.2019	« Présidentielle 2020 / Le PDCI-RDA n'aura pas de candidat ». Des accusations de détournement portées à l'encontre de M. Maurice Kakou Guikahué, sans rapporter sa version des faits.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
21.06.2019	« Jeunesse du RHDP / Dah Sassan : "Soro s'est comporté comme un voyou, à Rabat" ». Ecrit injurieux à l'encontre de M. Soro Guillaume	Injure	Avertissement
25.06.2019	« Affaire 40 kg d'or transformés en cuivre-acte1 / Il y a 20 ans, le régime Bédié détruisait la vie d'un honnête citoyen ». Accusation de détention frauduleuse de l'or à l'encontre de MM. Dibonan Koné et Henri Konan Bédié.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
09.07.2019	« Secteur brassicole / Un lancement spécial en zouglo ». Article publicitaire en faveur de la société Brassivoire sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
12.07.2019	« Orange énergie à Korhogo / Les populations rurales vibrent au rythme de la CAN ». Article publicitaire en faveur de la société Orange CI sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
16.07.2019	« Rencontre annoncée à Bruxelles avec Gbagbo / Tout coince pour Bédié. Pourquoi le Woody évite N'Zueba ». Ecrits injurieux à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	Ecrits injurieux	Interpellation
02.09.2019	« Mode / Formation / Fatim Sidimé crée une école des métiers de la mode et du mannequinat ». Publireportage en faveur d'un centre de formation sans la mention requise.	Publireportage non mentionné. (Violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

11.09.2019	« Escroquerie / La police met aux arrêts un prétendu imam ». M. Keita Ibrahim traité d'arnaqueur alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
18.09.2019	« Conflit de compétence District / Mairie de Port-Bouet-Baba Coulibaly (directeur de l'information du district) : La mairie tente de nous déposséder de la gestion de l'abattoir / Ses vérités crues à Dr Emmou sylvestre ». Accusation à l'encontre de la mairie sans indiquer sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
	Irrégularité de l'ours de publication observée. L'intérim est une situation temporaire ou transitoire dans l'administration d'une entreprise de presse et ne devrait pas avoir un caractère définitif.	(Violation des dispositions de l'article 8 de la loi sur la presse)	Interpellation
26.11.2019	« Assassins, casse de la BCEAO.... / Soro Guillaume devant la justice/ Des révélations sur la mort de Doh Félix, Kass et IB ». Accusations de crimes portées à l'encontre de Soro Guillaume et ses partisans ; sans toutefois rapporter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie »	Avertissement
28.11.2019	« Médias/ Une nouvelle chaîne dédiée aux femmes ». Publireportage en faveur des chaînes de Canal+ sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
19.12.2019	« Orpillage clandestin/ 11 individus mis aux arrêts à Korhogo ». Article illustré des personnes présentées comme des orpailleurs clandestins.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation
20.12.2019	« Programme visa pour Orange / Un « Afterwork » pour accompagner les porteurs de projet ». Article à caractère publicitaire en faveur de l'entreprise de téléphonie Orange sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
26.12.2019	« Arbre de Noël / La "magie de Noël by Bolloré" comble 1500 enfants ». Article à caractère publicitaire en faveur de la structure Bolloré sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

LE MATIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
17.08.2019	« Election présidentielle / Guikahué candidat du PDCI en 2020 ! Des révélations exclusives sur le secrétaire Exécutif du PDCI. Bédié, Thiery Tanoh et Billon aux portes d'une grande désillusion ». Titre trompeur à la Une et tendant à désigner M. Maurice Kakou Guikahué comme candidat du PDCI en 2020 alors que l'article ne l'indique pas.	Désinformation et manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
	« Oumé / Meurtre de sa tante accusée de sorcellerie/Un planteur mis aux arrêts ». Identité et photographie d'un présumé meurtrier révélées alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
11.11.2019	« Anyama / En attendant la CAN 2023 : Une société immobilière fait des offres autour du stade olympique ». L'article vante les services de la société immobilière alors que la mention légale n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi et 7 du code de déontologie).	Interpellation

04.11.2019	« Manœuvres secrètes avec des djihadistes / Comment Soro veut déstabiliser le Burkina / Ses liens avec Moustapha Chafi ». Accusations sans preuves portées à l'encontre de M. Guillaume Soro	Accusation sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
18.11.2019	« San Pedro/ lutte contre le grand banditisme : la police démantèle un gang de braqueurs ». Identité des présumés braqueurs révélées alors qu'aucune décision n'a été rendue.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 de la constitution).	Avertissement
19.11.2019	« Projet de candidature de l'ex-Première Dame/ Hubert Oulaye dit non à Simone Gbagbo ». Le journal attribue à M. Hubert Oulaye des écrits dont il n'est pas l'auteur.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 de la constitution).	Avertissement
20.11.2019	« Centre d'hémodialyse de la fondation "Sevir"/Hôpital des reins de Mme Bédié, y'a problème ». Les responsables de la fondation "Sevir" accusés de mauvaise gestion sans avoir eu à rapporter leur version des faits	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
23.12.2019	« Un voleur interpellé dans une affaire de 23 millions de FCFA ». L'article rend le mis en cause coupable des faits qui lui sont reportés alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
26.12.2019	« Casse de la BCEAO, assassinat d'IB, Doh Felix et de Kass Doumbia Kader (victime) / "Soro Guillaume doit être poursuivi en justice" ». Accusations portées à l'endroit de M. Soro Guillaume. Toutefois sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation des dispositions de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation

LE NOUVEAU REVEIL			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
05-06.01.2019	« Tirage du jeu épargne plus / 3 gagnants empochent 1,5 millions ». Publication d'article à caractère publicitaire sans la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
17.01.2019	« Convention de clarification du PIT samedi / Les membres fondateurs disent non au Rhdp unifié / Bamba Moriféré : "C'est un régime fasciste qui tente de s'installer en Côte d'Ivoire" ». Cet article contient des propos portant atteinte à l'éthique sociale.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
26-27.01.2019	« Media : les vœux d'Aziz Diallo aux Ivoiriens ». Article à caractère publicitaire en faveur de Canal+ Côte d'Ivoire sans la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
28.01.2019	« Bédié réplique depuis Daoukro : " Ce projet d'unification n'a aucune base légale... Il n'existera pas. L'esprit d'Houphouët n'est pas avec ces fils adultérins. RHDP, rassemblement de détournés de deniers publics" ». Transcription des propos désobligeants et injurieux de M. Henri Konan Bédié à l'encontre des partisans et dirigeants du RHDP.	(Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication de contributions injurieuses)	Avertissement

30.04.2019	<p>« Crise à la Mupemenet / Le conseil d'administration accuse le chef de Cabinet de Kandia ». La version du mis en cause, M. Kouyaté Abdoulaye, chef de Cabinet du Ministère de l'Education nationale, n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
04-05.05.2019	<p>« Insécurité / Des spécialistes de vols de taxis compteurs arrêtés ». Article illustré de la photographie de personnes présentées comme des voleurs alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamnées.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
14.05.2019	<p>« Développement du secteur de l'hôtellerie à Abidjan / Un groupe dégage 15 milliards FCFA d'investissement ». Publication d'un article à caractère publicitaire sans la mention requise.</p>	Publicité déguisée (violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
28.05.2019	<p>« Litige sur un terrain aux Deux Plateaux ; Aman Bilé Allou Pierre, promoteur de l'univers des vins : " je veux être dédommagé ». L'article met en cause les héritiers de feu Gnomblé, sans toutefois recueillir leur version des faits.</p>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
06.06.2019	<p>« Mme Aka Véronique, présidente de l'UFPDCI rurale : "Ahoussou est un danger pour la République" » et « Oula Privat répond à Méambly : "Voici ce qui fait courir Méambly" ». Ecrits injurieux à l'encontre de MM. Ahoussou Kouadio et Méambly Evariste.</p>	Injure	Avertissement
25.06.2019	<p>« Menaces d'attaque contre "Le Nouveau Réveil" / Dah Sansan, un député peu Honorable ? ». Ecrits injurieux à l'encontre du Député Dah Sansan.</p>	Injure	Avertissement
16.07.2019	<p>« Nous, Rhdp, on n'a pas peur d' enrôler les étrangers pour constituer notre électorat ! Kobenan Kouassi Adjoumani, porte-parole principal du RHDP, lors de sa conférence de presse du mardi 11 juin 2019 ». Les propos attribués à M. Adjoumani sont manipulateurs et sortis de leur contexte.</p>	Propos non tenus	Interpellation
05.08.2019	<p>« Célébration de la journée internationale de la bière / Brassivoire communie avec les travailleurs de "Le Nouveau Réveil" ». L'article relève d'un publiportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.</p>	Publiportage non mentionné (violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
19.08.2019	<p>« Dr. Boga Sako Gervais, président de la FIDHOP : "La nouvelle loi sur la CEI est une bombe à retardement ». Les propos qui servent de titre ne figurent pas dans la déclaration de Dr.Boga Sako.</p>	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets.	Interpellation
03.09.2019	<p>« Mode / Le mannequin Fatim Sydney ouvre une nouvelle école de formation ». L'article fait la promotion d'une nouvelle école de mannequinat sans indiquer la mention Publicité.</p>	Publicité non mentionné (Violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
06.09.2019	<p>« Zone portuaire ; un aerohub inauguré pour un investissement de 4 milliards ». Ecrits élogieux en faveur de l'aerohub inauguré sans y indiquer la sans la mention requise "Publiportage".</p>	Publiportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse).	Avertissement

12.09.2019	« Tripatouillage annoncé de la constitution / Ouattara peut-il écarter à la fois Bédié, Gbagbo, Soro... » / « Révision annoncée de la constitution/Les risques que pourrait engendrer l'éviction de Bédié et Gbagbo ». L'utilisation du terme « tripatouillage » évoque un traitement tendancieux qui s'apparente à une manipulation de l'opinion.	Manipulation (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
18.09.2019	« Acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé/L'Appel de la procureure sans grand effet / il n'empêche pas Gbagbo et Blé Goudé de rentrer éventuellement en Côte d'Ivoire ». Le journal attribue des propos au porte-parole de la cour pénale internationale qu'il n'a jamais tenus.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à utilisation des guillemets.	Avertissement
28-29.09.2019	« Affaire « partage de l'héritage du PDCI-RDA » / Le réseau des universitaires pour la défense du PDCI-RDA répond à Allomo Paulin ». Ecrits malveillants voire injurieux à l'encontre de M. Allomo Paulin ainsi que du Ministre Kobenan Kouassi Adjoumani.	Injure	Avertissement
15.10.2019	« Grand-Bassam : Technologie, gestion des affaires, biotechnologie / Une école pour former de hauts cadres ouvre ses portes ». Promotion d'une école sans toutefois la faire précéder de la mention Publicité.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse).	Avertissement
21.10.2019	« Giga meeting du PDCI-RDA à Yamoussoukro, samedi dernier/ Le peuple répond à l'appel du président Bédié / Le PDCI-RDA affiche clairement ses ambitions pour 2020 ». Publication des termes « RDR-RHDP » pour désigner le RHDP.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
21.11.2019	« Les basses Manœuvres du régime RDR-RHDP ». Emploi des termes « RDR-RHDP » pour désigner le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP).	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du Code de déontologie).	Interpellation
18.11.2019	« Déguerpis d'Ebimpé / 1088 familles à la rue depuis plus de 2 ans. Une marche prévue mardi devant l'ambassade de France ». Des accusations à l'encontre de MM. Henry Djoman et Alexandre Kouamé. Cependant, leur version des faits n'a été pas recueillie.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
20.11.2019	« Les basses manœuvres du régime RDR ». Emploi des termes « RDR-RHDP » pour désigner le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP).	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du Code de déontologie).	Avertissement
20.11.2019	« Fraude sur la nationalité / un vaste réseau de fausses CNI découvert ». L'article incrimine M. Traoré Magna alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue.	Violation de la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du Code de déontologie).	Avertissement

LE PATRIOTE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
08.03.2019	« Après la sortie hasardeuse de Bédié à Yamoussoukro, Nanan Konan Kan (Chef de Kami, conseiller du canton des Akouè) : "L'esprit d'Houphouët doit parler à Bédié ». Propos attribués à la Une au chef de Kami sont différents de ceux contenus dans le corps de l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets)	Avertissement
02.04.2019	« Vandalisme / Des éléments de la FESCI attaquent le groupe Esma ». La version des faits de la FESCI, mise en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

04.04.2019	« Mobilité / Citrans compte déployer une quarantaine de bateaux d'ici à 2020 ». L'article vante les offres de l'entreprise Citrans sans la mention légale requise, à cet effet.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
09.04.2019	« Grève / Les employés de G4S bientôt en grève ». Les versions de M. Serge Kouakou et la direction de l'entreprise G4S, mis en cause, ne sont pas rapportées.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12.04.2019	« Attaque contre le pouvoir RHDP / Bombet aussi ose parler dans ce pays ! ». Écrits malveillants à l'encontre de M. Bombet.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
17.04.2019	« Politique nationale / Dombia Major descend enflamme Soro et l'opposition Ivoirienne ». Soro Guillaume accusé de détournement de biens et d'exécutions extrajudiciaires. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
03.05.2019	« Un gang de braqueurs de taxis-compteurs démantelé ». MM. Touré Lacina, Diomandé Louty et Bamba Adams accusés des faits qui leur sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamnés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
09.05.2019	« Gendarmerie nationale / Un faux capitaine interpellé ». M. Mian Boa rendu coupable des faits qui lui sont reprochés en dehors de toute décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
11-12.05.2019	« Yopougon / Un faux médecin arrêté ». M. Guy Anselme Oreguehi rendu coupable des faits qui lui sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
16.05.2019	« Affaire "Duncan, Adjoumani ... sont ingrats" / Emile Ebrotti recadre Billon : Billon ne peut pas donner de leçons de militantisme à Duncan, Adjoumani, Achi et Amichia ». Les termes entre les guillemets diffèrent de ceux contenus dans le corps de l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets).	Interpellation
16.05.2019	« SITA 2019 : Une nouvelle offre internet dédiée aux entreprises ». Écrits élogieux à l'égard de MTN sans la mention légale requise, à cet effet.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
23.05.2019	« Il perd chaque jour le contrôle du V baoulé / Bédié veut installer la chienlit ». M. Konan Bédié accusé de semer le désordre sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
24.05.2019	« Interview/ Joël N'Guessan à propos des affrontements communautaires à Béoumi : "Ce sont des cadres du PDCI qui sont à la base. Ne comptez pas sur Bédié pour fédérer les Ivoiriens" ». Des accusations sans preuve portées contre M. Bédié.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
27.05.2019	« Interview/ Edmond Clégbazah (mandataire légal du roi de Moossou) : "Le vrai chef de Vitré 1, c'est le roi des Abouré" ». Les chefs de village de Vitré 1 et de Modeste mis en cause. Toutefois, leur version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
29-30.05.2019	« Alliance Bédié-Gbagbo pour 2020 / Quand deux incapables s'unissent... Pour le malheur des Ivoiriens. En 16 ans de pouvoir, ils ont ruiné et divisé la Côte d'Ivoire ». Écrits injurieux à l'encontre de MM. Henri Konan Bédié et Laurent Gbagbo.	injure	Avertissement

06.06.2019	« Energie solaire / Des solutions innovantes pour les télévisions, radios... » . Écrits élogieux à l'égard d'Orange Côte d'Ivoire sans la mention légale requise.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15-16.06.2019	« Politique nationale / Le Sphinx de Daoukro en mal de publicité... » . Écrits injurieux à l'encontre de M. Konan Bédié.	Injure	Avertissement
17.06.2019	« Propos xénophobes du Président du PDCI / Kouyaté Abdoulaye à Bédié : « Rappelle- toi comment l'étranger a sauvé ta peau en 1999 » . Contribution injurieuse à l'encontre de M. Bédié.	Injure (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions injurieuses)	Avertissement
28.06.2019	« En Connexion avec Moustapha Chafi et des groupes djihadistes / Soro prépare un mauvais coup contre la Côte d'Ivoire. Objectif : semer le chaos et empêcher les élections de 2020 » . Accusations non prouvées contre Soro Guillaume.	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Blâme
29.08.2019	« Série A sur Canal+ / Ronaldo, Gervinho... offerts aux abonnées » . L'article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
06.09.2019	« Stockage et distribution de marchandises / Un entrepôt de dernière génération ouvre ses portes en zone aéroportuaire » . Publication d'un publi-reportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
06.09.2019	« Bundesliga-Mondialito 2019/ Startimes en quête d'excellence avec les médias » . Cet article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
22-23.09.2019	« Présidentielle de 2020/ Le PDCI cherche militants avec torche » . Usage des termes PDCI-Daoukro" pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a pas encore changé de dénomination.	Manipulation et désinformation. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
25.09.2019	« Mode : institut de beauté et spa / Le coiffeur visagiste Steeven Doumbia apporte son savoir-faire » . L'article relève d'un publi-reportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
16.10.2019	« Face à la justice burkinabè et française/ Soro a déjà été sauvé 2 fois par Ouattara/ Sa mafia, ses sulfureux amis et ses demandes de méditation » . M. Soro Guillaume est accusé d'appartenir à une organisation terroriste. Mais, sa version des faits est occultée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
16.10.2019	« Ouattara-Bédié/ Le jour et la nuit » . Des actes délictueux sont imputés à M. Guikahué. Mais, sa version des faits est occultée.	Violation à la présomption d'innocence. (violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
22.10.2019	« Rassemblement du PDCI à Yamoussoukro/ une foire aux mensonges et au reniement » . Écrits malveillants et offensants à l'encontre du président du PDCI, M. Konan Bédié.	Propos malveillants et offensants.	Avertissement
25.10.2019	« Blé la machette » . Emploi d'un qualificatif dépréciatif pour désigner M. Blé Goudé.	Qualificatif dépréciatif et insultant	Avertissement
28.10.2019	« Gon Coulibaly depuis Danané aux ivoiriens : "Refusez les démarches solitaires de certains" » . Les propos prêtés à M. Gon Coulibaly dans le titre à la Une diffèrent de ceux contenus dans l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets).	Interpellation

04.11.2019	« Déstabilisation du Burkina Faso / Soro, Chafi et des éléments de l'ex-RSP soupçonnés ». Le journal publie un article d'un site en ligne sur la déstabilisation du Burkina Faso.	Manipulation de l'information. (violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
07.11.2019	« Condamnation de Gbagbo à 20 ans-procès Blé Goudé pour crimes / Bédié et le PDCI, une ligne de défense si ridicule ». Écrits injurieux à l'encontre de M. Bédié et du PDCI.	Injure	Avertissement
18.11.2019	« Audiovisuel / NCI fait le plein de stars pour son lancement ». L'article relève d'un publipostage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publipostage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
21.11.2019	« Média / Canal + Elles, Cuisines, tout pour la femme ». L'article relève d'un publipostage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publipostage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
23-24.11.2019	« Métiers du numérique/ Après cinq mois de formation / La première promotion d'Orange Digital Academy célébrée ». L'article relève d'une publicité alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
26.11.2019	« Un collectif de victimes de l'ex-pan parle : Soro foudroyé ». L'article accuse M. Guillaume Soro. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
28.12.2019	« Un opérateur de téléphonie comble les tout-petits » L'article vante les services d'une entreprise de téléphonie.	Publipostage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
17.01.2019	« Assemblée nationale / Ça bouillonne contre le régime ! ». Le député Jacques Ehouo faussement arrêté.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
	« Police Sotra / Les agents réclament 15 mois d'arriérés de primes ». Le directeur général de la SOTRA mis en cause, sans recueillir sans version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
29.01.2019	« Université de Cocody / Johnson Kouassi dénonce la violence d'Abou Karamoko sur les enseignants : Il réclame son départ imminent du campus ». Le président de l'université de Cocody, M. Abou Karamoko, mis en cause, sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
01.02.2019	« Et si nous luttons aussi et d'abord contre les marionnettistes » ? Usage de qualificatifs offensants, méprisants et malveillants pour désigner le chef de l'Etat et certains de ses homologues.	Offense	Avertissement
12.04.2019	« Menace de grève au collège Guidy de Duekoué / Un détournement de 116 millions de francs CFA dénoncé ». M. Kouadja Oi Kouadja Lucien, administrateur-gérant est mis en cause, sans recueillir sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
23.04.2019	« Secteur de l'immobilier / Un grand groupe marocain lance sa marque de logement de haut standing ». Article à caractère publicitaire en faveur de la Société immobilière marocaine Addoha	Publipostage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
25.04.2019	« Secteur de téléphonie mobile / Un opérateur de téléphonie mobile lance des téléphones intelligents ». Article à caractère publicitaire en faveur de l'entreprise de télécommunication MTN.	Publipostage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

30.04.2019	« Crise à la mutuelle de l'éducation nationale / Gnagna Zadi : "Le cabinet de Kandia manœuvre pour récupérer la mutuelle" ». La version de M. Kouyaté Abdoulaye, chef de Cabinet du Ministère de l'Education nationale, mis en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
07.05.2019	« Pour préserver son "tabouret" / Anne Ouloto insulte la mémoire des victimes Wê de la crise postélectorale ». Ecrits désobligeants à l'encontre de Mme Anne Ouloto et de graves accusations non prouvées contre le régime.	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
09.05.2019	« La politique politicienne que tu fais te perdra » ; « Le Hi-han de leur Anne... ! » ; « Sortie hasardeuse sur les massacres des Wê une ivoirienne du sud allume Anne Ouloto ». Publication d'une contribution injurieuse à l'encontre de Mme Anne Ouloto.	Injure (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication de contributions extérieures injurieuses)	Blâme
	« Région du Hambol / Pourquoi un ministre fait démonter une pompe hydraulique ». Accusations portées à l'encontre du ministre Ally COULIBALY sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
16.05.2019	« Confusion totale à l'Assemblée nationale / Un haut cadre du PDCI gifle Amadou Soumahoro ». Article insinuant une violence physique alors qu'il n'en est rien.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
20.05.2019	« Bières Brunes en Côte d'Ivoire / Une brasserie change l'étiquette d'une de ses marques ». Article à caractère publicitaire en faveur de Solibra sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
22.05.2019	« Lutte contre les maladies cardiovasculaires (MCV) : SOLIBRA et la fondation Didier Drogba sensibilisent à Bouaké ». Article à caractère publicitaire en faveur de Solibra sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
20.06.2019	« AG de l'APF au Maroc / Des soupçons de corruption pèsent sur le régime. Les avocats de Soro saisis ». Publication d'une contribution injurieuse.	Injure (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions injurieuses)	Blâme
01.07.2019	« Soro porte un mauvais coup au régime/ Si nous tenons bon aujourd'hui, demain nous sourira / Ses graves accusations contre le régime ». Le journal publie des propos que M. Soro n'a jamais tenus.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à utilisation des guillemets.	Interpellation
03.07.2019	« Manœuvre d'expropriation de biens légalement acquis Un opérateur économique ivoirien interpelle le ministre de la construction ». Accusations de MM. N'Gbesso Achegnan et Luc Robert sans que leurs versions des faits ne soient rapportées.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
08.07.2019	« Election 2020 : La candidature de Soro annoncée ». M. Amadou Soumahoro est accusé sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
	« Président de l'APF/ Guillaume Soro : L'élection d'Amadou Soumahoro est illégitime ». Les propos prêtés à M. Soro à la "Une" diffèrent du contenu.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à utilisation des guillemets.	Interpellation

09.07.2019	« Village CAN à Yopougon Figayo : Orange célèbre la victoire des éléphants avec les supporters ». L'article relève d'un publireportage alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
22.07.2019	« Exportation du cacao ivoirien ; Bolloré consolide son leadership » et « Village CAN de l'université de Cocody ; pari de la mobilisation réussi pour Brassivoire ». Publication d'un publireportage sans la mention légale requise à cet effet.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
25.07.2019	« Innovation dans le secteur de mobile money. Un opérateur de téléphonie mobile lance une nouvelle solution » et « secteur de jeu vidéo ; un Grand centre ouvert à "Cosmos" de Yopougon ». Les articles relèvent d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
31.07.2019	« Vente illicite de terrains de construction à Port-Bouët/ Le chef de petit Bassam dénonce une forfaiture ». Accusation de M. Kouadio Konan, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
29.08.2019	« Conférence de presse sur la protection sociale / Ce qu'Orange et une maison d'assurance propose ». Publireportage en faveur des services d'Orange. Toutefois, la mention légale n'y est pas indiquée.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
12.09.2019	« Jeu Tombola "Douahou" / Un groupe de medias chinois récompense plusieurs abonnés ». Publireportage en faveur de Startimes alors que la mention légale n'y est pas mentionnée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
17.09.2019	« Appel contre la décision d'acquiescement / Bensouda gère sa grosse honte / Les dessous politiques du sale boulot de la procureure / Lire l'intégralité du chiffon de la Gambienne... » Article contenant des écrits injurieux à l'encontre de la Procureure de la CPI.	Injure	Blâme
20.09.2019	« Secteur de E-commerce en Côte d'Ivoire / Une nouvelle plateforme d'achats en ligne se signale ». Eloge de la nouvelle plateforme, sans la mention préalable "Publireportage".	Publireportage non mentionné (Violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
01.10.2019	« Gestion foutaise / Ouattara veut-il brûler le pays avant de partir ? Tout sur les signes qui ne trompent pas ; L'opposition crache sur la CEI-RHDP et appelle à la mobilisation ; Gnamien Konan aux Ivoiriens : "Tenez-vous prêt" ». Ecrits malveillants à l'encontre du RHDP et de la CEI.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
03.10.2019	« Secteur de la restauration/ « Chez Attib's » pour la valorisation de la gastronomie ivoirienne ». Eloge du restaurant « Chez Attib's », sans la mention préalable "Publireportage".	Publireportage non mentionné. (Violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation
04.10.2019	« Bouake à feu et à sang hier/ Le régime lance ses MI-24 contre les manifestants ; Scène de guerre à Bouake ; Un mort et des blessés graves ; plusieurs villes paralysées ; Procès expéditif : Jacques Amangoua condamné à 5 ans de prison ». Titres excessifs laissant croire à des actes de guerre.	Manipulation de l'information et désinformation. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement

18.10.2019	« Mémoire de la procureure contre l'acquittement de GBAGBO / Voici le chiffon de Bensouda déposé hier ». Ecrits irrévérencieux, malveillants voire injurieux à l'égard de Mme Bensouda.	Injure	Blâme
12.11.2019	« Situation socio-politique / Quand le contrôle du nord met le pays en danger ». Accusations, nullement démontrées, à l'encontre du RHDP.	Accusation sans preuve. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Interpellation
14.11.2019	« Abou Cissé / Sous Ouattara, les ivoiriens vivent dans "la boue" ». Accusation de fraude électorale non prouvée contre le président, Alassane Ouattara, son gouvernement, et M. Aboubacar Fofana.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
	« Société immobilière/ Des ex-fds réclament leur argent à Sophia immobilier » et « Refus d'indemniser les propriétaires terriens / Angovia, Alahou-basi et Kouakougnanou veulent tout bloquer ». Accusations à l'encontre d'entreprises sans rapporter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
19.11.2019	« Litige foncier à Bingerville/ le village Aghien sur le pied de guerre ». MM. Issouf Doumbia et Beugré Djoman mis en cause sans rapporter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
20.11.2019	« 10e anniversaire de Orange Zouglou days/ Révolution, Yode et siro, yabongo et magic diezel enflamment le palais de la culture » et « Athlétisme / La fondation Orange au cœur de la 5e édition du marathon d'Abidjan ». Les articles relèvent d'une publicité alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation
20.11.2019	« Enfin la vérité éclate au grand jour/ Voici ceux qui ont tué Désiré Tagro ; pourquoi les révélations de Soro font trembler le régime ». L'article accuse M. Adama Bictogo sans apporter de preuve.	Accusation sans preuve. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
	« Réintégration des étudiants non-inscrits/ le président de l'université déchire la décision du gouvernement ». Le journal accuse le président de l'université sans apporter de preuve.	Accusation sans preuve. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
22.11.2019	« Salif Keita à propos des attaques terroristes/ "Tout ce qui arrive au Mali, c'est la France" ». Le journal attribue à M. Salif Keita les propos qu'il n'a pas tenus.	Propos non tenus (Violation de la décision du 15 octobre 2014 relatif à l'usage des guillemets).	Interpellation
	« Fraude sur la nationalité/ un vaste réseau de fraude découvert à Daoukro ». Publication de la photo de deux présumés fraudeurs alors qu'aucune décision de justice n'a encore été rendue.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation
	« Commune de Koumassi/ L'immeuble d'une veuve de 80 ans démoli ». L'article met en cause M. Cisse Baongo. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
25.11.2019	« Politique de rapprochement de sa clientèle / La CIE lance sa plateforme et son application digitale édition ». L'article relève d'un publiportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publiportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

26.11.2019	« Conférence de presse / La Lonaci présente un nouveau produit ». L'article relève d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
29.11.2019	« Manœuvre contre la libération de Gbagbo/ Le coup de pouce du juge Chilé Eboé au régime Ouattara ». Écrits injurieux à l'encontre du juge.	Ecrits outrageants (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Avertissement
	« Abissa 2019/ Le sponsor officiel offre Kerozen, Dj Mix et les Leaders aux populations ». L'article relève d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
27.11.2019	« Affaire un père accusé d'avoir violé sa fille /Voici la vérité qu'on veut cacher/ Comment dame Kanga Akassi Victoire s'est piégée ». Identité de la fillette dévoilée et Mme Kanga Akassi mise en cause sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information et violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias et article 4 du code de déontologie.	Blâme
02, 05 et 09.12.2019	« Justice/ ce qu'il faut savoir sur le couple Calderat », « Pour dénonciation calomnieuse et torture morale sur mineur » et « Traumatismes par les accusations inventées de leur mère/ Les enfants de Kanga Akassi Victoire réagissent ». L'article dévoile l'identité de la fillette et aussi, il met en cause dame Kanga Akassi, dont la version n'est pas rapportée.	L'identité de la fillette dévoilée, déséquilibre de l'information et accusation sans preuve. (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias et des articles 4 et 7 du code de déontologie).	Avertissement
17.12.2019	« Actions sociales/ Une banque soutient élèves et étudiants ivoiriens ». Article à caractère publicitaire en faveur d'une banque sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
	« Programmes "Supercodeur"/Un opérateur de téléphonie initie plusieurs enfants aux métiers du digital ». Article à caractère publicitaire sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

LE RASSEMBLEMENT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12-13.01.2019	« Droit au but / Traque à Lobognon ». La version de M. Alain Lobognon, mis en cause, n'est pas rapportée.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
29.01.2019	« Après ses graves dérapages à Daoukro, Bédié sonné par les femmes du RHDP ! / Mme Ehui : " Nous te mettons en garde ; tu nous trouveras sur ton chemin ; c'est toi le voleur ; On n'oublie pas les 18 milliards F CFA". Joël N'Guessan : " Bédié a été une erreur de casting" ». Écrits malveillants à l'encontre de M. Konan Bédié.	Propos injurieux, malveillants, haineux et offensant	Blâme
08.03.2019	« Les Baoulés restent les Baoulé ». Écrits à connotation péjorative et malveillante à l'encontre de l'ex-chef de l'Etat, M. Konan Bédié.	Injure	Avertissement
02.04.2019	« Après le passage de la FESCI / Dombia Vakaba, PDG de l'ESMA : " Nous allons porter plainte contre ceux qui ont cassé nos véhicules" ». La version des faits de la FESCI, mise en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

24.04.2019	« Gouvernance, intox autour de l'anacarde... / Assoa Adou et Soro pris en flagrant délit de mensonges ; La riposte musclée du RHDP ». L'article n'évoque aucune preuve pour démontrer le flagrant délit de mensonges.	Ecrits désobligeants	Interpellation
25.04.2019	« Or donc, Soro veut le pouvoir pour diviser les Ivoiriens ». L'expression Jeune homme est employée pour désigner M. Guillaume Soro.	Ecrits irrévérencieux	Interpellation
10.05.2019	« Simone Ehivet Gbagbo / A-t-on vraiment bien fait de libérer cette femme ? ». Ecrits discourtois voire injurieux à l'encontre de Mme Simone Gbagbo.	injure	Interpellation
14.05.2019	« Orange, un réseau pas sérieux ! ». L'entreprise Orange est accusée d'arnaque. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
20.05.2019	« Remous dans le royaume Baoulé / Le porte-parole de la reine accuse Bédié, Banny et Akoto ». MM. Konan Bédié et Konan Banny accusés de remous. Toutefois, leur version des faits n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
31.05.2019	« Faya déshabille et cogne Soro ! C'est un manipulateur, malhonnête et ... Il était en poste ? ». M. Soro Guillaume traité d'irresponsable et de malhonnête.	Injure	Interpellation
13.06.2019	« Accusée d'agression contre des journalistes/ La directrice de la communication de Bédié nargue les autorités ». Ecrits tendant à manipuler un communiqué de l'ANP.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
03.07.2019	« Haine, xénophobie, violence / Le hobby des leaders politiques de bas étage ». Ecrits irrévérencieux et injurieux à l'endroit de M. Konan Bédié.	Injure	Avertissement
04-05.07.2019	« Guerre anti-orpailleurs » et « Mort du PDCI ». Ecrits offensants, méprisants et dédaigneux à l'encontre de MM. Henri Konan Bédié et Maurice Kakou Guikahué.	Ecrits méprisants	Blâme
30-01.07.2019 / 01.08.2019	« Bédié-Gbagbo/ Ils cherchent à dormir là où le RHDP s'est déjà réveillé », « Sommet de Bruxelles/ Quand Bédié se débat pour manger ses propres vomissures » et « Bédié et Soro/ Quand on emprunte le chemin de "je m'en fous" ». Ecrits injurieux, méprisants à l'encontre de MM. Konan Bédié, Soro Guillaume et Gbagbo Laurent.	Injure	Blâme
01.08.2019	« Tapages, attaques gratuites ... Dr Alexis Dieth, professeur de philosophie : Franklin Nyamsi l'autre Soro Guillaume ». Ecrits injurieux à l'endroit de M. Franklin Nyamsi.	Injure	Blâme
19.08.2019	« Transferts d'argent/ Comment Orange vole ses clients / le silence troublant de l'ARTCI ». Orange accusée sans que sa version des faits ne soit mentionnée. Écrit élogieux à l'égard de Moov.	Déséquilibre de l'information et publicité clandestine. Violation de l'article 4 et 6 du code de déontologie).	Avertissement
04.09.2019	« Gestion des marchandises / Bolloré se dote d'une plateforme de stockage ». L'article relève d'une publicité faite à l'entreprise Bolloré alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publicité non mentionné. (Violation de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation

05.09.2019	« Entêtement et dérive ». Ecrits malveillants à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	Propos malveillants	Interpellation
06.09.2019	« Après les obsèques de DJ Arafat/ la Yôrôgang divisée pour une affaire de don ». Le manager d'Arafat DJ, mis en cause, sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
06.09.2019	« L'ours de publication ne contient pas le numéro de dépôt légal comme l'exige la loi ». Le numéro de dépôt légal est une mention obligatoire devant figurer dans l'ours	(Violation de l'article 18 de la loi 2017).	Interpellation
16.09.2019	« Pdci-Daoukro + Fpi – Gbabgo + Eds.../ Tout ce vuvuzela pour ça /Vraiment, il n'y a plus d'opposition ». Usage inapproprié des termes "PDCI-Daoukro" pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a pas changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
18.09.2019	« Attaques acerbes contre Mambé : Le District d'Abidjan se révolte et frappe fort! Nicolas Baba "trop, c'est trop Emmou doit s'excuser!" ». Publication d'une interview contenant des accusations à l'endroit de la mairie. Toutefois, la version des faits de la mairie n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
01.10.2019	« Alliance PDCI-FPI/Voici pourquoi ce machin pose problème ». M. Henri Konan Bédié dépeint comme un tribaliste et xénophobe.	Injure	Avertissement
03.10.2019	« Où est passé la caisse de l'hôpital de Bingerville ». L'hôpital général de Bingerville mis en cause alors que sa version des faits n'est pas mentionnée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
03.10.2019	« "Droit au but" de Mass D ». Les termes "PDCI-Daoukro" utilisés pour désigner le PDCI-RDA alors que sa dénomination officielle n'a pas changé.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
09.10.2019	« Isolement de Bédié et de Soro/ le prix du reniement de soi et du chantage politique ». Ecrits malveillants voire insultants à l'encontre de MM. Konan Bédié et Guillaume Soro.	Injure.	Avertissement
28.10.2019	« Un temps pour boire, un temps pour rendre... ». Ecrits méprisants et injurieux à l'encontre de MM. Guillaume Soro et Konan Bédié.	Injure	Avertissement
31.10.2019	« Le prince des Nambé tel qu'en lui-même ». Les termes "PDCI-Daoukro" utilisés pour désigner le PDCI-RDA alors que sa dénomination officielle n'a pas changé.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
31.10.2019	« Répondant au président du PDCI-RDA/ Adama Bictogo, Directeur exécutif du RHDP : "Le 3eme pont étant du bitume biodégradable, c'est que Bédié lui-même biodégradable" ». Ecrits injurieux à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	Injure	Interpellation
31.10.2019	« A un an de la présidentielle / Sarkozy dit ses vérités à Guillaume Soro ». M. Sarkozy ne s'est pas adressé à M. Guillaume Soro comme le laisse croire le titre.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
05.11.2019	« A 11 mois de la présidentielle, la fracture s'aggrave au FPI! ». Ecrits injurieux à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	Injure	Avertissement

08.11.2019	« Comment Konan Bédié Insulte Houphouët-Boigny/ N'Zueba est perdu, la Côte d'Ivoire avance ! » et « Du RHDP à la CDRP/ Comment Bédié se moque d'Houphouët ». La plateforme CDRP est qualifiée de "machin-chose".	Ecrit méprisants et dédaigneux.	Interpellation
08.11.2019	« Quand le RACI-GPS de Soro s'abreuve de néant ». Contribution injurieuse à l'encontre de M. Guillaume Soro.	Injure et accusations sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
19.11.2019	« PDCI-Daoukro, Nouveau bourreau d'Houphouët ! ». Les termes "PDCI-Daoukro" utilisés pour désigner le PDCI-RDA alors que sa dénomination officielle n'a pas changé.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
26.11.2019	« Assassinats de Kass, IB, Doh Felix.../ Doumbia Kader, pdt de VGS, assomme Guillaume Soro ; "c'est un assassin qui veut blanchir" ». Termes désobligeants et offensants pour désigner M. Soro.	Violation de la décision N°007/ANP/SG du 18 novembre 2019.	Interpellation
26.11.2019	« Jeux de hasard/ Un nouveau produit lancé ». L'article relève d'une publicité alors que la mention requise n'y est pas indiquée.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
27-29.11.2019	« Droit au but/ par Mass D : Face à Ouattara et le RHDP » et « Affaire "un ministre veut falsifier l'histoire" la vérité d'Amedé Kouakou que le PDCI-Daoukro refuse d'entendre ». Les termes "PDCI-Daoukro" utilisés pour désigner le PDCI-RDA alors que sa dénomination officielle n'a pas changé.	Manipulation de l'information. Violation de la décision N°005/ANP/SG du 18 novembre 2019.	Avertissement
04.12.2019	« Situation socio-politique / Que vaut la CDRP de Bédié face au RHPD ? ». Les termes "PDCI-Daoukro" utilisés pour désigner le PDCI-RDA alors que sa dénomination officielle n'a pas changé.	Manipulation de l'information. Violation de la décision N°005/ANP/SG du 08 novembre 2019.	Interpellation
05.12.2019	« Mettre fin au code "coffre à gants" ». La version des faits de la structure mise en cause n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
06.12.2019	« Désormais opposé au RHPD/ Monsieur Bédié se sent-il vraiment bien ? ». Publication d'écrits injurieux et offensants à l'encontre du président du PDCI.	Injure	Avertissement

LE SPORT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.05.2019	« AG / Affaire "2 milliards" / La FIF n'a pas accusé Jacques Anouma ». L'article met en cause M. Jacques Anouma. Cependant, il ne rapporte pas sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	interpellation
16.07.2019	« Village CAN Orange a Yopougon : supporters sénégalais et nigériens au Teme ciel ! ». L'article relève d'un publiportage alors que la mention requise n'y figure pas.	Publiportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	interpellation
26.11.2019	« Complexe sportif de Yopougon/ La Mairie fait casser la clôture du stade en plein match ». L'article met en cause la mairie sans toutefois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	interpellation

LE TEMPS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
25.06.2019	« Banque / La standard Chartered Bank se rapproche de ses clients ». L'article vante les prestations de la banque La standard Chartered Bank sans le faire précéder de la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
22.07.2019	« Exportation du cacao ivoirien / La station d'emportage de Bolloré Transport et Logistics améliore le dispositif ». L'article vante les prestations de la compagnie Bolloré Transport et Logistics sans le faire précéder de la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
16.07.2019	« Village Can Orange 2019/ Encore des heureux à la place Inch'Allah ». L'article publié par le journal relève d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
10.07.2019	« Village Can Orange / Koumassi en liesse lors de la victoire des éléphants ». Le journal publie un article qui relève d'un publireportage alors que la mention requise n'y figure pas	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
01.08.2019	« Le cimetière électoral ivoirien (CEI) inauguré à l'Assemblée nationale ». Usage de termes "cimetière électoral ivoirien " pour désigner la Commission électorale indépendante (CEI).	Désinformation et manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
28.08.2019	« Eglise Catholique / Les assassins de la secrétaire de Sainte Cécile arrêtés ». Identités des présumés auteurs révélées alors qu'aucun jugement n'a été rendu.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
05.09.2019	« 12e Edition du festival des grillades/ La question du civisme au cœur des débats ». Ecrits de nature à inciter le public à participer à l'évènement. Toutefois, la mention publireportage n'est pas mentionnée.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
06.09.2019	« Transport et logistique/ Un Aérohub de plus de 5.4 milliards de FCFA inauguré ». Le journal publie un article qui relève d'un publireportage alors que la mention requise n'y figure pas.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
09.09.2019	« Confiscation du pouvoir, refus de la démocratie, rattrapage ethnique.../ Le pape François parle à Ouattara ». Propos du pape faussement adressé au président Alassane Ouattara.	Manipulation de l'information et désinformation. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
09.09.2019	« Réussite des enfants à l'école/ Des solutions proposées aux parents d'élèves ». L'article vante une solution alors que la mention légale n'y figure pas.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
12.09.2019	« Foot-Zoro Marc (ex-international ivoirien) : Il faut changer les dirigeants de la Fif, ils ne sont pas bons » Publication de propos faussement attribués à M. Zoro Marc.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à utilisation des guillemets).	Avertissement

24.09.2019	« Université Félix Houphouët Boigny / La chasse aux sorcières fait rage ». L'article met en cause l'université Félix Houphouët Boigny sans toutefois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
01.10.2019	« Coulibaly Kuibiert, hélas vous n'êtes pas le bienvenu ». Procès d'intention à l'encontre de M. Coulibaly Kuibiert et de la CEI.	Traitement tendancieux	Interpellation
02.10.2019	« Conseil Constitutionnel, Cei, Découpage électoral / Ouattara prend le processus électoral en otage / Une milice pour le contrôle du processus » Procès d'intention de nature à semer des germes de haine et de violence.	Procès d'intention, manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
03.10.2019	« Il prépare une autre crise à la CEI ». Accusations sans fondement à l'encontre du président de la CEI.	Accusation sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
04.10.2019	« Condamnation de Mangoua Jacques à 5 ans / Les dessous d'un procès politique / Les populations du gèbkè indignées / la ville embrasée, un mort enregistré/ La défense fait appel dès aujourd'hui » et « Affaire de détention illégale de munitions d'armes / Ouattara fait condamner Mangoua a 5 ans de prison ferme ». Titraillle insinuant que le procès de M. Mangoua Jacques est politique alors qu'il a été condamné par le tribunal de Bouaké.	Titres excessifs	Interpellation
08.10.2019	« Etablissement sanitaire à base communautaire (ESCOM) / Les travailleurs réclament 4 mois de salaire d'Etat ». Le journal publie un article qui met en cause l'Etat sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
09.10.2019	« Salon de l'architecture et du bâtiment (Archibat)/ L'opérateur digital engagé fidèle au rendez-vous ». L'article vante les services d'Orange alors que la mention légale n'y figure pas.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
16.10.2019	« Enseignement supérieur / Un institut ouvre à Grand-Bassam ». L'article vante les services de cet institut. Toutefois, la mention légale n'y figure pas.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation
18.10.2019	« Crise à l'Afrique sport national / Bahi Antoine déchire le protocole d'accord et charge Vagba ». L'article met en cause M. Vagba. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
08.11.2019	« Pour avoir droit à un 3eme mandat, en 2020 / Ouattara brade des marchés de Btp à Macron ». L'article contient des accusations à l'encontre du président Alassane Ouattara. Cependant, aucune preuve n'est apportée.	Accusation sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
09.11.2019	« La crise de 2019 se dessine pour 2020/ L'Onu et UE cautionnent le chaos en préparation / les aveux qui trahissent ces deux institutions ». Aucune preuve des accusations portées à l'encontre de l'Onu et l'UE.	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie).	Avertissement
13.11.2019	« Avant 2020, le parti de Ouattara en lambeaux : 3 clans s'affrontent, au RHDP ». Écrits injurieux et outrageants à l'encontre de M. Kablan Duncan.	Ecrits injurieux	Avertissement
14.11.2019	« Ouverture de compte bancaire/ Un opérateur lance une campagne ». L'article vante les services de la banque "Standard Chartered Bank" sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
14-17.11.2019	« Avant son arrivée en Côte d'Ivoire/ Macron pose ses conditions à Ouattara ». Écrits outrageants à l'encontre du président de la République, M. Alassane Ouattara.	Propos diffamatoire (Violation de l'article 91 de la loi).	Avertissement

10.12.2019	« Litige foncier/ Le roi de Moossou fait des précisions ». Des accusations de faux à l'encontre de MM. Niamkey Koffi et Ahipeaud Gogoua sans rapporter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	
11.12.2019	« Soutien à la culture ivoirienne : Orange s'engage avec des artistes » et « Jeu de hasard/ 4 parieurs emportent plus de 72 millions de FCFA » Ces articles vantent les services d'Orange Côte d'Ivoire et de la LONACI en occultant la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

LG INFO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.01.2019	« Depuis Daoukro, Bédié attaque : " Ce folklore rassemble des militants manipulés " ». Publication d'extraits injurieux d'un discours de M. Konan Bédié à l'encontre des sympathisants, partisans, ainsi que des dirigeants du RHDP.	Contribution extérieure injurieuse (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions extérieures contenant des injures)	Interpellation
03.06.2019	« Football -32e édition de Can Egypte 2019 / Une chaîne cryptée se met en mode Can ». L'article vante les offres de Canal+ sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
01.07.2019	« Un cadre du FPI "incendie" Henriette Lagou ». Ecrits méprisants, irrévérencieux ainsi que des accusations sans preuve à l'encontre de Mme Henriette Lagou.	Ecrits méprisants et accusation sans preuve. (Violation de l'article 4 du code de déontologie et du communiqué du 27 septembre 2009).	Avertissement
12.07.2019	« Electricité rurale/ Orange soulage les populations ». L'article relève d'une publicité alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publicité déguisée. (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
15.07.2019	« Scandale au ministère des affaires étrangères/ Les nominations de Amon Tanoh provoquent la colère des diplomates ». L'article met en cause M. Marcel Amon Tanoh sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
29.07.2019	« Menace sur la présidentielle 2020/ Les EX-Combattants exigent le respect de l'accord de Ouaga : le président de la cellule 39 "Nous regrettons d'avoir combattu pour Ouattara" ». Des propos faussement attribués à Dr. Boga Sako Gervais.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets.	Interpellation

NOTRE VOIE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
10.01.2019	« Adjouan / Un tenancier de maquis abattu par des coupeurs de route ». Article illustré de la photographie de trois individus présentés comme des coupeurs de route.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
28.01.2019	« Bédié attaque le RHDP-unifié : " C'est le rassemblement des détourneurs de deniers publics " ». Publication d'un extrait du discours de M. Konan Bédié contenant des termes injurieux à l'encontre des sympathisants, partisans et dirigeants du RHDP.	Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions extérieures contenant des injures.	Avertissement

08.04.2019	« Abengourou / Un violeur mis aux arrêts par la police ». L'article rend coupable M. AKA Jean-Prospère des faits qui lui sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
15.04.2019	« Organisation de mariage / Le site "liste de mariage" lancé ». Ecrits élogieux en faveur d'un site spécialisé dans l'organisation de mariage sans la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
24.04.2019	« Secteur de logement / Le groupe Addoha lance sa marque Prestigia ». Article vantant les services de l'entreprise de construction Addoha sans la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (violations de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
24.04.2019	« Bouapé / (Adzopé), Il viole sa cousine et la tue ». Article de presse accusant M. Yapo Oga de viol alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence : article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
30.04.2019	« Abengourou / Un faux marabout pris dans les filets de la police ». L'article rend coupable M. Chérif Ismaël des faits qui lui sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
30.04.2019	« Aboisso / Un présumé trafiquant d'enfants mis aux arrêts par la police ». Article illustré de la photographie d'enfants dont les visages ne sont pas protégés.	L'identité des enfants révélées (Violation de l'article 15 de la charte Ivoirienne des professionnels de médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
08.05.2019	« Echos de l'intérieur / Abengourou : Deux coupeurs de route mis aux arrêts ». MM. Kouadio Richmond et Kouakou Kouassi rendus coupables des faits qui leurs sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamnés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
21.05.2019	« Distribution de boissons / Une brasserie change l'étiquette d'une de ses marques ». Publication d'un article à caractère publicitaire en faveur de la brasserie Solibra sans la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de ntologie)	Avertissement
27.06.2019	« Soubré / Des braqueurs mis en déroute par leur victime ». Article illustré de la photographie d'un jeune homme présenté comme un braqueur. Cependant, aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
12-14.07.2019	« Abengourou/ Trois braqueurs et leur receleur arrêtés par la police » ; « Soubré / Un individu armé arrêté dans un car de transport ». Trois hommes désignés braqueurs alors qu'aucun jugement n'est prononcé. Le second article est illustré de la photographie d'un mis en cause, présumé innocent.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
22.07.2019	« Transport lagunaire à Abidjan/ de nouveaux bateaux-bus pour les usagers ». L'article relève d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Blâme
26.07.2019	« Lu pour vous sur facebook ». L'article met en cause le président de la République, M. Alassane Ouattara, sans recueillir sa version des faits et n'apporte aucune preuve.	Déséquilibre de l'information et accusation sans preuve. (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie).	Blâme
07-08.09.2019	« Entreposage de marchandises à l'aéroport / Bolloré ouvre un nouveau hub logistique moderne ». L'article relève d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

04.09.2019	« Affaire "Affi acheté" / Le Nouveau Réveil se fourvoie ». L'article contient des expressions acerbes, malveillantes et injurieuses pour qualifier les écrits d'un confrère.	Anti-confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie).	Avertissement
09.09.2019	« Audiovisuel /Une chaine cryptée fait sa rentrée avec de nouvelles émissions ». Le traitement de l'information relève d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
29.10.2019	« Candidat déclaré, Amoa Urbain se dit victime d'une cabale du pouvoir ». Accusations portées à l'encontre du Premier Ministre Gon Coulibaly sans que sa version des faits ne soit mentionnée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
24.12.2019	« "Éco Brève" : renforcement en équipement ». Publireportage en faveur du casino Barriere sans la mention requise.	Publicité déguisée (Violations de l'article 7 du code et de l'article 23 de la loi)	Avertissement
SOIR INFO			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
21.01.2019	« Man : Une jeune fille et son petit frère volent 8 millions de FCFA pour une immigration clandestine ». Article illustré de la photographie de deux mineurs.	Identité des enfants mineurs révélée. (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant).	Avertissement
28.01.2019	« Bédié réplique, depuis Daoukro : " ... tout ce tohu-bohu pour rien" ». Publication d'un extrait du discours de M. Konan Bédié contenant des injures à l'encontre des sympathisants, partisans, ainsi que des dirigeants du RHDP.	Contribution contenant des écrits injurieux (Violation du communiqué du 27 septembre 2007, interdisant la publication des contributions extérieures contenant des injures)	Interpellation
01.03.2019	« Yopougon : Insécurité / Le cerveau des braqueurs de policiers arrêté ». Individus présentés comme étant des braqueurs et des arnaqueurs alors qu'elles ne sont pas encore condamnées par une juridiction compétente.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
12.03.2019	« Crime / En complicité avec son épouse, un enseignant viole leur protégé de 15 ans ». L'article donne l'identité de la victime mineure.	Identité de la victime mineure révélée. (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant).	Blâme
10.04.2019	« Après deux ans de travaux / Un hôtel présente son nouveau visage ». Article à caractère publicitaire en faveur de l'hôtel Pullman sans la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
18.04.2019	« Tiassalé : Usurpation de titre / Un faux gendarme de la Cellule anti-drogue arrêté ». M. Appia Benié est accusé des faits qui lui sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
24.04.2019	« Marcory : Drame à Anoumabo / Un homme tue sa femme avec des barres de fer de placali ». M. Tchitcha Roland est accusé des faits qui lui sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

02.05.2019	« Secteur privé en Afrique : Une banque fête ses 70 ans ». L'article vante les performances de la banque United Bank for Africa (UBA) sans la mention "publireportage".	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
06.05.2019	« Scandale à Cocody / De faux chefs de village et de terre démasqués ». MM. Traoré Seydou et Ounan Toikeuse Jean présentés comme coupable des faits qui leur sont reprochés en dehors de toute décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
06.05.2019	« Il viole sa cousine et la tue en lui brisant le cou ». L'article rend coupable M. Yapo Oga des faits qui lui sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
08.05.2019	« Abobo : faux et usage de faux / Un faux Capitaine de la gendarmerie arrêté / Il promettait des postes dans des services d'Etat ». M. Mian Boa accusé d'escroquerie en dehors d'une décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
13.05.2019	« Insécurité : Des individus arrêtés, leurs armes de guerre saisies ». MM. Sawadogo Yaya et N'Dri Kouassi Eric présentés comme coupables des faits qui leur sont reprochés alors qu'aucune juridiction compétente ne les a encore condamnés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
18.05.2019	« Abobo : Abus/ Un marabout et son acolyte proposent de délivrer une élève et la violent ». MM. Diarra Mamadou et Diakité Sédou accusés des faits qui leur sont reprochés alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamnés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
27.05.2019	« Marcory / Affaire "un chantre décapité à Anoumabo", le tueur avoue : "On m'a promis 12000 Fcfa" » et « Korhogo : Alors qu'ils sont à la recherche de munitions. Des coupeurs de route arrêtés ». MM. Ouangraoua Esaïe Patindé, Sangaré Abdoulaye et Koné Nohoum présentés comme coupables en dehors d'une décision de justice	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
14.06.2019	« Menace d'arrestation de Bédié après sa sortie fracassante / De gros risques / Allomo Paulin (Sénateur) : "Bédié est éliminé" ». Écrits méprisants à l'encontre de M. Bédié.	Ecrits méprisants	Interpellation
17.06.2019	« Propos récents du Président du PDCI sur l'orpaillage et la nationalité / Kouyaté Abdoulaye sans pitié pour Bédié ». Publication d'une contribution injurieuse à l'encontre de M. Bédié.	Injure (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions injurieuses)	Avertissement
21.06.2019	« Yamoussoukro : lutte contre l'insécurité / Un dangereux gang démantelé ». MM. Dagbo Drama, Koné Ladji, Sawadogo Adama, Issouf Sawadogo, Barry et Jacob présentés comme étant membres d'un dangereux gang en dehors de toute décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
28.06.2019	« Football : CAN 2019 : Un village Can portant la signature d'une brasserie à l'Université F.H.B ». Article publicitaire en faveur de Brassivoire sans la mention requise.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
02.07.2019	« Crime Odieux / Il viole et tue une gamine de 6 ans ». L'article présente M. A. Diarra comme le violeur et le coupable alors qu'aucune juridiction compétente ne l'a condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

08.07.2019	« Mairie, districts et conseils régionaux / Une autre crise guette le pouvoir : Ce qui est à l'origine de la protestation des agents ». La direction générale de la décentralisation et du développement local est accusé sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12.07.2019	« Can 2019 : Quart de finale / Algérie-Côte d'Ivoire / Coup de tonnerre dans le cœur des supporters au village Can ». Article publicitaire en faveur de l'entreprise de téléphonie Orange-ci.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
22 ; 23 et 25.07.2019	« Transport lagunaire à Abidjan par STL / Le ministre des transports salue les performances ». L'article vante les performances des produits de la société STL sans la mention préalable requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
22 ; 23 et 25.07.2019	« Affaire "Une malade meurt devant les urgences" ». L'article met en cause le corps médical. Toutefois, il ne rapporte pas sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
31.07.2019	« Au détriment du royaume de Moossou et de planteurs / un "braquage" foncier de 800 ha dénoncé à Modeste ». M. Modeste, mis en cause, sans mentionner sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
23-29.08.2019	« Divo : Escroquerie, faux et usage de faux / Un faux frère d'Hamed Bakayoko sévit ». Le mis en cause présenté comme auteur des faits d'escroquerie alors qu'aucun jugement n'a été rendu.	Violation de la Présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du Code de déontologie).	Avertissement
03-04-05.08.2019	« Journée internationale de la bière/ Une entreprise brassicole "fête" avec le groupe Olympe » et « vie de l'entreprise/ Solibra accompagne le groupe Olympe ». Compte rendu publicitaire en faveur de Solibra sans indiquer la mention "Publicité".	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et 7 du Code de déontologie).	Avertissement
09.08.2019	« Tiébissou : Drame/ Un professeur tué par un papayer aux obsèques de son oncle ». Le journal publie la photographie du corps sans vie de M. Guieke Yao, victime d'un accident.	Image macabre.	Avertissement
02.09.2019	« Métiers de la mode et du mannequinat / Une école professionnelle de formation voit le jour » Écrits élogieux en faveur d'une école de mannequinat. Toutefois, la mention publicité n'y est pas indiquée.	Publicité non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
07.09.2019	« Développement aéroportuaire / le groupe Bolloré inaugure son nouveau hub, aujourd'hui » et « Economie développement aéroportuaire et portuaire: L'Aérohub de Bolloré inauguré hier ». Écrits élogieux à l'égard d'un aérohub, acquis par Bolloré sans mentionner qu'il s'agit d'un publireportage.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
16.09.2019	« Qualité, santé et sécurité au travail / Une entreprise reçoit une double certification » Publicité en faveur de l'entreprise Djera services Sarl. Pourtant, la mention préalable "publicité" n'y figure pas.	Publicité non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
18.09.2019	« Conflit foncier à Port-Bouët entre la Mairie et le district autonome / Nicolas Baba (Directeur de la communication du district d'Abidjan) : "Non à ces actes de terreur de la mairie assimilables à du terrorisme local" » Des accusations à l'encontre de la Mairie de Port-Bouët, sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
21-22.09.2019	« E-Commerce / Une structure lance un Mall en ligne en Côte d'Ivoire ». Les services de l'entreprise Shopline Africa vantés. Toutefois, la mention publireportage n'est précisée.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

26.09.2019	« Gestion immobilière / Une structure promet de résoudre des impayés de loyers ». Compte rendu élogieux en faveur du produit "TAGANY" sans toutefois le faire précéder de la mention requise.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
09.09.2019	« De passage à Abidjan, le fondateur d'"Attoté" parle d'Arafat DJ ; ce qu'il dit de sa non-décoration par l'Etat ». Publireportage en faveur d'un produit alors que la mention légale n'y figure pas.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
11.09.2019	« Foret classée de Yaya : le cerveau des clandestins arrêté ». M. Bakary Bafego est accusé des faits qui lui sont reprochés en dehors de toute décision de justice.	Violation du droit à la présomption. D'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
11.09.2019	« Un opérateur de téléphonie mobile au contact des populations abidjanaises ». Publireportage en faveur d'une entreprise de téléphonie mobile alors que la mention légale n'y figure pas.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation
24.10.2019	« Buyo : Un bébé de deux semaines volé dans une maternité ». La mise en cause est qualifiée de voleuse en dehors de toute décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
06.11.2019	« Education nationale/ Des instituteurs se soulèvent / Bangolo ». Le directeur régional de l'Education nationale du Guemon est mis en cause. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
06.11.2019	« Lakota / Drame / un planteur sourd-muet retrouvé pendu dans une plantation de cacaoyers ». Cet article est illustré de la photographie d'un corps sans vie suspendu à un arbre.	Image macabre	Interpellation
18.11.2019	« Conflit foncier à Vitre I (GRAND BASSAM) / Edmond Clegbazah (mandataire légal du roi de Moossou : Les autorités préfectorales s'opposent à l'exécution de la décision de justice) ». Cet article met en cause les autorités préfectorales. Toutefois, leur version des faits a été occultée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
21.11.2019	« Secteur Bancaire /BHCI : Tout est mélangé ». Le ministre des Finances et sa directrice de cabinet mis en cause. Cependant, leurs versions des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
19.11.2019	« Biankouman : insertion/ Un gang dont un père et son fils, démantelé ». Les mis en cause sont qualifiés de braqueurs alors qu'aucune décision de justice n'a pas été rendue.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie).	Avertissement
20.11.2019	« Pratique de l'excision dans l'ouest du pays / Une fillette de 6 ans menacé de mutilation génitale ». L'article révèle l'identité de la fillette victime mineure.	Atteinte à la dignité (Violation de l'article 7 de la charte ivoirienne des professionnels des media pour la protection des droits de l'enfant).	Avertissement
18.11.2019	« Transport et transfert de corps, tombes, obsèques.../ Ce qui est désormais proposé aux parents ». Article publicitaire en faveur d'une entreprise de pompes funèbres sans la mention requise.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
19.11.2019	« 5^e Edition du marathon international d'Abidjan / Orange récompense les lauréats » et « Orange Zouglo Days/ Les 10 ans de la grand-messe zougloutique célébrés avec faste ». Articles publicitaires en faveur de l'entreprise Orange Côte d'Ivoire sans la mention légale requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation

09.12.2019	« Environnement bancaire ivoirien / Comment les banques s'adaptent à l'évolution technologique/ la dernière-née des applications digitales présentée aux journalistes ». L'article vante les services de la BNI sans la mention légale requise.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
11.12.2019	« Abissa 2019/ Kerozen, Mix Premier, les Leaders illuminent le village Orange » et la Sodeci a participé aux festivités » Écrits élogieux en faveur de l'ABISSA, des services d'Orange Côte d'Ivoire et de la Sodeci sans la mention légale requise.	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

SUPERSPORT			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
11.09.2019	« FIF/ Suspicion autour d'un projet FIFA ». L'article accuse la FIF sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
23.09.2019	« Le summum de la bêtise ». Ecrits injurieux à l'encontre de la FIF et de ses responsables.	Injure	Interpellation
15.10.2019	« Saki Gutenbert (Africa Sports) : "Cette nouvelle crise est la faute de Vagba" ». M. Vagba mis en cause sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
17.10.2019	« Bahi Antoine (Président section foot Africa) : "Vagba est foncièrement méchant" ». L'article met en cause M. Vagba sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
23.10.2019	« Ligue 1 (effectif 2019-2020) / L'Africa viole les règles du jeu, La FIF se tait ». Le club Africa Sport et la FIF, mis en cause, sans recueillir leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

HEBDOMADAIRES

ALLO POLICE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
27.05-02.06.2019	<p>« Marcory / Après son crime, le tueur avoue : "Pourquoi j'ai tranché et déposé la tête du chantre dans les toilettes de l'église" ».</p> <p>Article illustré de la photographie du présumé criminel. Il est qualifié de criminel sans avoir fait l'objet de condamnation par une juridiction compétente.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Blâme
17-23.06.2019	<p>« Mahamadou Yacouba Sylla ex-conseiller de Gbagbo : "Cheickna Sylla est maître mondial franc-maçon, mais n'est pas au-dessus de la loi" ».</p> <p>M. Mahamadou Yacouba Sylla accuse M. Cheickna Sylla d'avoir participé à la casse dans sa maison. Toutefois, la version du mis en cause n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
14-20.10.2019	<p>« Le chanteur JC Djatys arrêté pour viol d'une gamine de 8 ans ».</p> <p>L'article révèle l'identité de la fillette victime, mineure, et rend coupable le mis en cause alors qu'aucune décision n'a été rendue.</p>	L'identité révélée et atteinte au droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 15 de la charte de la protection des droits de l'enfant et l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
07-13.10.2019	<p>« "Souvenir/Ça s'est passé il y a 7 ans" Crime rituel a Bonoua / pour devenir riche ... ce jeune de 18 ans a tué et bu le sang d'un enfant de 5 ans ».</p> <p>Article illustré de la photographie d'un jeune présenté comme étant l'assassin d'un gamin alors qu'aucune décision n'a été rendue.</p>	Atteinte au droit à la présomption d'innocence. (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Blâme
18-22.11.2019	<p>« Abobo/ 8 braqueurs arrêtés ».</p> <p>L'article qualifie ces personnes de braqueurs alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue</p>	Atteinte au droit à la présomption d'innocence. (violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement

GBICH!			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
29.05-05.06.2019	<p>« Alino Jay (Artiste Chanteur) : "John Jay nous a tous doublé" ».</p> <p>John Jay est accusé d'avoir grugé Alino Jay. Cependant, la version du mis en cause n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
14-20.11.2019	<p>« Bamba Ami Sarah ».</p> <p>Le journal publie un article dont les écrits sont vulgaires, calomnieux voire injurieux à l'encontre de Mme Bamba Ami Sarah et M. Souleymane agaté.</p>	Injure (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
28.11-04.12.2019	<p>« Nadia Botché (comité d'organisation) / "Venez au salon des boudchoux du 04 au 07 décembre" ».</p> <p>L'article relève d'une publicité alors que la mention requise n'y est pas indiquée.</p>	Publicité déguisée. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation

GO MAGAZINE!			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
22-28.05.2019	« Burida / Aïcha Koné sort de sa réserve et martèle : Mme Vieira et sa clique doivent sauter ». Des accusations portées à l'encontre de Mme Vieira. Toutefois, sa version n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
19-25.06.2019	« Gastronomie / L'espace "Sibon Restaurant & Lounge Garden" ouvre ses portes ». L'article vante des offres du restaurant " Sibon Restaurant & Lounge Garden" en occultant la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
02-08.10.2019	« Dr Aka Felix, naturo- thérapeute hygiéniste ». Insertion qui vante les bienfaits d'un produit dénommé "Diabliss", conçu pour équilibrer la glycémie.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Interpellation
02-08.10.2019	« Alimentation/ Une société lance sa nouvelle marque de riz ». Écrits élogieux en faveur de la société Agriex et de son nouveau riz alors que l'article n'est pas précédé de la mention publireportage.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation

ISLAM INFO			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
20.03.2019	« Hadj 2019 : Tasnim voyages innove avec son application "TS Hajj" ». L'article vante les services de l'agence de voyage Tasnim voyages en occultant la mention requise.	Publicité déguisée (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation

L'ARC-EN-CIEL			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
13.06.2019	« Bédié, malgré son âge n'a pas l'intelligence de ses propos ». Écrits injurieux à l'encontre de M. Konan Bédié.	injure	Avertissement
11-17.07.2019	« Que se passe-t-il à Socoprix d'Angré Château ». Socoprix est accusé. Sa version des faits n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
03.10.2019	« La Sodeci vole-t-elle ses clients à Marcory ? ». La SODECI accusée de complicité avec les voleurs de compteurs sans que sa version des faits ne soit mentionnée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
24-30.10.2019	« CPI : Apres son appel/ Bensouda enflamme Me Altit / "Que ta requête de libération inconditionnelle soit rejetée / Pourquoi le réexamen sera inutile et inapproprié/ Voici mes nouvelles exigences" ». Les propos utilisés comme titre n'apparaissent nullement dans l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets).	Avertissement

L'ÉLEPHANT DECHAÎNÉ

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
19.03.2019	« La face cachée de l'aéroport d'Abidjan / Corruption et racket aux portes des avions ». Les versions du commissaire de l'aéroport d'Abidjan et de l'Anac, mis en cause, n'ont pas été rapportées.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
08.04.2019	« Malgré l'interdiction de son exploitation : Le trafic du bois de vène bat son plein sur le territoire national ». La version du lieutenant Yohou Noël Tanguy, mis en cause, n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
28-03.06.2019	« Gouvernance des Sociétés d'Etats / L'Oser, soupçonné de s'endetter fictivement ». L'article accuse l'OSER de passer des marchés irréguliers avec des prestataires de services. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13-19.08.2019	« Yamoussoukro : Lotissement "Kokrenou résidentiel" / Un beau désordre créé par l'administration / A boire et à manger dans ... ». M. Trazié et les autorités administratives et politiques de Yamoussoukro sont accusés. Mais, leur version des faits n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
15-21.10.2019	« Présidence de la République / Une employée victime de plusieurs miracles administratifs » et « Barrage hydroélectrique DE Singrobo-Ahouaty / Une colère populaire menace le projet/ Le promoteur IHE a-t-il induit les populations en erreur ? ». La Direction Générale de la Fonction publique et la Société Ivoire accusées sans que leurs versions des faits ne soient mentionnées.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
18-22.11.2019	« Affaire Africa Steel/ Comment Issiaka Diaby a fait main basse sur la société / A quoi joue la brigade de gendarmerie de Grand Bassam ? ». L'article accuse M. Issiaka Diaby d'avoir fait main basse sur la société Africa Steel. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
18-22.11.2019	« BHCI/ La vérité sur une terrible affaire/ 12 milliards de créances douteuses/ 4 milliards de créances douteuses impliquant des ministres / Les entraves qui ont tué la banque ». L'Etat, le ministre de l'économie et des finances et la commission bancaire accusés. Cependant, leur version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
16-20.12.2019	« Brigade de gendarmerie de Yopougon toits-rouges/le racket se porte comme un charme ». Un officier de police judiciaire accusé de racket. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
16-20.12.2019	« Société de gestion des grands marchés de Treichville/ Une gestion familiale de la structure étatique ». M. Koffi Kouassi André, Directeur général de la société de gestion des grands marchés de Treichville (SGMT), est accusé de harcèlement, de licenciement abusif et de népotisme. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

L'HERITAGE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
09-13.09.2019	« Bingerville/ Le conflit foncier entre la Soneca et les riverains prend une autre tournure ». Les personnes mises en cause n'ont aucunement été approchées pour faire entendre leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

LE CENTRISTE

16-07.2019	« Les microbes, une menace toujours présente ». Violation du droit à la présomption d'innocence.	(Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias).	Interpellation
------------	---	--	----------------

LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
23.04.2019	« Immobilier de haut standing / Addoha se positionne avec "Prestigia" ». L'article vante les offres immobilières d'Addoha spécialisée dans la construction en occultant la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

LA VOIE ORIGINALE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.01.2019	« Bédié depuis Daoukro : " L'esprit du père-fondateur est avec nous et non avec les fils adultérins " ». Publication d'extrait d'un discours du président Henri Konan Bédié contenant des propos injurieux à l'encontre des sympathisants, partisans, ainsi que dirigeant du RHDP.	Contribution injurieuse (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 interdisant la publication des contributions extérieures contenant des injures).	Avertissement
20.05.2019	« Sur la vie politique de Laurent Gbagbo : Ouattara ment à Djékanou (Toumodi), Koné Katinan détruit ce mensonge ». Écrits portant offense au chef de l'Etat.	Offense au chef de l'Etat	Avertissement
20.05.2019	« Conflit intercommunautaire à Béoumi / Les forces du mal ont à nouveau frappé ». La communauté Malinké accusée de violences contre la communauté Godè.	Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Blâme
17-23.06.2019	« Dahi Nestor (Secrétaire national JFPI) : "Sous Ouattara, notre police devient la plus idiote au monde" ». Publication d'écrits injurieux à l'encontre de la Police nationale.	injure	Avertissement
01.07.2019	« Conflit foncier à la Riviera-Golf / le groupe français Orange construit son siège sur du faux ». L'article met en cause les Djougbo sans recueillir leur version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

09.09.2019	« Transport et logistique/ Bolloré se dote d'un aerohub multimodal de 15.000 m2 ». Écrits élogieux en faveur de Bolloré en occultant la mention requise.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
21-27.10.2019	« Conflit foncier/Les populations de Petit-Bassam sur pied de guerre ». Des accusations portées à l'encontre de M. Kouadio Konan Frederick sans toutefois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
16-22.12.2019	« Affaire une fillette de 4 ans violée par son père/Un verdict médical discrédite la plaignante ». L'article donne l'identité de la fillette victime de viol.	Violation de l'article 15 des dispositions de la Charte Ivoirienne des professionnels et des medias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

LE JOURNAL DE L'ÉCONOMIE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
21.04.2019	« Enquête / Comment la dépigmentation fait rage en Côte d'Ivoire / Les produits utilisés et leur impact sur la santé / Tout sur les mauvaises pratiques de Gandour ». La version de l'entreprise Gandour, mise en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
19.08.2019	« Epargne à terme / le groupe NSIA lance 2 produits d'assurance ». L'article relève d'un publiereportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
09-15.09.2019	« Transport de marchandises / Inauguration d'un hub logistique à l'aéroport d'Abidjan ». Eloges de la nouvelle plateforme de Bolloré sans toutefois indiquer la mention Publireportage.	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
16.12.2019	« Activité bancaire / versus Bank met plus de 90 milliards de FCFA au service des PME ». L'article vante les services de la banque Versus Bank en occultant la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU NAVIRE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12.06.2019	« Transport maritime / Innovation / CMA CGM eSolutions lancées ». L'article vante les offres de l'entreprise CMA CGM en occultant la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
09-15.10.2019	« Archibat 2019/ Bolloré Transport & Logistics propose son expertise ». L'article contient des écrits à caractère publicitaire sans toutefois indiquer la mention publicité.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
11-17.09.2019	« Bolloré Transport et Logistics / Inauguration de l'Aérohub : Le groupe français confirme son Leadership ». L'article contient des écrits à caractère publicitaire sans préciser toutefois la mention requise à cet effet	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
30.12.2019	« Infrastructure/Bolloré Logistics inaugure le Blue Hub à Singapour » Compte rendu à caractère publicitaire en faveur de Bolloré Logistics.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

LE MONDE CHRÉTIEN

19.03.2019	« Journée internationale de la femme / Crédit FEF donne le sourire à 350 femmes ». L'article vante les services de la Microfinance Crédit FEF en occultant la mention requise.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
------------	---	--	----------------

LE SURSAUT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
05-11.10.2019	« Bataille pour 2020/Des révélations sur les réelles ambitions de Guillaume Soro ». Usage des termes PDCI-Daoukro pour désigner le PDCI-RDA alors que ce parti n'a jamais changé de dénomination.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
18-22.11.2019	« Les aliments remèdes / La courge ou le djé : un régénérateur du foie ». Publicité d'un produit de la médecine traditionnelle.	Violation du communiqué de l'ANP en date du 30 novembre 2017 relatif à la publicité de la médecine traditionnelle.	Avertissement
30.12.2019	« "Affaire une mère accuse son mari du viol de leur fillette de 4ans". Les zones d'ombre de l'affaire ; et si la mère s'était trompée ». L'article donne l'identité de la fillette victime de viol.	Violation de l'article 15 des dispositions de la Charte Ivoirienne des professionnels et des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

MOUSSO D'AFRIQUE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.01-03.02.2019	« Hypertension artérielle, diabète... / Voici la boisson miracle !!! ». Publicité d'un produit de la médecine traditionnelle.	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 relatif à la publicité de la médecine traditionnelle.	Avertissement
28.01-03.02.2019	« Mya Moda (restaauratrice professionnelle) / Je veux vulgariser le bon piment africain à travers le monde ». L'article vante les qualités du restaurant Mya Moda en occultant la mention requise.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

TRANSPORT HEBDO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
03.04.2019	« Bingerville / Village d'Akouai Santai : L'ex-chef accusé de détournement ». La version de M. Danho Emile, ex-chef du village Akouai Santai, mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
Juin 2019	« Aéroport d'Abidjan / Un français d'origine libanaise pris avec deux valises de presque 3 milliards de Fcfa en coupures d'euros ». Article illustré de la photographie du mis en cause qui est présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés. Cependant, il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par une juridiction compétente.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
09.2019	« Bolloré /Ouverture officielle de l'Aérohut à Abidjan ». L'article relève d'un publireportage alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

MENSUEL

ZAOULI MAG			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	DESCRIPTION	DÉCISION DE L'ANP
Avril 2019	« Docteur Bozi (Phytothérapeute, journaliste-écrivain et catholique charismatique : " Nous traitons le cancer, sans chirurgie et sans ablation" ». Article faisant la promotion d'un Phytothérapeute.	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien, à son art et à ses produits.	Avertissement

2.1.1.2.2. Tableaux récapitulatifs des sanctions des PIN

PRODUCTION D'INFORMATION NUMERIQUE

ABIDJAN.NET			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
06.03.2019	« Le PDCI dénonce le mode opératoire pour l'élection du président de l'Assemblée nationale ivoirienne ». Accusation de fraudes portée à l'encontre de l'Assemblée nationale ivoirienne alors que sa version des faits n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de Déontologie)	Interpellation
08.07.2019	« Rhdp / Des cadres du Raci redeviennent Houphouétistes ». Publication de commentaires calomnieux et incitatifs à la haine de M. Yao Martin N'dré à l'encontre des cadres du Raci qui ont migré au RHDP	Calomnie (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
09.07.2019	« Economie Epargne santé retraite : Atlantique Assurance vie propose une couverture santé à vie à partir de la retraite ». L'article contient des termes élogieux et incitatifs au choix de la compagnie d'assurance.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

ABIDJANSHOW.COM			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
16.05.2019	« Debordo : "Arafat est fini... il truque des vues sur Youtube... c'est une honte" ». Les propos attribués à l'artiste, à la Une, diffèrent de ceux contenus dans l'article.	Violation de l'article 7 du code de Déontologie et du communiqué N°011/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014	Interpellation
05.08.2019	« Ça brûle entre Emma Lohouès et le footballeur ivoirien Nicolas Tié ». Les versions des faits d'Emma Lohouès et M. Tié ne sont pas rapportées.	Déséquilibre de l'information, condensé de faits et commentaire. (Violation des articles 4 et 8 du code de déontologie).	Avertissement

AFRICANEWSQUICK.NET			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
13.11.2019	« Municipales 2018 à Oumé : Après la victoire d'un Gban, Touré Aya Virginie, sous le couvert de Gon Coulibaly, veut mettre le feu aux poudres : Seuls les Gouro ont le droit d'être maire d'Oumé ». Mme Toure Aya est accusée. Sa version des faits n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information et atteinte à la cohésion sociale. (Violation des articles 4 et 14 du code de déontologie).	Interpellation
11.09.2019	« Guikahué (PDCI-RDA) prévient et cogne les mercenaires Kablan Duncan (Rhdp) : "Faites attention, il ne faut jamais insulter l'avenir... ils ont échoué" (...) ». Article contenant des termes de nature à porter atteinte à la cohésion sociale.	Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Interpellation
12.08.2019	« Côte d'Ivoire-Enseignement supérieur : un institut à l'image de la prestigieuse université MIT ouvre ses portes à Grand-Bassam ». Publireportage au bénéfice de l'Institut Ivoirien de Technologie alors que la mention requise n'y figure pas.	Publireportage non mentionné. (Violation des articles 23 de la loi de 2017 sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement

AFRIQUE MATIN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.11.2018 /04.02.2019	« Urgent : conflit Yacouba contre Malinke à Zoua Hounien : véritable Horreur » et « Affaire "I bie kisse" : Adou Richard, si tu n'es pas un procureur aux ordres, voici un cas de flagrant délit d'injures publiques et d'incitation à la haine ». Article contenant des écrits injurieux à l'encontre de Mme Sita Coulibaly.	Atteinte à la cohésion sociale et injure. (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Interpellation

AIP			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
04.07.2019	« Deux voleurs ... aux arrêts à Daloa ». MM. Sako Brahim et Cissé Lassiné accusés de vol en dehors de toute décision de justice.	Violation de la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
11-17.05.2019	« Côte d'Ivoire/Turkish Airlines offre une plus grande possibilité de connexion en Afrique, selon son vice-président » et « Côte d'Ivoire / la troisième édition du "Choukouya" géant d'Abidjan prévu en décembre ». Publireportage aux bénéfices de Turkish Airlines et du festival de Choukouya géant alors que les mentions requises n'y figurent pas.	Publireportage non mentionné. (violation des articles 23 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie).	Interpellation

AFRIQUE-SUR7.FR			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
05.08.2019	« Après Arafat DJ, Emma Lohouès veut M. Tié, le footballeur de 18 ans ». Les versions des faits d'Emma Lohouès et M. Tié ne sont pas rapportées.	Déséquilibre de l'information, diffamation, atteinte à l'honneur et à la réputation. (Violation des articles 4 et 8 du code de déontologie).	Avertissement
AKODY NEWS			
26.12.2019	« Société : affaire un principal d'un collège public viole son élève de 17 ans, la sanction est tombée ». L'article révèle l'identité de la victime mineure.	Violation de l'article 15 des dispositions de la Charte Ivoirienne des professionnels et des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
CONNECTIONIVOIRIENNE.NET			
03.07.2019	« Côte d'Ivoire/ les lourdes peines contre Bendjo sont un harcèlement à relent politique estime le PDCI » et « Qu'est-ce qui caractérise la psychologie des militaires de Ouattara aujourd'hui Nyamsi Wa Kamerun ». Usage de termes injurieux et méprisants à l'encontre des militants du RHDP. Des commentaires d'internautes contenant des termes péjoratifs, haineux et incitatifs à la révolte à l'encontre du président de la République et de son épouse.	Injure	Interpellation
INFODIRECTE.INFO			
19.11.18 /23.04.2019	Le site publie des articles contenant des accusations contre des tiers sans mentionner leur version des faits. Le site publie un article qui relève d'une Publicité déguisée alors que la mention requise n'est pas indiquée.	Déséquilibre de l'information Publicité déguisée (Violation des articles 4, 6 et 7 du code de déontologie).	Interpellation
IVOIRE SOIR			
19.11.18 /23.04.2019	« N'Douci : Un instituteur bénévole torture son neveu de 5 ans avec une machette incandescente et prend la fuite ». Identité de la victime, un garçonnet, révélé, avec en illustration, sa photographie.	Violation de l'article 15 de la Charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
26.06.2019	« Yamoussoukro : le chauffeur de taxi violeur arrêté ». Adama Bakayoko alias Demsy Santos, présenté comme étant un violeur, en dehors d'une décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (article 11 du code de Déontologie)	Interpellation

IVOIREMATIN.COM			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
03.07.2019	« Anyama : un violeur d'une fillette de 6 ans mis aux arrêts » ; « Yopougon Gesco : Un gendarme tailladé à la machette par deux individus » et « Beau coup de filet, un redoutable gang de coupeur de route démantelé par des éléments des forces de l'ordre ». L'article rend coupable des personnes mises en cause alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation

KOACI.COM			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
13.11.2018/ 26.06.2019	Le site publie des écrits contenant des offenses au chef de l'Etat et des injures aux membres du gouvernement.	Injure et offense.	Interpellation
15.10.2019	« Côte d'Ivoire : Voilà ce qu'un ancien ministre de la défense de Gbagbo pense de la gestion de Ouattara ». Article accompagné de commentaires désobligeants à l'encontre du chef de l'Etat, de M. Lida Kouassi Moïse, des militants du FPI et des Bété	Injure (Violation de l'article 103 de la loi sur la presse).	Avertissement

YECLO			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.11.2019	« Les révélations d'un pro-SORO/ "A un an des élections, la Côte d'Ivoire est assise sur une grosse poudrière ». Illustration tendancieuse de l'article de presse.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation

2.1.1.2.2.3. Tableaux récapitulatifs des sanctions par titres et motifs

Au cours de l'année 2019, le contenu de la presse imprimée et des productions d'informations numériques a été analysé par le comité de monitoring, au regard des dispositions légales et déontologiques.

Pour ce qui est des sanctions de second degré, aucune n'a été prononcée contre les entreprises de presse ; en raison d'une absence de base légale due au retard accusé dans la prise des décrets d'application de la loi 2017 portant régime juridique de la presse.

En effet, le Conseil en place était encore celui de l'ex-CNP et ne pouvait en conséquence pas prendre de mesures telles celles relatives aux sanctions de second degré. Seules les sanctions de premier degré ont été infligées aux entreprises de presse et aux journalistes contrevenant aux dispositions de la loi et aux règles professionnelles.

Tableau récapitulatif des sanctions de premier degré

QUOTIDIENS			
TITRE	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME
AUJOURD'HUI		2	
FRATERNITÉ MATIN	4	10	
GÉNÉRATIONS NOUVELLES	1	1	
L'ESSOR IVOIRIEN	8	23	8
L'EXPRESSION	6	24	3
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	2	9	
L'INTER	2	18	
LE JOUR PLUS	8	28	
LE MANDAT	11	10	
LE MATIN	3	6	
LE NOUVEAU COURRIER		2	1
LE NOUVEAU RÉVEIL	8	18	
LE PATRIOTE	4	31	1
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	7	34	5
LE RASSEMBLEMENT	17	19	4
LE SPORT	2		
LE TEMPS	4	23	
LG INFOS	3	4	
NOTRE VOIE	6	11	1
SOIR INFO	13	32	1
SUPERSPORT	1	4	
TOTAL	110	309	24

HEBDOMADAIRES			
TITRE	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME
ALLO POLICE		3	2
GBICH	2	1	
GO MAGAZINE	3	1	
ISLAM INFO	1		
L'ARC-EN-CIEL		4	
L'ÉLÉPHANT DÉCHAÎNÉ	1	7	

HEBDOMADAIRES

TITRE	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME
L'HÉRITAGE		1	
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE		1	
LA VOIE ORIGINALE		7	1
LE CENTRISTE	1		
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE		4	
LE MONDE CHRETIEN	1		
LE NOUVEAU NAVIRE	1	3	
LE SURSAUT	1	2	
LE TRANSPORT HEBDO		3	
MOUSSO D'AFRIQUE		2	
TOTAL	11	39	3

MENSUEL

ZAOULI MAG		1	
------------	--	---	--

PRODUCTION D'INFORMATION NUMERIQUE

ABIDJAN.NET		2	
ABIDJANSHOW.COM		1	
AFRICANEWSQUICK	2	1	
AFRIQUE MATIN	1		
AFRIQUE-SUR7.FR		1	
AIP	1	1	
AKODY NEWS		1	
CONNECTIONIVOIRIENNE.NET	1		
INFODIRECTE.INFO	1		
IVOIREMATIN.COM	1		
KOACI.COM	1	1	
YECLO	1		
TOTAL	9	8	

CUMUL	130	357	27
--------------	------------	------------	-----------

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOTIFS DE SANCTIONS PAR TRIMESTRE

MOTIFS DE SANCTION	1ER Trim.	2EME Trim.	3EME Trim.	4EME Trim.	TOTAL
Accusation sans preuves	1	6	3	10	20
Article à caractère publicitaire	5	19	31	49	104
Atteinte à l'éthique sociale	3	0	1	4	8
Atteinte à la vie privée	0	1	1	0	2
Écrit à caractère injurieux	10	22	10	21	63
Expression malveillante et dégradante	0	0	4	5	9
Manipulation de l'information	3	0	5	23	31
Déséquilibre de l'information	5	22	18	15	80
Propos tronqués	1	0	0	5	6
Violation de l'interdiction de publicité pour les praticiens de médecine traditionnelle	0	1	0	1	2
Violation de la charte pour la protection des droits des enfants	2	0	0	7	9
Violation du droit à la présomption d'innocence des personnes	4	19	7	20	50
TOTAL	36	92	87	190	384

2.1.1.2.2.4. Du respect des informations à paraître dans l'ours

La nouvelle loi sur la presse met à la charge des responsables éditoriaux certaines obligations dont le respect des mentions obligatoires devant figurer dans l'ours de publication.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 18, l'ours doit comporter :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et le nom du représentant légal ;
- le nom du directeur de publication ;
- le nom du responsable de la rédaction ;
- le tirage du jour ;
- le numéro de dépôt légal et le nombre de visiteur pour les sites d'informations numériques.

Le non-respect de cette disposition appelle une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre un (1) et cinq (5) millions FCFA.

L'ANP a pu constater que les différents contrôles opérés depuis des années ont produit des résultats assez satisfaisants. Ainsi, en 2019, seulement quatorze (14) publications ont eu un ours irrégulier sur les soixante-huit (68) publications sur le marché.

ETAT DE L'OURS DE PUBLICATION EN 2019

QUOTIDIENS

Titre	Société éditrice	Forme sociale	Représentant légal	Directeur de publication	Rédacteur en chef	Tirage	Dépot légal
FRATERNITÉ MATIN	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Amédée Assi	20.000	2184 du 13/5/87
GÉNÉRATIONS NOUVELLES	LES EDITIONS NORD SUD	Sarl	Cissé Lamine	Sindou Cissé	Marc Dossa	5.000	15089 du 26/09/18
L'ESSOR IVOIRIEN	HASSEYE EDITIONS	Sarl de 5.000.000	Tehra Sidi	Tehra Sidi	Bill Terrasson	5000	13657 du 02/02/17
L'EXPRESSION	LES EDITIONS YASSINE	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	Ouattara Abdoul Karim	10.000	8887 du 15/6/09
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	SOCEF-NTIC	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Alafé WaKili	Charles Kouassi	5000	7353 du 10/10/3
L'INTER	GROUPE OLYMPE	Sarl de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	Hamadou Ziao	20.000	4487 du 15/4/98
LE JOUR PLUS	S.A.E.I	SA de 10 .000.000	***	Coulibally Seydou	Coulibally Seydou	15.000	7187 du 3/7/03
LE MANDAT	HORIZON MEDIA	Sarl de 5.000.000	Dibi Attoungbré	G. de Gnamien P/intérim	G. de Gnamien	10.000	8895 du 25/6/09
LE MATIN	LES SPLENDIDES EDITIONS	Sarl	Patrice Yao	Akwaba Saint Clair	Akwaba Saint Clair	10.000	15758 du 18/07/19
LE NOUVEAU RÉVEIL	EDITIONS LE REVEIL	Sarl de 5.000.000	Eddy Pehe	Paul Koffi	Diarrassoub a Sory	10.190	5435 du 6/2001
LE NOUVEAU COURRIER	KAIZEN ADL	***	Tall Fatoumata	Gbopo serge .A Badet	Allan Aliali	5.000	9220 du 04/6/10
LE PATRIOTE	MAYAMA EDITIONS ET PRODUCTION	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	10.000	2700 du 18/7/91
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	KAIZEN ADL	Sarl de 5.000.000	Tall Fatoumata	Agbissi Pierre Gbogou	Bohui Wilfried	7.000	9154 du 18/3/09
LE RASSEMBLEMENT	LES EDITIONS LE RASSEMBLEMENT	Sarl de 5.000.000	Kramo Kouassi	E. Domi Massoueu	E. Domi Massoueu	5.000	15961 du 16/10/19
LE SPORT	EDITIONS PHENIX SARL	Sarl de 5.000.000	Brahima Diomandé	Magloire Diop	Magloire Diop	5.000	5589 du 14/2/02
LE TEMPS	GROUPE CYCLONE	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/4/03
LG INFOS	GROUPE CYCLONE	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	10092 du 16/7/12
NOTRE VOIE	LA REFONDATION	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477 du 25/3/98
SOIR INFO	GROUPE OLYMPE	Sarl de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/5/94
SUPERSPORT	ACTION + ABIDJAN	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Kambiré Elie	5.000	8036 du 05/5/06

HEBDOMADAIRE ET BIHEBDOMADAIRE

TITRES	SOCIÉTÉ EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LEGAL	Directeur de publication	RÉDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	DÉPOT LÉGAL
ALLO POLICE !	GO MEDIA !	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kone Sibirinan	8.810	8905 du 14/07/09
ASEC MIMOSAS	ASEC MIMOSAS COM	Sarl de 5.000.000	Benoit You	Clement Diakité	Koné Ismaël	5.000	8597 du 11/07/08
AUJOURD'HUI	LES EDITIONS AUJOURD'HUI	Sarl de 5.000.000	Joseph Gnahoua Titi	Joseph Gnahoua Titi	Séverine Ble	5.000	9680 du 06/10/11
CHAMPION	EDITIONS CHAMPION COTE D'IVOIRE	Sarl	Koffi Bertin	Madi Yoro	Abdoulaye D	5.000	11347 du 23/4/ 2018
GBICH !	GBICH ! EDITIONS	Sarl de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	11.250	4657 du 22/04/99
GO MAGAZINE	GO ! MEDIA	Sarl	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Nina Kra	14.150	8534 du 16/06/08
ISLAM INFO	LES EDITIONS ALIF	Sarl de 5.000.000	E.D Othman	Cissé Mamadou	Koulibaly Y. Kader	5000	***
JALO	***	***	***	***	***		***
L'ARC-EN-CIEL	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	Sarl de 5.000.000	Mamadou Dely	Denis Tokpa.	Denis Tokpa	5.000	10457 du 15/04/13
L'ÉCOLE	GROUPE OCEAN VISION	Sarl	Kadio Kadjo Bertin	***	***	5.000	***
L'ÉLÉPHANT DECHAINE	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Stéphane Bahi	Mahi Mikeumeune	10.000	9714 du 28/10/11
L'HÉRITAGE	EDITION LE FRONT	Sarl de 5.000.000	Marie Françoise Kouamé	Marie Françoise Kouamé	Viviane Yao	10.000	En cours
LA GAZETTE D'ABIDJAN	EDITION DUNUYA COM.	Sarl de 5.000.000	Bamba Alex Souleymane	Fabrice Tanguy	Christian Kocani	5.000	3108 du 22/10/93
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	MULTI-CONSULT GESTION	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Djokouehi Victor Junior	Lacina Bamba	5.000	9545 du 27/06/11
LA VOIE ORIGINALE	LG' EDITIONS	Sarl de 5.000.000	César Etou	Etienne Lahoua Souanga	Jean Sylvestre Lia	5.000	13144 du 06/9/16
LE CENTRISTE	LES EDITIONS D'EBURNEENNE	Sarl de 5.000.000	***	***	***	5.000	***
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	OPEN MIND	Sarl de 5.000.000	Eugène Kadet	Arsène Yapi	Killian kra	5.000	8691 du 26/11/08
LE MIROIR D'ABIDJAN	EDITION DUNUYA	Sarl de 5.000.000	Bamba Alex Soulemene	Fabrice Tanguy	Chritian kocani	5.000	3108 du 22/10/93
LE MONDE CHRETIEN	LES EDITIONS PRESCICOM	Sarl de 5.000.000	Lawson Banku Patricia	Gnapré François Simon	Ernest Saint Bénéfils	10.000	4036 du 26/06/13
LE NOUVEAU NAVIRE	OFFICE SUN (OS)	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Edmond Kouadio	5.000	5605 du 15/03/02
LE SURSAUT	LYN COM	Sarl de 5.000.000	Mamery Kone	Abou Traoré	Abou Traoré	15.000	11554 du 20/10/14
LE TELEGRAMME D'ABIDJAN	STRATEGIES COM	***	Patrice Pohe	Patrice Pohe	Patrice Pohe	5.000	16027 du 14/11/19
LES AIGLONS	LES AIGLONS	Sarl de 5.000.000	Dosso Aboubakar	Dosso Aboubakar	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
LES SENTINELLES D'ABIDJAN	HABEAS COM	Sarl de 5.000.000	Gougou Kacou Firmin	Gougou Kacou Firmin	Tché Bi Tché	10.000	15040 du 30/08/18
MOUSSO D'AFRIQUE	EDITIONS HOURI	*Sarl de 5.000.000	Sidibé Seydou	Sidibé Seydou	Patrick Meka	10.000	4615 du 24/02/99

TRANSPORT HEBDO	OFFICE SUN	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Bolla Bi K.Gustave	Pascal Gohi Bi	5.000	10401 du 1/03/13
-----------------	------------	-------------------	------------------	--------------------	----------------	-------	------------------

MENSUELS ET AUTRES PÉRIODICITÉS

Titre	Société éditrice	Forme sociale	Représentant légal	Directeur de publication	Rédacteur en chef	Tirage	Dépôt légal
ABIDJAN PLANET	VOLTAGE EDITION	Sarl de 5.000.000	***	Diane de Fursac	D Carrascosa	15.000	4815 du 20/09/99
ALLO ! SERVICE LE MAG	ALOSERVICE.NET	Sarl de 5.000.000	Assouman Eric Arnaud	Kouamé Melissa Estelle	Kouamé Arnaud	5.000	14339 du 13/11/2017
APOCALYPSE	GROUPE L'HEBDO	Sarl de 5.000.000	Pasteur Honoré Dro	Pasteur Honoré Dro	Koffi yao Victoire	5.000	***
BAAB	BAAB EDITIONS	Sarl de 5.000.000	Alice Kouadio	Alice Andrieux	Alice Kouadio	12.000	11487 du 22/09/14
BLAMO'O	BLAMO'O SARL	Sarl de 5.000.000	Marie-Thérèse Boua	Marie-Thérèse Boua	Moses Djinko	5.000	***
CORDON BLEU	REGIE INDENIE	Sarl de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Atta	10.000	10571 du 20/06/13
DIET&CO	ADDICT PUBLISHING	Sarl de 5.000.000	Leticia N' Cho Traoré	Leticia N' Cho Traoré	Erika N' Cho	10.000	14.386
ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	SNPECI	SE	Sangaré Ibrahima	Venance Konan	Valentin Mbougoueng	5000	11 530 du 06 /10/14
ESPRIT	2A EDITIONS	Sarl de 5.000.000	****	Augustin Akou	Check Yvhane	5000	12879 du 02/6/16
IRH MAGAZINE	INTELLIGENCE	Sarl de 10.000.000	***	Ange Tra Bi	Arsène Diomandé	5.000	11685 du 16/01/15
KILIMANDJARO	ADM STUDIOS	Sarl de 5.000.000	Marie Hélène	R . Adou	Stephie Joyce	5 000	***
LA SYNTHÈSE	TELECOM ACTION FAITH	Sarl de 5.000.000	Mme Yeo Nadjata	Tra Bi Charles Lambert	André Selfour	7.000	11744
LE CODIVORIEN	LA CASE	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	15.000	10984 du 21/1/14
LIFE	VOODOO MEDIA	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Charlène Danon	10.000	7733 du 25/05/05
LITTORAL	***	***	George Constant Ebrotié	Magloire Madjessou	Magloire Madjessou	5.000	***
PLANÈTE J'AIME LIRE	BAYARD AFRIQUE	Sarl de 5.000.000	Christophe Mauratille	Laure Bledou Gnagbé	Dozilet kpolo	***	14038 du 20/07/17
PME MAGAZINE	MULTI-CONSULT GESTION	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Bamba Lacina	10.000	7319 du 17/09/03
PME-PMI MAGAZINE	MAX IMAGE	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
STRAT' MARQUES	LES EDITIONS FLEURIANES	Sarl de 5.000.000	Kouamé Clémentine	Kouamé Clémentine	Akani Emmanuel	5.000	13245 du 29/09/16
TOOFOOT	TEAM SARL	Sarl de 5.000.000	Jean Marc Zébé	Guillaume Zébé	Arthur Zébé	5.000	13990 du 28/06/17
TYCOON	VOODOO MEDIA	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Fabice Sawegnon	Karim Wally	5.000	8953 du 19/09/08
ZAOU LI	EDITIONS SAUVEUR	Sarl de 5.000.000	Ernest Foua Bi	Ernest Foua Bi	Auguste Gnalehi	5.000	10179 du 26/09 /12

2.1.2. RÉGULATION ÉCONOMIQUE

L'activité de régulation économique pour l'année 2019 a débuté vers la fin du quatrième trimestre.

Cette opération annuelle, dénommée *Mission de contrôle et d'évaluation de la gouvernance des entreprises de presse* a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

L'un des impacts essentiels de la régulation économique attendus est aussi de mettre le personnel de ces entreprises à l'abri de l'angoisse existentielle pendant

leur période active et également après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Cela passe par le respect des dispositions de la Convention collective annexe des journalistes et des professionnels de la communication, signée en 2008 entre le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) et le Syndicat des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI), l'unique syndicat de la presse privée à l'époque de la signature de ladite convention.

2.1.2.1. Mode d'intervention de la mission d'évaluation

Tout comme les précédentes missions d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse, celle de 2019 a mis en place cinq (05) équipes, chargées de collecter et dépouiller l'ensemble des dossiers des entreprises de presse de Côte d'Ivoire. En dehors de quelques ajustements, il s'agissait des mêmes équipes que celles des précédentes missions.

Pour cette opération, l'ANP a choisi non pas de se

déplacer vers les entreprises de presse, comme à son habitude, pour la collecte des informations, mais elle a invité celles-ci à lui transmettre les informations à son siège.

Les équipes en charge des entreprises procèdent au dépouillement et à l'instruction des dossiers transmis. Les résultats sont consignés dans un fichier commun et transmis au Conseil qui avise.

2.1.2.2. Informations à collecter auprès des entreprises de presse

Les informations à collecter pour cette mission sont :

- une copie de la carte d'identité de journaliste professionnel du directeur de publication en cours de validité et de la preuve de son expérience professionnelle sur dix (10) années ;
- une copie de la carte d'identité de journaliste professionnel en cours de validité du rédacteur en chef et du rédacteur en chef adjoint ;
- une liste des journalistes professionnels et professionnels de la communication ;
- une liste des membres de l'équipe rédactionnelle, leurs qualités et leurs pseudonymes ;
- une copie des contrats de travail des journalistes professionnels et professionnels de la communication ;
- une copie du contrat de travail du ou des modérateurs pour les productions d'informations numériques ;
- une copie des trois derniers bulletins de salaire

des journalistes professionnels et professionnels de la communication ;

- les copies des bordereaux de paiement déchargés par la banque et/ou livres de paie ;
- une copie de la «fiche d'immatriculation employeur» de l'entreprise à la CNPS ;
- une déclaration individuelle des salaires annuels (DISA) et les Appels à cotisations de l'année en cours ;
- une attestation de mise à jour délivrée par la CNPS ;
- une attestation de déclaration de l'entreprise de presse à l'Inspection du travail ;
- une copie du bilan financier de l'entreprise de presse déposé à la Direction générale des impôts (DGI).

Ces informations devraient être communiquées à l'ANP dans la période du 02 au 30 décembre 2019.

2.1.2.3. Résultats de l'opération

Jusqu'à la date butoire du 30 décembre 2019, les entreprises de presse n'avaient pas toutes transmises leurs informations. Au 31 décembre 2019, l'ANP comptait seulement neuf (09) entreprises de presse imprimée sur cinquante-huit (58) et une (01) sur dix-huit (18) entreprises éditant des productions d'informations numériques repertoriées dans son fichier.

2.2. AUTRES ACTIVITÉS

2.2.1. PRÉSENTATION DE VŒUX

- **Cérémonie de présentation de vœux de nouvel an au Président de la République**

Le lundi 07 janvier 2019, le président de l'Autorité nationale de la presse (ANP), Monsieur Raphaël LAKPE, a pris part à la traditionnelle cérémonie de présentation de vœux de nouvel an, au Président de la République de Côte d'Ivoire, qui s'est déroulée au Palais présidentiel, à Abidjan-Plateau.

- **Présentation de vœux au Président de l'ANP**

Le jeudi 10 janvier 2019, les membres du Conseil et le personnel de l'ANP ont présenté leurs vœux de nouvel an au président M. Raphaël LAKPE. Cette cérémonie s'est déroulée au siège de l'ANP à Abidjan, Cocody les deux-Plateaux 7^e tranche.

2.2.2. SÉANCE DE TRAVAIL À L'ANP

- **Séance de travail ANP / Responsables des rédactions**

Le jeudi 24 janvier 2019, s'est tenue dans les locaux de l'ANP, une rencontre avec les directeurs de publication et les rédacteurs en chef des journaux imprimés et des productions d'informations numériques. L'objectif était d'échanger avec les responsables des rédactions sur le traitement de l'information, notamment la retranscription des propos haineux des hommes politiques qui tendent à détériorer le climat social.

- **Séance de travail ANP / Procureur de la République**

Le mardi 19 mars 2019, une délégation de l'ANP, conduite par son président, M. Raphaël LAKPE, a été reçue en audience par le Procureur de la République, M. ADOU Richard pour échanger sur les dispositions des articles 15, 16 et 105 de la loi n°2017-867 portant régime juridique de la presse.

- **Audit des réseaux et systèmes d'informations de l'ANP**

Le mardi 23 juillet 2019, le président de l'Autorité de

Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), M. Bilé DIEMELEOU, a procédé, en présence du président de l'ANP, au lancement de l'audit des réseaux et du système d'information des services de l'ANP. L'objectif était de vérifier le bon fonctionnement dudit système.

- **Séance de travail ANP / Cabinet MS International**

Le vendredi 06 septembre 2019, l'ANP a eu une séance de travail avec les responsables du cabinet MS International. Le cabinet mandaté par la Société EDIPRESSE, est venu échanger avec l'ANP, dans le cadre de l'élaboration d'un plan stratégique et d'un "Business plan" 2020-2022 d'EDIPRESSE.

- **Séance de travail ANP / Ministère de la communication et des médias**

Le jeudi 10 octobre 2019, une délégation du ministère de la Communication et des Médias, conduite par son directeur de cabinet, s'est rendue à l'ANP. Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre de la tournée, initiée par le ministère auprès des structures du secteur de la communication, en vue d'un partage d'expériences.



Echanges de salutations entre le directeur de Cabinet, M. Jean Martial Adou et le président de l'ANP, M. Raphaël Lakpé



M. Raphaël Lakpé, souhaitant la bienvenue à la délégation du ministère de la Communication et des Médias



M. Jean Martial Adou, directeur de Cabinet du ministre de la Communication et des Médias



Vue de la salle de la rencontre



M. Dosso Boubakary (en avant), présentant la salle de scanning de l'ANP à la délégation du ministère de la Communication et des Médias



Remise de présents au directeur de Cabinet par le président de l'ANP



Photo de groupe

2.2.3. VISITE À L'ANP

- **Rencontre ANP / Faïtière des entreprises de productions d'informations numériques**

Le mercredi 20 février 2019, à l'approche du terme du délai accordé aux entreprises de presse pour se conformer à la nouvelle loi en vigueur, l'ANP a réuni au cours d'une séance de travail les faïtières desdites entreprises en vue de comprendre les difficultés auxquelles elles sont confrontées quant à leur mise en conformité avec les dispositions légales.

- **Rencontre ANP / Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP)**

Le vendredi 17 mai 2019, le président de l'ANP, entouré de ses plus proches collaborateurs, a reçu en séance de travail, le Président de la CIJP, M. Abdoulaye Villard SANOGO. Cette rencontre visait à informer l'ANP des difficultés rencontrées par la CIJP dans la délivrance des cartes aux journalistes des entreprises de productions d'informations numériques. Ces difficultés sont relatives, selon le Président de la CIJP, à la non-conformité de ces entreprises au cadre légal existant.

2.2.4. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

- **Conférence de presse de l'ANP suite à la publication du rapport d'Amnesty international**

Le mercredi 20 février 2019, l'ANP a organisé une conférence de presse en vue d'apporter la contradiction au rapport publié par Amnesty International, le lundi 11 février 2019. Ledit rapport indexait l'ANP en ces termes : « le mode de désignation de ses membres, de même que son organisation et son fonctionnement ne garantissent pas son indépendance ». Par ailleurs, cette organisation indiquait que l'ANP avait, à maintes reprises, sanctionné « essentiellement les journaux proches de l'opposition ».

- **Double cérémonie de lancement du prix CNP d'Excellence édition 2020 et d'hommage aux partenaires de la presse de Côte d'Ivoire**

Le vendredi 26 juillet 2019, à Azalaï Hôtel d'Abidjan, s'est tenue la cérémonie de lancement du prix CNP d'Excellence édition 2020. Il s'est agi au cours de cet événement de dévoiler la nouvelle dénomination dudit prix, désormais : « **Grand prix de la presse de Côte d'Ivoire** », de présenter les nouveaux critères, mais également de rendre hommage aux animateurs et partenaires de la presse.



Arrivée de M. Raphael LAKPE, président de l'Autorité nationale de la presse (ANP) à la double cérémonie de lancement du prix ANP et d'hommage aux partenaires de la presse



Arrivée de monsieur le ministre Isaac De, Représentant monsieur le ministre de la Communication et des Médias, Sidi Tiémoko Touré



Une vue de la salle



Allocution de Mme Boueté Traoré, Représentante du Maire de la commune de Marcory



Allocution de Madame AMOAKON Sidonie, Secrétaire Générale de l'ANP



Allocution de Monsieur Raphael LAKPE,
Président de l'ANP



Allocution du Ministre Isaac De,
Représentant monsieur le ministre de la Communication et des Médias



Nouvelle dénomination du Prix CNP d'Excellence



Le président de l'ANP lors de la signature des Actes de Reconnaissance



Monsieur le ministre Isaac De remettant les Actes de Reconnaissance aux différents parrains du Prix CNP d'Excellence



Photo d'ensemble de la double cérémonie de lancement du Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire et d'hommage aux partenaires de la presse

2.2.5. FORMATION

• Séminaire de vulgarisation de la nouvelle loi portant régime juridique de la presse

Le jeudi 04 avril 2019, l'ANP a organisé un séminaire de vulgarisation de la nouvelle loi portant régime juridique de la presse, sur le thème : « Les nouveaux défis du cadre juridique de la presse en Côte d'Ivoire ». Ce séminaire avait pour objectif de permettre aux acteurs de s'approprier ladite loi et était articulé autour des quatre (4) sous thèmes suivants :

- Du Conseil national de la presse à l'Autorité nationale de la presse ;
- La loi de 2017 sur la presse et les conditions de création d'une entreprise commerciale ;
- Les conditions de publication et d'animation d'un journal ;
- Droit de réponse et régime des sanctions.



Le Ministre de la Communication et des Médias, M. Sidi Tiemoko Touré, accueilli par le président de l'ANP, M. Raphaël Lakpé



M. le ministre très attentif au déroulement du séminaire, à sa gauche, Mme la Secrétaire Générale de l'ANP



Une vue des participants



Photo d'ensemble à la fin dudit séminaire

- **Séminaire de renforcement des capacités des assistants de monitoring par la DITT**

Du 29 avril au 03 mai 2019, l'ANP, en collaboration avec la Direction de l'Information et Traces Technologiques (DITT), a organisé un séminaire de renforcement des capacités à l'intention des assistants de monitoring sur le thème : « *Les technologies de l'information appliquées à la régulation de la presse numérique* ». Le séminaire qui s'est déroulé à la salle de conférence de l'ANP, avait pour objectif général d'outiller les assistants de monitoring de l'ANP à l'usage des rudiments techniques informatiques, dans le cadre du monitoring des productions d'informations numériques.

- **Atelier de renforcement des capacités des agents de l'ANP à la cyber-sécurité**

Les 24 et 25 septembre 2019, un atelier de renforcement des capacités en cyber sécurité s'est tenu à la salle de conférence de l'ANP, à l'intention des agents de l'ANP. Cet atelier a été animé par l'ARTCI, dans le cadre du projet DIGISEC (Digital Security Classroom).

- **Formation des assistants de monitoring sur les genres journalistiques**

Les mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 s'est tenu à l'ANP un atelier de renforcement des capacités des assistants de monitoring sur les grands genres journalistiques. Ledit atelier a été animé par le président de l'ANP, M. Raphaël LAKPE.

RECOMMENDATIONS

• DU BUDGET DE L'ANP

Depuis quatre (04) années successives, l'ANP voit son budget s'amenuiser, à contre-courant des réalités liées à la régulation d'un secteur aussi sensible que celui de la presse. Depuis l'avènement de la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, le champ d'action de l'ANP s'est étendu, avec désormais la régulation de la presse numérique. Cependant, contre toute attente, le budget de l'ANP a encore connu une coupe importante. Ce qui pourrait mettre en péril l'accomplissement total des missions qui lui sont assignées.

En 2017, le budget de l'ANP s'élevait à 572 420 568 FCFA. En 2018, il a été réduit de -20% et de -39% en 2019. Pour 2020, la ponction a atteint les 50%.

Par ailleurs, l'ANP revendique les avantages liés à sa qualité d'autorité administrative indépendante. Ce statut particulier vise à lui conférer l'indépendance budgétaire. Pourtant depuis sa création jusqu'à ce jour, le budget de l'ANP continue de transiter par le canal du ministère de la Communication et des Médias.

• DES DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI

Entrée en vigueur en décembre 2017, la loi sur la presse en Côte d'Ivoire est toujours en attente de la prise de ses autres décrets d'application pour pouvoir entrer en plein exercice. Si le décret portant organisation et fonctionnement a été pris au cours de l'année 2019, sept (07) décrets manquent encore au cadre juridique de la presse. Ces décrets sont prévus aux articles 9, 38, 39, 58, 59, 75 et 87. Ils sont ainsi libellés :

Article 9 : Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 38 : L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le Ministère en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation. Les modalités de délivrance de la carte sont fixées par voie réglementaire.

Article 58 : Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Article 59 : Le Secrétaire Général de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret. Les membres de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 75 : Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication ;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

L'aide publique à la presse provient :

- des dotations de l'Etat ;
- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours externes provenant des partenaires au développement. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 87 : Les modalités d'application des sanctions administratives et pécuniaires sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP.

• DE L'ALLOCATION D'UN BUDGET SPÉCIAL POUR LES ÉLECTIONS

L'ANP, en période électorale, prend une part active dans le processus électoral en ce qui concerne son secteur et déploie des moyens, financiers et matériels hors budget, au cours de ladite période. Or, les allocations budgétaires annuelles qui lui sont accordées sont utilisées aussi bien pour les activités continues de l'organisme que pour les dépenses liées à la régulation de la couverture des élections qui se tiennent. C'est pourquoi, l'Autorité souhaite, pour une plus grande efficacité, qu'il lui soit accordé des fonds complémentaires à ces différentes occasions.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

DÉNOMINATION	PAGE
LOI N°2017-867 DU 27 DÉCEMBRE 2017 PORTANT RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE	127
DÉCRET N° 2019-593 DU 03 JUILLET 2019 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE	130
COMMUNIQUÉS DE L'ANP	134

JOURNAL OFFICIEL



DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef de Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. Y 79 Abidjan, BCEAO A 0905 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, minuscules et blancs compris. 2.500 francs
voie aérienne	28.000	39.000	Les abonnés, détenteurs de recevoir un avis, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée la ligne n'est jamais compté moins de 10 lignes ou quatre milles de pour les annonces. 1.500 francs
Etranger : France et pays extrins communs : voie ordinaire	35.000	65.000	Les insertions en J.O.R.C.I. doivent parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution de l'O.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	39.000	69.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.900			
Au-delà de cinquante exemplaires	40.000	50.000		
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légal	2.000			
Prix de envoi par avion, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017
27 déc. ... Loi n° 2017-867 portant régime juridique de la presse. 197

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR S'EST :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I
Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

agence de presse, toute entreprise de presse spécialisée qui a pour métier la collecte, le traitement, le stockage et la distribution de l'information sous diverses formes à ses abonnés ;

correspondant de presse, toute personne qualifiée chargée de rendre compte de l'actualité d'une zone géographique qu'elle couvre pour un journal ou tout autre écrit périodique ou pour une production d'informations numériques ;

écrit périodique, toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics ;

entreprise de presse, toute personne morale ayant pour activité l'édition d'un journal, d'un écrit périodique ou la production d'informations numériques, en vue de sa publication ou de sa diffusion ;

envoyé spécial, tout journaliste professionnel, dûment mandaté par un organe de presse ou la production d'informations numériques sur le territoire ivoirien ou à l'étranger pour la couverture d'un événement précis ;

journal, écrit périodique paraissant quotidiennement ;

ours, encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales ;

prestataire, tout contributeur indépendant qui fournit à un ou plusieurs organes de presse, des articles de presse contre rémunération ;

presse, ensemble des moyens de publication ou de diffusion de l'information écrite ;

production d'informations numériques, tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé

régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

CHAPITRE 2

Ojet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique de la presse.

Art. 3. — La présente loi concerne la presse écrite ainsi que les productions d'informations numériques.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications scolaires.

TITRE II

ENTREPRISE DE PRESSE

CHAPITRE I

Création et modalités de fonctionnement

Art. 6. — L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte unifié de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives.

Art. 7. — L'utilisation de prête-nom est interdite à toute personne propriétaire d'une entreprise de presse.

Art. 8. — Toute publication doit être animée principalement par des journalistes professionnels.

Ont obligatoirement cette qualité :

- le directeur de publication ;
- le rédacteur en chef ;
- le rédacteur en chef adjoint ;
- la majorité de l'équipe rédactionnelle.

Toutefois, les publications autres que celles d'informations générales ne sont pas tenues d'avoir un rédacteur en chef adjoint ou un secrétaire de rédaction.

Art. 9. — Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communales, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

Cession et modification du capital social

Art. 10. — En cas de cession, toute entreprise de presse doit, à l'initiative du cédant et par écrit, porter à la connaissance de l'autorité de régulation, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'opération :

- toute cession ou toute promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou du droit de vote ;
- tout transfert ou toute promesse de transfert de propriété ou de l'exploitation du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

La modification du capital de l'entreprise de presse est portée à la connaissance du procureur de la République compétent dans un délai de trente jours à compter de la décision de modification.

Art. 11. — Toute entreprise de presse qui cède un titre de publication est tenue d'en informer, par écrit, le procureur de la République compétent et l'autorité de régulation dans les trente jours suivant la cession et de leur faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE III

JOURNAL, ECRIT PERIODIQUE PRODUCTION D'INFORMATIONS NUMERIQUES

CHAPITRE I

Conditions de publication

Art. 12. — Le choix du titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques est libre.

Toutefois, ce titre ne doit créer aucune confusion avec celui d'un journal ou d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques existant.

Le titre qui n'est pas utilisé depuis au moins vingt-cinq ans tombe dans le domaine public, s'il n'est pas protégé. Le récépissé de déclaration dudit titre, obtenu conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, devient caduc.

Toute personne désirant reprendre la publication d'un titre tombé dans le domaine public doit se soumettre aux formalités prévues à l'article 15 de la présente loi.

Art. 13. — La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est libre, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Art. 14. — Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est placé sous la responsabilité du directeur de publication, pour le contenu éditorial, et du représentant légal, pour la gestion administrative et financière.

Art. 15. — La parution de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques est subordonnée à une déclaration écrite faite en double exemplaire, par le représentant légal de l'entreprise de presse au procureur de la République compétent.

Cette déclaration comprend :

- les pièces justificatives de l'existence juridique de l'entreprise de presse ;
- le titre du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, sa nature et sa périodicité ;
- le nom, prénoms, filiation, nationalité et adresse complète du directeur de publication et des principaux associés détenant individuellement ou collectivement plus des 2/3 du capital social conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi ;
- l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de publication ;
- l'adresse géographique de l'établissement où va se dérouler l'activité de rédaction du journal, de l'écrit périodique ou de production d'informations numériques ;
- la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression du journal ou de l'écrit périodique ;
- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'informations numériques.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article dans les trente jours qui suivent.

Art. 16. — Le procureur de la République compétent délivre au représentant légal de l'entreprise de presse, un récépissé qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé par le procureur de la République compétent doit être motivé par écrit.

La décision du procureur de la République peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente.

Art. 17. — Le représentant légal de l'entreprise de presse est tenu de transmettre, à l'autorité de régulation avant parution ou diffusion, un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 15 de la présente loi ainsi que le récépissé de déclaration délivré par le procureur de la République compétent.

Art. 18. — L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les nom et prénoms de son représentant légal ;
- le nom et prénoms du directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le numéro du dépôt légal.

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques relève d'un géant ou d'une société de gestion, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

Art. 19. — A chaque parution, cinq exemplaires du journal ou de l'écrit périodique sont mis à la disposition de chacune des autorités ci-après par l'entreprise de presse :

- le procureur de la République compétent ;
- l'autorité de régulation de la presse ;
- le ministère en charge de la presse.

Les productions d'informations numériques doivent rendre accessibles le contenu de leurs publications au procureur de la République compétent, à l'autorité de régulation et au ministère en charge de la presse.

Art. 20. — Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est soumis aux formalités du dépôt légal conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

Publicité et attention aux bonnes mœurs

Art. 21. — Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est tenu de se conformer, pour toute activité publicitaire, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité.

Art. 22. — Le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

Art. 23. — Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicités », « communiqué », « publiportage » ou de toute autre mention à caractère publicitaire.

Art. 24. — Toute publication ou diffusion d'informations numériques à caractère pornographique ne peut être mise à la disposition du public, que sous emballage ou sous forme codée et ne peut être vendue à la vente.

Il est interdit de publier des images représentant le sexe ou l'acte sexuel, ou attentatoire aux bonnes mœurs, en première et en quatrième de couverture du journal ou de l'écrit périodique, ainsi qu'en page d'accueil du site de production d'informations numériques.

Art. 25. — La publication ou la diffusion d'informations numériques à caractère pornographique mettant en scène des enfants ou incitant à la pédophilie, est interdite.

TITRE IV

STATUT DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE

CHAPITRE I

Directeur de publication

Art. 26. — Le directeur de publication doit :

- être un journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'un moins dix ans ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Art. 27. — Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant l'insertion de son article, sa véritable identité au directeur de publication.

L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.

En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, à la demande du procureur de la République compétent, doit fournir la véritable identité de l'auteur.

Le directeur de publication est tenu de connaître l'identité des auteurs de contributions extérieures sous peine de sanction pécuniaire prévue à l'article 83 de la présente loi.

Ab début de chaque année, le directeur de publication doit fournir à l'autorité de régulation de la presse, la liste de l'équipe rédactionnelle avec éventuellement le pseudonyme de chaque journaliste.

Toute modification au niveau de l'équipe rédactionnelle doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation de la presse, dans un délai de huit jours.

CHAPITRE 2

Journaliste professionnel

Art. 28. — Est journaliste professionnel, dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique :

- justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assorti d'un stage professionnel d'un an, à défaut, d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de deux ans ;
- ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- exerçant cette activité auprès ou dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, de services d'informations numériques, soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ou au Statut général de la Fonction publique.

Art. 29. — Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, il est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein d'une entreprise de presse d'exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Le directeur de publication, le rédacteur en chef et le secrétaire général de rédaction d'une entreprise de presse ne peuvent exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Art. 30. — Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

Art. 31. — Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des règles d'éthique et de déontologie de la profession.

Art. 32. — En cas de changement de la ligne éditoriale du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, le journaliste professionnel peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à l'entreprise de presse.

Le journaliste professionnel est tenu de motiver cette rupture par écrit.

La rupture est réputée imputable à l'employeur.

Art. 33. — Le secret des sources d'informations du journaliste professionnel est protégé dans l'exercice de sa mission d'information du public. A cet effet, le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'informations, sauf si la loi lui en fait obligation.

Art. 34. — Le journaliste professionnel a le droit d'accéder aux informations d'intérêt public ainsi qu'aux documents publics dans les conditions fixées par la loi.

Art. 35. — L'adresse complète et le nom de plume du journaliste doivent être communiqués à l'autorité de régulation par l'entreprise utilisatrice.

CHAPITRE 3

Professionnel de la communication

Art. 36. — Ont la qualité de professionnel de la communication, les personnes dont l'activité vise à concevoir, à mettre en œuvre les politiques de communication, les programmes d'information et les publicités, et à entretenir des relations avec les médias au nom d'organismes ou d'entreprises.

Les professionnels de la communication sont notamment :

- les producteurs ;
- les animateurs ;
- les réalisateurs ;
- les documentaristes ;
- les documentaristes ;
- les correcteurs ;
- les traducteurs ;
- les maquetistes ;
- les infographistes ;
- les photographes ;
- les dessinateurs de presse ;
- les preneurs de son ;
- les cadreur ;
- les webmasters ;
- les gestionnaires de communauté ou community managers ;

- les gestionnaires de trafic ou traffic managers ;
- les graphistes ;
- les directeurs artistiques ;
- les chargés de communication ;
- les attachés de presse.

CHAPITRE 4

Carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication

Art. 37. — La qualité de journaliste professionnel est attestée par la carte d'identité de journaliste professionnel.

La qualité de professionnel de la communication est attestée par la carte d'identité de professionnel de la communication.

Art. 38. — L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret détermine également les modalités de délivrance, la durée, la validité, les formes de renouvellement ou de retrait de ces cartes.

Art. 39. — Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le ministre en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation.

Les modalités de délivrance de la carte d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE

CHAPITRE 1

Nature juridique et attributions

Art. 40. — Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Autorité nationale de la Presse, en abrégé ANP, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ANP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 41. — L'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;

- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de la presse.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 42. — L'ANP est composée de treize membres :

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale, membre ;

- une personne désignée par le ministre chargé de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;

- une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;

- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;

- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;

- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;

- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;

Les membres de l'ANP doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- avoir exercé des fonctions de direction ou de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

Art. 43. — Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.

Le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP précise les modalités de renouvellement des membres de l'autorité.

Art. 44. — Les fonctions de président de l'ANP sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- toute candidature à un mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition, de communication audiovisuelle et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse et de publicité ;

Art. 45. — Les fonctions de membre de l'ANP sont incompatibles avec :

- tout mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical autre que professionnel.

Art. 46. — Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des ministres après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Art. 47. — Les membres de l'ANP sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres de l'ANP peuvent être révoqués :

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'ANP ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'ANP.

La révocation intervient par décret après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer aux délibérations.

Art. 48. — En cas d'empêchement temporaire du président de l'ANP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacance suite à une révocation, une démission ou un décès, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente loi, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pu fin celui du membre qu'il remplace.

Art. 49. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un secrétariat général placé sous l'autorité de son président et dirigé par un secrétaire général.

Art. 50. — Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de l'ANP, et après avis conforme de l'autorité.

Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 51. — Le secrétaire général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP ;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

Art. 52. — Le secrétaire général est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ANP.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le président.

Art. 53. — L'ANP peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Les délibérations de l'ANP sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux intéressés et copie en est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

Art. 54. — L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée nationale ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Premier Ministre ;
- ministre chargé de la Presse ;
- ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- ministre chargé de la Justice ;
- ministre chargé de l'Intérieur ;
- ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Art. 55. — Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis de l'ANP à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

Elle peut également être consultée à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social, environnemental et culturel, et par toutes autres institutions de l'Etat.

Art. 56. — Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

CHAPITRE 3

Dispositions financières

Art. 57. — L'ANP propose lors de l'élaboration du projet de loi des finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 58. — Le président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, le président de l'ANP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.

Durant cette période, le président de l'ANP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de production d'informations numériques.

Art. 59. — Le secrétaire général de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Les membres de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Art. 60. — Le président de l'ANP est ordonnateur des dépenses.

Le président de l'ANP peut déléguer sa signature au secrétaire général.

Art. 61. — Les ressources de l'ANP sont constituées :

- de subventions de l'Etat ;
- d'aides, de dons et legs.

Art. 62. — Les dépenses de l'ANP sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Art. 63. — Il est nommé auprès de l'ANP, par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières de l'ANP.

Le contrôle a posteriori des comptes de l'ANP est exercé par la Cour des Comptes.

TITRE VI

DRIT DE REPONSE ET DROIT DE RECTIFICATION

CHAPITRE 1

Droit de réponse

Art. 64. — Toute personne citée dans un journal, un écrit périodique ou dans une production d'informations numériques, peut exiger l'insertion d'une réponse si elle estime que l'écrit ou l'image qui la concerne est erroné, diffamatoire ou qu'il porte atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa dignité.

Art. 65. — Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est également ouvert non seulement au représentant légal de la personne physique ou morale mais également à toute autre personne ayant reçu mandat pour l'exercer.

Art. 66. — Le directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures.

L'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

Art. 67. — La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

Art. 68. — L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques dans lequel est publié l'article incriminé.

Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire à un droit de réponse est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice du droit de réplique de la personne mise en cause.

Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

Art. 69. — Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévu à l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause n'a lien avec le processus électoral.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, la réponse publiée est sa réception.

Art. 70. — Le droit de réponse s'exerce dans un délai de six mois, à compter de la publication de l'article incriminé.

La demande doit être adressée par lettre avec accusé de réception au directeur de la publication.

En cas de refus de publier le droit de réponse, le demandeur peut saisir l'ANP qui statue dans un délai de huit jours.

Il peut en outre saisir la juridiction compétente qui, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la publication de la réponse ou de la réplique.

Art. 71. — Le contenu du droit de réponse doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il ne doit ni être contraire à l'intérêt des tiers ni porter atteinte à leur honneur.

Il est interdit d'utiliser le droit de réponse pour aborder un sujet autre que celui pour lequel l'on demande à exercer ce droit.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le directeur de publication sursoit à la publication du droit de réponse en l'état et saisit l'ANP dans un délai de trois jours à compter de la réception du droit de réponse. L'ANP invite l'auteur du droit de réponse à se conformer aux dispositions du présent article.

Pour les productions d'informations numériques, le délai de saisie de l'ANP est de vingt-quatre heures.

Art. 72. — Le droit de réponse concerne aussi bien les textes rédactionnels, les images que la publicité.

Art. 73. — Une copie déchargée du droit de réponse ou du droit de réplique adressée au directeur de publication est transmise par le requérant à l'ANP pour suivi.

CHAPITRE 2

Droit de rectification

Art. 74. — Tout dépositaire de l'autorité publique, mis en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, peut exiger l'insertion gratuite d'une rectification dans le prochain numéro.

Toutefois, ces rectifications ne doivent pas dépasser, en longueur, le double de l'article auquel elles se rapportent.

Les modalités d'exercice du droit de rectification sont les mêmes que celles définies aux articles 66 à 74 de la présente loi.

TITRE VII

AIDE PUBLIQUE A LA PRESSE

Art. 75. — Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication ;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

L'aide publique à la presse provient :

- des dotations de l'Etat ;
- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours extérieurs provenant des partenaires au développement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 76. — La gestion de l'aide publique aux médias est assurée par un organe créé par décret.

TITRE VIII

RÈGIME DES SANCTIONS

CHAPITRE I

Sanctions administratives et pécuniaires

Art. 77. — En cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, l'ANP peut prononcer des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires à l'encontre de l'entreprise de presse concernent :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les sanctions pécuniaires ;
- la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques ;
- la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre.

Les sanctions disciplinaires à l'encontre des journalistes et des professionnels de la communication du secteur de la presse concernent :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de journaliste de la communication pendant la durée de ladite mesure.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de journaliste de la communication.

Art. 78. — Les sanctions prononcées par l'ANP sont susceptibles d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 79. — La violation des dispositions relatives à l'entreprise de presse et aux conditions de publication du journal de l'écrit périodique et de la production d'informations numériques prévues aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa premier du présent article est portée au double, si la publication irrégulière continue.

L'entreprise de presse écrouit la fermeture si la publication irrégulière excède un délai de huit jours.

L'entreprise de presse ne peut continuer la publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles prévus à l'alinéa premier du présent article.

Art. 80. — La violation des dispositions relatives à la publicité et aux bonnes mœurs prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 81. — La violation des dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification prévues aux articles 67,

68, 69, 70, 72 et 75 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 82. — L'infraction de pré-notation est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

La même sanction est applicable à celui qui profite de qui l'opération de pré-notation est intervenue.

Lorsque l'opération de pré-notation est faite au nom d'une personne morale, la peine est appliquée à celui qui a réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Art. 83. — La dissimulation de l'identité de l'auteur utilisant un pseudonyme est punie de la sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 84. — La violation des dispositions relatives à la mise à disposition de certaines autorités des exemplaires de publications et au dépôt légal, prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 85. — Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et aux adolescents, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant de façon positive le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démorale la jeunesse ou à inspirer ou à entretenir des préjugés et stéréotypes sexistes, ethniques, raciaux ou religieux.

Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et adolescents ne doivent comporter aucune information, publicité, communiqué ou annonce de nature à pervertir la jeunesse.

Art. 86. — Les infractions aux dispositions de l'article 85 de la présente loi, relatives aux publications destinées à la jeunesse, sont punies d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des publications illicites saisies.

Art. 87. — Les modalités d'application des sanctions administratives et pécuniaires sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP.

Art. 88. — Le ministre chargé de l'Intérieur, après avis de l'ANP, peut interdire :

- la publicité au moyen de prospectus, d'affiches, d'annonces ou insertions publiées dans la presse ;
- la cession à titre onéreux ou gratuit pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;

L'exposition de ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de leur publicité par la voie d'affichage.

Le ministre chargé de l'Intérieur peut également, dans les mêmes conditions, bloquer ou faire bloquer l'accès à tout site de production d'informations numériques qui viole les mêmes dispositions.

CHAPITRE 2

Sanctions pénales

Section 1. — Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication

Art. 89. — La garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve de toute autre disposition légale applicable.

Art. 90. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite

sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Est puni d'une peine d'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public prévu par les alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 91. — Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique que privée, de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

Le délit d'offense au Président de la République commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public est puni d'une peine d'amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 92. — La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers les Cours ou les Tribunaux, les Forces armées, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 93. — Est punie de la peine prévue à l'article précédent de la présente loi, la diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition.

Art. 94. — La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race, à une ethnie, à une tribu, ou à une religion déterminée, ou à une catégorie de personnes, est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 95. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou injectif qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 96. — L'injure commise par voie de presse est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 97. — La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par voie de presse de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 98. — L'infraction de diffamation n'est pas constituée lorsque la véracité des faits qualifiés de diffamatoires est établie, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

De même, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits était de bonne foi. La bonne foi ne se présume pas, elle doit être prouvée.

Art. 99. — La poursuite des infractions prévues à l'article 90 de la présente loi ne peut intervenir que sur plainte préalable de la personne intéressée.

Toutefois, en cas d'outrage ou offense par voie de presse commise envers le Président de la République, le procureur de la République peut engager les poursuites sans plainte préalable de la victime.

Art. 100. — L'action publique et l'action civile pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, se prescrivent après un an à compter du jour où ces infractions ont été commises, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

Art. 101. — La décision de condamnation de l'auteur de l'infraction peut en outre ordonner la suspension du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques ainsi qu'il suit :

- trois à vingt-six parutions pour les quotidiens ;
- deux à huit parutions pour les hebdomadaires ;
- deux à quatre parutions pour les bimensuels ;
- une à deux parutions pour les mensuels ;
- une à deux parutions pour les trimestriels ;
- trois à vingt-six jours pour les productions d'informations numériques.

Art. 102. — Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de la mise en page identiques au journal, à l'écrit périodique ou à la production d'informations numériques suspendu.

Section 2. — Régime de responsabilités

Art. 103. — Sont considérés comme auteurs de délit de presse et punis comme tels, le directeur de publication et le journaliste, auteur direct des faits incriminés. Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de production d'informations numériques et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée même s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne.

Les entreprises de production d'informations numériques ont le devoir de compter au titre de leur personnel permanent, des modérateurs qualifiés, justifiant d'une solide connaissance des règles de déontologie de la profession de journaliste.

Art. 104. — L'entreprise de presse propriétaire du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, est tenue d'assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, à charge pour elle d'en obtenir remboursement en cas de faute lourde des auteurs. Les entreprises de presse ont l'obligation de publier, dès signification, la décision de la juridiction qui a statué.

L'insertion de l'intégralité de la décision est faite gratuitement dans l'édition à paraître après signification de cette décision, aux mêmes emplacements et page, dans les mêmes caractères typographiques utilisés pour l'article incriminé.

En cas de suspension du titre, la publication de la décision est faite dans le journal, l'écrit périodique ou le site de production d'informations numériques précisé dans la décision de justice, et aux frais de l'entreprise de presse incriminée, sous peine d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Art. 105. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil national de la Presse définit l'Autorité nationale de la Presse, en abrégé, ANP.

Les journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques existants disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à la présente loi.

Art. 106. — La présente loi abroge la loi n° 2004-645 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 107. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017.

Alassane OUATTARA

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

n° 517/MIS/DGAT/DAG/SDVA
Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG LUMIERE DE VIE DES NATIONS-COTE D'IVOIRE (ONG L.VN-CI)
L'organisation non gouvernementale dénommée « ONG LUMIERE DE VIE DES NATIONS-COTE D'IVOIRE (ONG L.VN-CI) » a pour objet de :

- apporter aide et assistance aux enfants et aux jeunes dans la rue à travers la prise en charge psycho-sociale ;
- contribuer à la lutte contre le phénomène d'enfants et de jeunes dans la rue par la sensibilisation et l'encadrement ;
- œuvrer à la réinsertion sociale de ces enfants à travers la formation.

Siège social : Abidjan, Cocody Angé, Cité Les OSCARS, villa n° 108. Adresse : 20 B.P. 1 308 Abidjan 20.

Présidente : AYEKPA Adjou épouse KOUASSI. Abidjan, le 29 décembre 2017.

Phi ministre et P.D. le directeur de Cabinet, Vincent TOHBI Int.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 36-2016-000 051
Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 0014SP-ANDA du 27 mai 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Anadja, le 22 mai 2017 sur la parcelle n° Nangrokro/004 d'une superficie de 25 ha 32 a 28 ca, à Nangrokro.

Nom : EHIU. Prénoms : Aya Abran Gieble épouse KOUASSI.

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1975 à Yakassé-Feyassé.

Nom et prénoms du père : ADOU Elmi Jean Gilbert.

Nom et prénoms de la mère : ATTORBA Ahissia.

Nationalité : ivoirienne. Profession : ingénieur géomètre.

Pièce d'identité : n° C0039 6906 30 du 27 août 2009.

Etablie par : ONI. Résidence habituelle : Grand-Bassam.

Adresse postale : 23 B.P. 4 678 Abidjan 23. Etabli, le 31 août 2017 à Daoukro.

Albert KOFFI-ARPOLLEH, préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 34-2012-00111
Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 04 du 10 octobre 2012, validée par le comité de gestion foncière rurale de N'Guessankro, le 16 juillet 2015 sur la parcelle n° 3 d'une superficie de 09 ha 56 a 02 ca, à N'Guessankro.

Nom : YAO. Prénoms : Allou Casimir.

Date et lieu de naissance : 31 décembre 1979 à Andé.

Nom et prénoms du père : YAO Kassi.

Nom et prénoms de la mère : ASSALE Akoua.

Nationalité : ivoirienne. Profession : chef d'Equipe.

Pièce d'identité : n° C0078 2823 86 du 25 octobre 2009.

Etablie par : ONI Bongouanou. Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 06 B.P. 2 764 Abidjan 06. Etabli, le 17 août 2015 à Bongouanou.

Mme NEMLIN Houandé Henriette, préfet de région.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 57-2017-000 005
Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 906 du 30 janvier 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Aboisso, le 28 octobre 2017 sur la parcelle n° 11 d'une superficie de 08 ha 95 a 67 ca, à Bakro, sous-préfecture d'Aboisso.

Nom : TOGNAN. Prénoms : Ebe Ahissia.

Date et lieu de naissance : 18 avril 1969 à Treidville.

Nom et prénoms du père : TOGNAN Allou Jean.

Nom et prénoms de la mère : ASSIMAN Messouma Elisabeth.

Nationalité : ivoirienne. Profession : infirmier diplômé d'Etat.

Pièce d'identité : passeport n° 16AK20616 du 3 février 2017.

Etablie par : S/D PAF Ambassade. Résidence habituelle : Ayamé.

Adresse postale : B.P. 65 Ayamé. Etabli, le 22 novembre 2017 à Aboisso.

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION

n° 305/MIS/DGAT/DAG/SDVA
Le directeur général de l'Administration du Territoire soussigné, attesté qu'il a été déposé dans ses services le dossier d'une association culturelle en voie de déclaration dénommée « SOLIDARITE CHRETIENNE EN ACTION (ONG-SOCA) » dont le siège social est fixé à Abidjan-Yopoupon, quartier Niangon, lot n° 8078, Ilot 543, 31 B.P. 1 025 Abidjan 31.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 0174/DGAT du 18 janvier 2018 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des Statuts signés ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur signé ;
- 3 exemplaires de la liste de présence de l'assemblée générale constitutive signée et légalisée ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif (organe dirigeant) ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;

DÉCRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline- Travail

**DÉCRET N° 2019-593 DU 03 JUILLET 2019
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction publique ;
Vu la loi n°97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n° 94-440 du 14 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;
Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;

Le Conseil des Ministres entendu,

N° 1900566

1

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégée ANP, créée par la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Il est pris en application des articles 40 et suivants de ladite loi.

Article 2 : L'ANP, instance de régulation, est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

SECTION 1 – LE CONSEIL

Article 3 : Le Conseil de l'ANP est composé de treize membres :

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée Nationale, membre ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;
- une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;
- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les organisations professionnelles de journalistes concernées sont celles régulièrement constituées et justifiant d'au moins cinq (5) années d'existence.

La personne désignée en qualité de représentant des organisations professionnelles de journalistes doit être en activité dans une entreprise de presse légalement constituée et être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication en cours de validité.

Les organisations professionnelles du secteur de la presse désignent leurs représentants, sous la supervision du Ministre chargé de la communication.

2

Article 4 : Les membres du Conseil de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre en charge de la communication pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.

A l'exception du Président, les membres du Conseil de l'ANP n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein du Conseil.

Les membres du Conseil de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie, des Finances et du Budget, hormis le Président dont le traitement, les avantages et indemnités sont définis par décret.

Article 5 : Les membres du Conseil de l'ANP doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

Article 6 : Les fonctions de membre du Conseil de l'ANP sont incompatibles avec :

- tout mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical autre que professionnel.

Article 7 : Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibération des membres du Conseil de l'ANP, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 8 : Avant sa prise de fonction, le membre du Conseil de l'ANP prête serment devant la Cour d'Appel du lieu du siège de l'ANP en ces termes : « Je jure d'exercer mes fonctions avec intégrité, honnêteté, impartialité et probité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de l'État ».

Article 9 : Les membres du Conseil de l'ANP sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres du Conseil de l'ANP peuvent être révoqués :

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'ANP ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'ANP ;
- lorsqu'ils portent atteinte à l'honorabilité, à la respectabilité et au crédit de l'ANP.

La révocation intervient par décret, après délibérations des membres du Conseil de l'ANP statuant, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer ni aux débats ni aux délibérations, dans les conditions prévues dans son règlement intérieur.

3

En cas de révocation, de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

SECTION 2 – LE PRÉSIDENT

Article 10 : L'ANP est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la Communication pour un mandat de six ans non renouvelable.

Article 11 : Les fonctions de Président de l'ANP sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- toute candidature à un mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, de communication audiovisuelle et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse, d'impression, de distribution et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise de production d'informations numériques.

L'observation par le Président de ces incompatibilités entraîne sa révocation.

Article 12 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de l'ANP dispose entre autres, des attributions suivantes :

- l'administration et le contrôle des services de l'ANP ;
- la présidence des séances de l'ANP ;
- la représentation de l'ANP tant auprès de l'administration que des tiers ;
- la représentation de l'ANP en justice ;

Il exerce toute autre mission à lui confiée par l'ANP.

Article 13 : En cas d'empêchement temporaire du Président de l'ANP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacance par démission, révocation, invalidité notoire ou en cas de décès, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau président.

Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur.

4

Article 14 : Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, le Président de l'ANP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.

Durant cette période, le Président de l'ANP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de production d'informations numériques.

SECTION 3 – LE SECRETAIRE GENERAL

Article 15 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Article 16 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du président de l'ANP, et après avis conforme du Ministre chargé de la Communication.

Il a rang de Directeur général d'administration centrale.

Article 17 : Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

Article 18 : Le Secrétaire Général est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ANP.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.

Le Secrétaire Général perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

SECTION 4- LES DIRECTIONS

Article 19 : L'ANP comprend cinq directions et un comité de monitoring :

- une direction administrative et financière ;
- une direction de la presse et des productions d'informations numériques ;
- une direction de la documentation, de la publication et de l'archivage numérique ;
- une direction de la communication et des relations extérieures ;
- une direction des études et des affaires juridiques.

Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par décision du Président, sur proposition du Secrétaire Général.

5

Article 20 : Il est créé à l'ANP, une cellule dénommée comité de monitoring chargée du contrôle quotidien des publications de presse et des productions d'informations numériques et de la régulation économique des entreprises de presse.

L'organisation et le fonctionnement du comité de monitoring sont précisés par une décision du président de l'Autorité Nationale de la Presse.

Avant de prendre fonction, les agents de l'ANP chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu de siège de l'ANP en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

SECTION 5- LE PERSONNEL

Article 21 : Le personnel de l'ANP est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat détachés.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant l'ANP dans le cadre de son emploi. Il reste soumis au Statut Général de la Fonction Publique pour ce qui concerne sa carrière. Il perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

Article 22 : Le personnel de l'ANP est tenu au secret professionnel et à cet effet, il ne devra divulguer aucune information dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23 : Le personnel de l'ANP ne peut diriger, ni être membre des instances de direction ou d'administration de toute entreprise de quelque nature que ce soit, d'édition, de publicité et de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction dirigeante d'un parti politique.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

Article 24 : L'ANP est investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs.

A cet effet, elle a pour mission :

- d'exercer, à titre exclusif, des fonctions de régulation, d'instruction et de sanction qui lui sont conférées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur par application des articles 40, 53, 77 et 78 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée, et des décrets pris pour son application ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;

6

- de veiller à la bonne application, par les journalistes et par les entreprises de presse et des productions d'informations numériques, des dispositions les régissant ;
- de prendre à l'encontre des opérateurs défaillants ou contrevenants du secteur, les sanctions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 25 : En application des textes qui la régissent et afin de mener à bien les missions visées à l'article précédent, l'ANP est chargée :

En ce qui concerne l'entreprise de presse :

- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ;
- de veiller au respect de la liberté de la presse ;
- de garantir la mission d'intérêt général de la presse ;
- de veiller à l'application de la Convention Collective annexe des journalistes et professionnels de la communication ;
- d'exercer un contrôle par tout moyen sur la propriété et les ressources des entreprises de presse ;
- de sanctionner les abus et manquements à la loi ;
- de garantir le pluralisme de la presse.

En ce qui concerne le journaliste ou le professionnel de la communication

- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de sanctionner les abus et manquements à la loi ;
- de sanctionner les abus et manquements aux textes relatifs à la protection des droits de l'Enfant dans la presse et dans les productions d'informations numériques.

SECTION 1 – LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 26 : L'ANP exerce un pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste et de professionnels de la communication.

Avant la prise de décisions, l'ANP a la faculté d'adresser au journaliste, au professionnel de la communication et à l'entreprise de presse défaillants ou contrevenants, des injonctions ou mises en demeure de mettre fin au comportement litigieux.

En cas de manquement aux règles de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, à la création, à la propriété, aux ressources, à la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, l'ANP peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

7

En ce qui concerne l'entreprise de presse :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les sanctions pécuniaires ;
- la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques ;
- la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre.

En ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la communication

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'écriture ;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication pendant la durée de ladite mesure. Le concerné, dès la notification de la décision, remet immédiatement sa carte à l'ANP contre décharge.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication.

Article 27 : Les sanctions prononcées par l'ANP sont motivées, notifiées au concerné et publiées par tout moyen approprié.

Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION 2 – LES AUTRES MISSIONS

Article 28 : L'ANP donne son avis en matière de projet ou de proposition de textes régissant le secteur de la presse et des productions d'informations numériques.

Article 29 : L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Vice-président de la République ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Sénat ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Premier Ministre ;
- Ministre chargé de la Communication ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé du Budget.

8

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT ET SAISINE

SECTION 1- FONCTIONNEMENT

Article 30 : Le Conseil de l'ANP établit son règlement intérieur. Il exerce ses pouvoirs dans le respect de la loi.

Article 31 : Le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du Conseil sont convoquées et présidées par son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Lorsque le Conseil délibère sur une révocation éventuelle de son Président, la réunion est convoquée par le Ministre chargé de la Communication et présidée par le doyen d'âge du Conseil, excepté le Président.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

SECTION 2- SAISINE

Article 32 : En cas de non-respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisie par tout intéressé.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

En cas de non-respect de ses injonctions, elle peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

Article 33 : Les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, requérir l'avis de l'ANP à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

L'ANP peut également être consultée à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil économique, social, environnemental et culturel et par toutes autres institutions.

CHAPITRE V : PROCEDURE ET DECISIONS DE L'ANP

SECTION 1- LA PROCEDURE

Article 34 : L'ANP statue obligatoirement en cas de fautes disciplinaires.

La procédure devant l'ANP est essentiellement écrite. Le Conseil statue sur pièce. En cas de manquement grave, le Conseil entend nécessairement la ou les parties.

9

Article 35 : Le Conseil siège obligatoirement en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions de premier degré.

Article 36 : Le Président de l'ANP peut, en cas d'urgence, prendre des mesures conservatoires pour prévenir ou faire cesser un manquement grave. Sa décision est immédiatement exécutoire.

Article 37 : L'ANP délibère en chambre du Conseil. Ses délibérations sont et demeurent secrètes. Le quorum de huit membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement.

Article 38 : Seuls les membres du Conseil prennent part aux délibérations.

A l'exception du Secrétaire Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions, sauf autorisation du Conseil.

Article 39 : Les décisions de l'ANP sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION 2- LES DECISIONS DU CONSEIL

Article 40 : Les décisions prises par le Conseil sont, dans les sept jours suivants leur prononcé, notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

Une copie de ces décisions est transmise, dans le même délai que ci-dessus, à tout organisme concerné.

Article 41 : Les recours contre les décisions de l'ANP se font selon les modalités suivantes :

- **Recours gracieux :** Le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée pour saisir l'ANP.

L'ANP saisie dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer.
A l'expiration de ce délai de deux mois, le silence de l'ANP vaut rejet.

- **Recours pour excès de pouvoir :** En cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 42 : Les décisions de l'ANP sont exécutoires dès leur notification. Elles sont revêtues de la formule exécutoire : « *En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution* ».

10

de la présente décision, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ».

Article 43 : Les délibérations de l'ANP sont consignées dans un procès-verbal.

Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

CHAPITRE VI – LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES

SECTION 1 – LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 44 : Toute faute commise par un journaliste professionnel ou professionnel de la communication dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

Article 45 : Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres :

1) Les sanctions du premier degré :

- L'avertissement ;
- Le blâme : Deux avertissements donnent lieu à un blâme.

Les sanctions de premier degré sont infligées à l'occasion de fautes légères. Elles sont laissées à l'appréciation de l'ANP.

2) Les sanctions du second degré :

- En ce qui concerne l'entreprise de presse :
 - * les sanctions pécuniaires ;
 - * la suspension de l'activité de l'entreprise.
- En ce qui concerne le journaliste :
 - * la suspension ;
 - * la radiation.

Les sanctions de second degré sont infligées par l'ANP à l'occasion de fautes graves. De manière générale, elles concernent également tous les actes qualifiés de crimes ou délits par le Code Pénal.

11

SECTION 2 – LES MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Article 46 : L'ANP peut prononcer des sanctions pécuniaires, conformément aux dispositions prévues aux articles 79 et suivants de la loi n° 2017 – 867 du 27 décembre 2017 susvisée. Le montant de ces sanctions pécuniaires est compris entre 500.000 et 15.000.000 de Francs CFA.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable de l'ANP.

En cas de non-paiement de cette sanction pécuniaire, et après épuisement de toutes les voies de recours, l'ANP est habilitée à faire procéder à la fermeture de l'entreprise de presse concernée, avec l'assistance de la force publique.

Les dommages et intérêts à allouer, éventuellement, aux victimes de délits de presse demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire conformément à la loi susmentionnée.

Article 47 : Une décision de l'ANP déterminera le montant des sanctions pécuniaires à appliquer, en fonction du type de manquement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Article 48 : Une fois que la décision de l'ANP est devenue définitive, son exécution intervient selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en faveur de l'ANP.

CHAPITRE VII – LE REGIME FINANCIER

Article 49 : Les fonds de l'ANP sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 50 : Il est nommé auprès de l'ANP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables et qui exercera ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion de l'ANP est exercé par la Cour des Comptes.

Article 52 : Le Président de l'ANP exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général de l'ANP.

12

CHAPITRE VIII – DISPOSITION FINALE

Article 53 : Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 juillet 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Nº 1900566

13

COMMUNIQUÉS DE L'ANP

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° 004 /ANP/SG

COMMUNIQUE DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)

Depuis le lundi 30 septembre 2019, date de la désignation des nouveaux membres de l'instance dirigeante de la Commission électorale indépendante (CEI), l'Autorité nationale de la presse (ANP) observe, dans la presse, des écrits portant atteinte à l'institution et aux personnalités qui l'incarnent.

Les diverses publications et productions d'informations numériques concernées publient des articles qui font à la CEI un procès d'intention relativement à l'organisation prochaine et à l'issue probable de la présidentielle de 2020.

A cet effet, elles clament déjà son inféodation et usent tantôt de sobriquets dépréciatifs à son encontre visant à discréditer les personnes qui la composent alors que celles-ci n'ont encore posé le moindre acte.

L'ANP rappelle que la CEI est une institution de la République de Côte d'Ivoire qui mérite le respect et la considération dus à son rang, dans le traitement de l'information. Il en va de même pour toutes les personnalités qui l'incarnent.

Aussi l'ANP invite-t-elle l'ensemble des professionnels de la presse imprimée et numérique de Côte d'Ivoire au respect de toutes leurs obligations éthiques et déontologiques et à une grande responsabilité dans le traitement de l'actualité liée au processus électoral.

Fait à Abidjan, le 07 octobre 2019

Pour l'ANP

Le Président

Raphaël LAKPE

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(226) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° 006 /ANP/SG

COMMUNIQUE DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)

L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) informe l'ensemble des éditeurs de la presse imprimée et des publications d'informations numériques que, conformément à la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, elle entreprendra, sur la période du **lundi 2 décembre au lundi 30 décembre 2019**, une mission de contrôle de la gouvernance des entreprises de presse, au titre de l'année 2019.

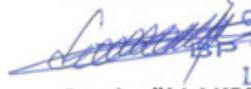
A cet effet, l'ANP invite tous les représentants légaux des entreprises de presse à acheminer à son siège, sis à Cocody-les II Plateaux, 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction Générale des Impôts, les documents ci-après :

- ▶ Copie de la carte d'identité de journaliste professionnel du directeur de publication en cours de validité et la preuve de son expérience professionnelle de dix (10) années
- ▶ Copie de la carte d'identité de journaliste professionnel en cours de validité du rédacteur en chef et du rédacteur en chef adjoint
- ▶ Liste des journalistes professionnels et professionnels de la communication
- ▶ Liste des membres de l'équipe rédactionnelle, leurs qualités et pseudonymes
- ▶ Copie des contrats de travail des journalistes professionnels et professionnels de la communication
- ▶ Copie du contrat de travail du ou des modérateurs pour les productions d'informations numériques
- ▶ Copie des trois derniers bulletins de salaires des journalistes professionnels et Professionnels de la communication
- ▶ Copies des bordereaux de paiement déchargés par la banque et/ou livres de paie
- ▶ Copie de la « fiche d'immatriculation employeur » de l'entreprise à la CNPS
- ▶ Déclaration individuelle des salaires annuels (DISA) et les appels à cotisation de l'année en cours
- ▶ Attestation de mise à jour délivrée par la CNPS
- ▶ Attestation de déclaration de l'entreprise de presse à l'inspection du travail
- ▶ Copie du bilan financier de l'entreprise de presse déposé à la Direction générale des impôts (DGI).

Fait à Abidjan, le 14 novembre 2019

Pour l'ANP

Le Président, **Autorité Nationale de la Presse**


BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci



LE PRESIDENT

N° 007 /ANP/SG

COMMUNIQUE DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)

L'Autorité nationale de la presse (ANP) observe la reproduction systématique, par la presse imprimée et numérique, de propos inconvenants, injurieux et méprisants, tenus par les acteurs politiques, à l'occasion de leurs activités ou déclarations.

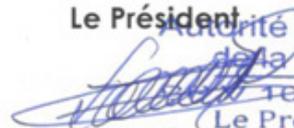
L'ANP, tout en faisant l'économie desdits propos, dans le présent communiqué, rappelle aux acteurs de la presse, que la mission d'informer du journaliste tire, certes, son essence de la liberté, mais reste profondément attachée aux valeurs de responsabilité. La mission d'informer comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose systématiquement.

C'est pourquoi, l'ANP invite l'ensemble des professionnels de la presse imprimée et numérique à se garder de relayer les déclarations et propos d'acteurs politiques, au contenu manifestement contraire aux exigences de leur profession.

Fait à Abidjan, le 18 novembre 2019

Pour l'ANP

Le Président


Autorité Nationale
de la Presse
106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	5
TABLEAU DES ACRONYMES ET SIGLES LIÉS AU SECTEUR DE LA PRESSE	7
MOT DU PRÉSIDENT	9
PREMIÈRE PARTIE : CONNÂTRE L'ANP ET LE SECTEUR DE LA PRESSE EN CÔTE D'IVOIRE	11
1.1. PRÉSENTATION DE L'ANP	13
1.1.1. CADRE JURIDIQUE DE LA REGULATION	13
1.1.2. MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ANP	14
1.1.3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANP	14
1.1.3.1. Le Président	14
1.1.3.2. Le Conseil de l'ANP	14
1.1.3.3. L'Administration	15
1.1.3.3.1. Le Secrétariat général	15
1.1.3.3.2. Les Directions	15
1.1.3.3.3. Le Comité de monitoring	17
1.1.3.3.4. Organigramme	17
1.2. PANORAMA DE LA PRESSE IVOIRIENNE	18
1.2.1. ENTREPRISES DE PRESSE ET PUBLICATIONS	18
1.2.1.1. Presse imprimée	20
1.2.1.1.1. Titres sur le marché	20
1.2.1.1.2. Classification des publications selon le genre	21
1.2.1.2. Productions d'informations numériques	23
1.2.1.2.1. État des lieux des productions informations numériques	23
1.2.1.2.2. Entreprises promotrices des productions d'informations numériques	23
1.2.1.2.3. Titres sur le marché	24
1.2.1.2. Déclarations de publication	25
1.2.2. STATISTIQUES DE LA PRESSE	28
1.2.3. PRINCIPAUX ACTEURS DU SECTEUR	33
1.2.3.1. Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP)	33
1.2.3.2. Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP)	33
1.2.3.3. Distribution	34
1.2.3.4. Impression	34
1.2.3.5. Organisations professionnelles et syndicales	36
1.2.4. FAITS MARQUANTS DE LA PRESSE EN 2019	37

1.2.4.1. Renforcement des capacités des journalistes et autres acteurs du monde de la presse	37
1.2.4.2. Exercice de la liberté de la presse	41
1.2.4.3. Vie associative	41
1.2.4.4. Appui à la presse et aux organisations professionnelles	42
1.2.4.5. Récompenses et distinctions des professionnels des médias	43
1.2.4.6. Décès de journalistes et autres acteurs du monde de la presse	45
1.2.5. DES DIFFICULTÉS DE LA PRESSE	45
1.2.5.1. De l'application de la convention collective	45
1.2.5.2. De la mévente des journaux	45
1.2.5.3. De la constitution régulière des entreprises de presse	46
1.2.5.4. De la distribution	46
DEUXIÈME PARTIE : RÉGULER LE SECTEUR	47
2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION	49
2.1.1. RÉGULATION ÉDITORIALE	49
2.1.1.1. Saisine	49
2.1.1.2. Autosaisine	56
2.1.1.2.1. Autosaisine liée au contentieux	56
2.1.1.2.2. Autosaisine liée au contenu rédactionnel	58
2.1.1.2.2.1. Tableaux récapitulatifs des sanctions de la presse imprimée	58
2.1.1.2.2.2. Tableaux récapitulatifs des sanctions des PIN	103
2.1.1.2.2.3. Tableaux récapitulatifs des sanctions par titres et motifs	106
2.1.1.2.2.4. Du respect des informations à paraître dans l'ours	109
2.1.2. RÉGULATION ÉCONOMIQUE	113
2.1.2.1. Mode d'intervention de la mission d'évaluation	113
2.1.2.2. Informations à collecter auprès des entreprises de presse	113
2.1.2.3. Résultats de l'opération	114
2.2. AUTRES ACTIVITÉS	114
2.2.1. PRÉSENTATION DE VŒUX	114
2.2.2. SÉANCE DE TRAVAIL À L'ANP	114
2.2.3. VISITE À L'ANP	116
2.2.4. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION	116
2.2.5. FORMATION	119
RECOMMANDATIONS	123
ANNEXES	125
TABLE DES MATIÈRES	137

